

Département de l'Essonne

Commune de Janvry



Révision du Plan Local d'Urbanisme

1.3. Rapport de présentation

Volet 3 : Evaluation Environnementale

Document arrêté en Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023



Une approche environnementale
au service de vos projets

Sommaire

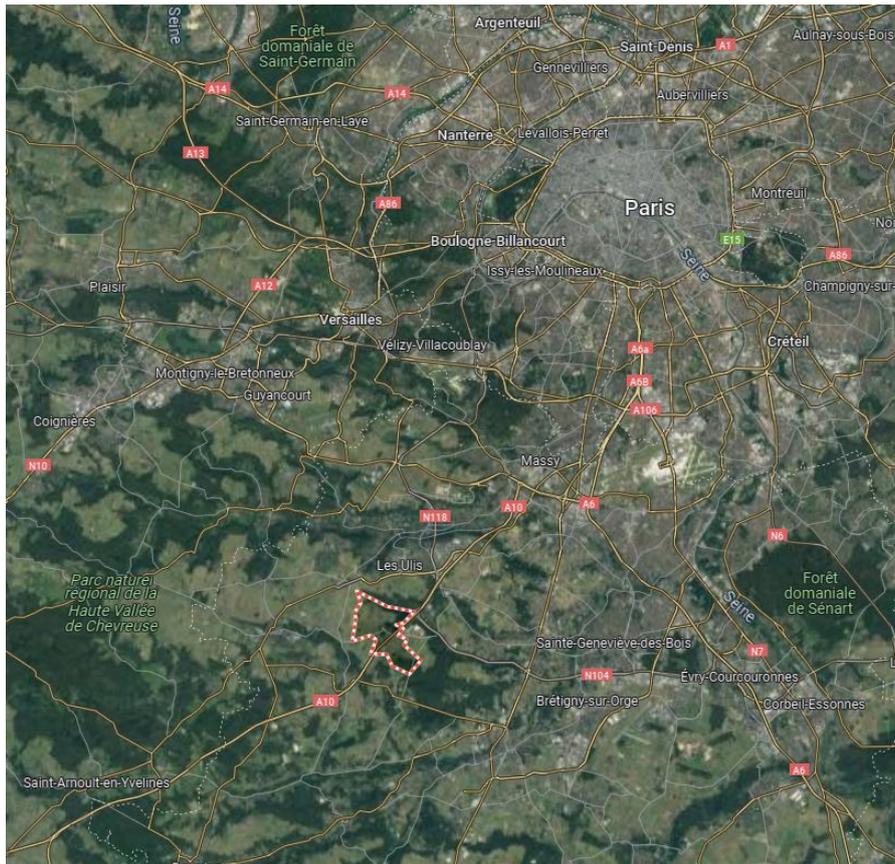
Avant-Propos.....	4
1- Préambule.....	23
2- Le rôle de l'évaluation environnementale.....	24
3- Le territoire et son contexte.....	26
4- Les principes de l'évaluation environnementale.....	27
4.1. La démarche générale : une démarche itérative.....	27
4.2. Les étapes de l'évaluation environnementale.....	27
4.3. L'analyse de l'état initial de l'environnement.....	28
4.4. Les perspectives d'évolution du territoire.....	28
4.5. Justification des choix retenus pour établir le PADD et justification du zonage et du règlement.....	28
4.6. L'analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement.....	28
4.7. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.....	29
4.8. Définition des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences prévisibles.....	29
Synthèse de l'état initial de l'environnement.....	29
Le projet d'avenir : les choix retenus.....	31
1- Le cadre du projet.....	31
2- Justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux.....	31
2.1. Rappel des dynamiques démographiques récentes.....	31
2.2. Le choix du scénario retenu.....	32
2.3. Les choix opérés en matière d'environnement.....	32
3- Le cadre dressé par les documents de rangs supérieurs.....	33
3.1. Le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF).....	33
3.2. La Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.....	33
4- Le projet démographique et de modération de la consommation de l'espace.....	33
5- Les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	34
6- Le règlement graphique et écrit.....	34
7- Une démarche itérative ayant permis de faire évoluer le projet.....	36
Articulation du PLU avec les lois, plans et programmes.....	37
1- Objectifs internationaux, européens et nationaux.....	37
2- Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de compatibilité.....	40
2.1. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF).....	40
2.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	45
2.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie.....	48

2.4. La charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse	50
3- Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de prise en compte	52
3.1. Le Schéma de Cohérence Ecologique	52
3.2. Le Plan Climat -Air-Energie Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Limours	56
3.3. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable	57
3.4. Le Plan Pluriannuel Régionale de Développement Forestier	58
Les perspectives d'évolution du territoire	60
1- Le scénario « au fil de l'eau »	60
1.1. Evolution prévisible du territoire en l'absence de la révision du PLU	60
1.2. Evolution du territoire vis-à-vis des thématiques environnementales	60
2- Les perspectives d'évolution de l'environnement : analyse des incidences des choix et mesures mises en œuvre	61
2.1. Eléments d'analyse généraux	61
2.2. Analyse de la consommation foncière attendue	61
2.3. Evaluation des incidences des documents composant le PLU	62
2.4. Analyse des incidences par thématiques et mesures associées	84
2.5. Analyse géographique : les secteurs sensibles	92
2.6. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	96
Suivi des incidences et de l'évolution du territoire	98
1- Le suivi des mesures	98
2- Les indicateurs retenus	98
3- Les moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs	99
4- Conclusion	101

Résumé non-technique

1- Le territoire de Janvry et son contexte

Le village de Janvry est une commune du département de l'Essonne, localisé dans le Hurepoix, sur le plateau de Limours/Les Ulis, à environ 5 km à l'est de Limours, à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Palaiseau et à une vingtaine de kilomètres au nord d'Etampes. La commune est située à environ 1h (environ 30 – 35 km) au sud de Paris.



Localisation de la Commune par rapport à Paris

La Commune se trouve dans un secteur de l'Île-de-France qui constitue une transition entre la Beauce au Sud-Ouest et la Brie française au Nord-Ouest. Le territoire communal couvre la partie Sud-Est du plateau agricole formant l'amorce de la zone rurale du Département, au Sud de la Vallée de l'Yvette.

La Commune a conservé un caractère rural très marqué, malgré sa proximité avec la Capitale et de plusieurs autres pôles économiques.

Le territoire communal s'étend sur 824 hectares, et compte une population de 638 habitants en 2020.

La majeure partie du territoire est recouvert d'espaces agricoles et boisés (forêt, bois et remises). Ainsi, les espaces agricoles représentent plus de 60 % du territoire, et les espaces boisés près de 20%. Enfin, les espaces urbanisés de la commune représentent environ 15% de la surface totale de la commune.

La commune de Janvry fait partie du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse créé en 1985. Le territoire du PNR offre des paysages et milieux préservés (espaces boisés, espaces agricoles, zones humides et rivières...) en Ile-de-France.

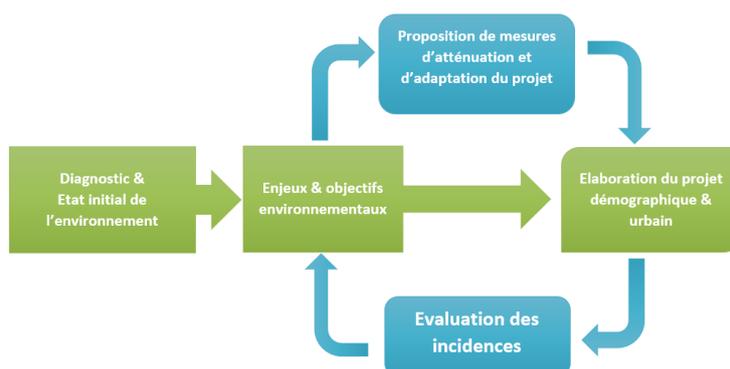
2- Les principes de l'évaluation environnementale

Plus qu'un document réglementaire, une évaluation environnementale est une véritable démarche permettant d'intégrer l'environnement et plus généralement, les principes du Développement Durable au cœur de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme, dès le début des réflexions.

Elle est nécessaire lors de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme. La démarche d'évaluation environnementale doit permettre d'alimenter le projet de territoire pour assurer une prise en compte optimale de l'environnement dans les choix opérés.

Au-delà du caractère réglementaire de l'évaluation environnementale, l'objectif est d'élaborer un plan respectant un équilibre entre développement urbain et économique, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation qui n'est pas réalisée à la suite des décisions en matière d'urbanisme. Il s'agit d'une démarche visant à « co-construire » le projet urbain avec et autour des enjeux environnementaux. Les études environnementales qui accompagnent la révision du PLU permettent de l'enrichir progressivement.



Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement (les prescriptions et les recommandations) et le zonage.

3- Synthèse des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de l'environnement présenté dans le document 1.1 définit les principaux enjeux de la commune de Janvry, à savoir :

- Des espaces bâtis sur un **plateau agricole relativement peu contraignant** en matière de topographie et avec des sols propices à des activités agricoles et à la présence de milieux naturels intéressants.
- Une commune qui est **peu impactée par des risques d'origine naturelle**, grâce à sa situation de plateau. Cependant, l'artificialisation peut entraîner des ruissellements à l'avenir et la présence de sous-sols argileux peut entraîner un phénomène de retrait-gonflement.
- Des **contraintes d'origine humaine plus importantes**, notamment avec la présence de l'A10, de la ligne TGV et des infrastructures de transport d'hydrocarbures, de gaz et d'électricité.



- Des **milieux naturels riches** composés des bois sur les coteaux de la Salmouille et de la Rémarde, des remises qui jouent un rôle dans la trame verte du plateau agricole, un patrimoine végétal notamment dans et en pourtour des espaces urbanisés, le golf et ses espaces plantés, les vallées de la Salmouille et la vallée « violette », et des mares.
- Des **paysages sensibles**, notamment avec des vues ouvertes et dégagées sur le plateau et des vues remarquables dans la vallée « violette ».



- Un **potentiel pour le développement des énergies renouvelables** dans le respect du patrimoine bâti, pour la performance énergétique globale des nouvelles constructions et de la réhabilitation de l'ancien, nécessaire pour une adaptation au changement climatique.

4- La justification du projet vis-à-vis de l'environnement

4.1 Le PLU et les lois environnementales

La révision du PLU s'est réalisée en accord avec les grands défis du Grenelle de l'environnement de l'ensemble des textes de références qui en découlent, à savoir :

- **La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles.**
- **La lutte contre la perte de biodiversité.**
- **La lutte contre le réchauffement climatique.**

En prenant systématiquement en compte ces trois axes, le PLU est en accord avec les lois environnementales cadrant les politiques internationales, européennes, et nationales.

4.2 Le PLU et les documents supra-communaux

En s'appuyant sur l'analyse des pièces réglementaires, l'évaluation environnementale s'est attachée à vérifier la compatibilité ou la prise en compte des documents de portée supérieure.

Le territoire de Janvry est concerné par des documents-cadres avec lesquels le PLU doit être compatible ou conforme :

- Le **Schéma Directeur de la Région Île-de-France** (SDRIF) approuvé en décembre 2013. Le SDRIF. Il s'agit d'un document stratégique, opérationnel et prospectif qui fixe des objectifs à moyen et long termes sur de nombreuses thématiques telles que la démographie, le logement, l'emploi, l'activité économique, le transport, l'énergie, la pollution, la protection de la biodiversité, ...
- La **charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse**, qui fixe des objectifs en matière d'urbanisation, biodiversité, patrimoine, paysage ou prise en compte du changement climatique,... Les choix d'une urbanisation vertueuse et respectueuse du cadre de vie rural du territoire ont permis de s'assurer de la compatibilité du PLU avec la Charte du Parc Naturel Régional.
- Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) fixe les objectifs en matière de qualité chimique et écologique des cours d'eau, des eaux souterraines et des milieux humides. En visant la préservation de la vallée de la Juine qui concentre les enjeux en matière de gestion des eaux, risques et milieux humides, le PLU de Janvry poursuit les objectifs du SDAGE.
- Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) qui traduit localement les objectifs du SDAGE.
- Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine Normandie est un document stratégique visant une bonne gestion des inondations à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Le PLU préserve la vallée de la Salmouille de toute nouvelle construction et assure de limiter l'imperméabilisation de cet espace sensible. En prenant en compte l'ensemble du cycle de l'eau dans les aménagements futurs, le PLU est entièrement compatible avec les objectifs poursuivis par le PGRI.

Le PLU a également pris en compte :

- Le Schéma de Cohérence Ecologique,
- Les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux,
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable,
- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier.

4.3 La démarche itérative et les grands objectifs environnementaux

La commune de Janvry a choisi avant tout une préservation globale des terres agricoles et naturelles dès le début des réflexions en évitant la consommation de ces dernières. Par ailleurs, il a été, dès le début de la révision, question de protection du patrimoine végétal de la commune, notamment de ses réserves en milieu agricole, mais également du patrimoine bâti.

De ce fait, les choix opérés au travers de la révision ont surtout eu pour but de maintenir le cadre de vie de la commune, tout en tenant compte des contraintes du territoire (infrastructures notamment).

Au vu de la dynamique de la commune et dans l'objectif principal de préserver le cadre de vie de Janvry, la commune souhaite intégrer un objectif visant à stopper l'étalement urbain et privilégier la densification des zones urbanisées.

La densification devant être encadrée pour empêcher des constructions anarchiques et non maîtrisés dans le tissu urbain. De ce fait, la commune souhaite maintenir une dynamique rationnelle, modérée et équilibrée en maintenant le niveau démographique actuel. La Municipalité entend permettre la réalisation d'une quinzaine de logements dans la commune, la réalisation de ces derniers ne pouvant se faire qu'au sein des zones déjà construites. Il n'est envisagé dans le PLU aucune zone d'extension urbaine.

4.4 Les perspectives d'évolution sans révision du PLU : le scénario de référence « au fil de l'eau »

Globalement, le PLU initial, en ne permettant que du renouvellement urbain et en préservant les grandes entités naturelles et agricoles de Janvry portait déjà une évolution bénéfique pour l'environnement.

Le scénario au fil de l'eau est celui du maintien de l'application du PLU de 2010. Il permet peu de consommation d'espaces agricoles ou naturels mais reste légèrement permissif en matière de densification, ce qui peut avoir une incidence directe sur le cadre de vie rural du territoire. La conséquence du maintien de ce scénario est une légère consommation d'espaces agricoles ou naturels en bordure d'espace bâti, sans cadrage particulier.

Les évolutions induites par la révision, vis-à-vis du PLU actuel (le fil de l'eau), sont de plusieurs ordres. Il est tout d'abord à noter que toutes les règles permettent de rester en totale cohérence avec l'identité et le cadre de vie du territoire en poursuivant des objectifs cohérents pour le développement de la commune en termes d'habitat et d'économie.

Les ajustements qui ont motivés la révision font varier à la marge ce scénario « au fil de l'eau » porté par le PLU initial. Les écarts d'évolution attendues sont les suivants :

- **Vis-à-vis des paysages et du cadre de vie** : la révision maintient les protections patrimoniales en place et permet, de plus, la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique à la « Trame Verte et Bleue » qui vise à promouvoir la nature en ville et les continuités écologiques globales de Janvry pour maintenir un cadre de vie agréable et favorable à la biodiversité. De nombreux éléments du patrimoine sont recensés et protégés. Par ailleurs, un secteur en mutation dans le bourg fait l'objet d'une OAP pour encadrer les constructions et leur intégration paysagère.
- **Vis-à-vis de l'environnement naturel** : Les éléments naturels essentiels déjà valorisés dans le PLU initial ont été réintégrés dans la révision. De nouveaux outils ont été ajoutés et permettent la bonne prise en compte de l'environnement naturel de la commune : une OAP « valorisation des continuités écologiques » qui vise à identifier les secteurs de sensibilité écologique et de rupture de continuités et à définir des prescriptions pour rétablir les continuités ou les valoriser. La révision vient également reclasser certains secteurs initialement inscrits en zone urbaine, constructibles, en zone naturelle. C'est notamment le cas à Mulleron et La Brosse où le développement potentiel de ces hameaux est plus encadré.
- **Vis-à-vis de l'environnement humain** : en ce qui concerne les projets d'urbanisation, la révision a surtout visé à réinterroger les extensions mesurées autorisées et la densification. Une OAP a été mise en place sur un secteur urbain en mutation pour cadrer son développement au nord du bourg. Le reste des potentialités étant en renouvellement urbain, comme dans le scénario « au fil de l'eau ». Concernant l'économie, l'aire de service de l'A10 est intégrée dans une zone spécifique permettant de mieux cadrer les constructions liées à cette activité et la zone du Golf permettant un développement mesuré des activités d'hôtellerie est revue pour correspondre à un projet plus actuel.

D'une manière générale, les éléments de valorisation de l'environnement du territoire ont été maintenus dans la révision. Ce qui vise à différencier la révision du PLU du scénario « au fil de l'eau » est le renforcement des prescriptions environnementales, notamment au travers de l'OAP « valorisation des continuités écologiques » et la prise en compte accrue de l'écologie urbaine, la restitution de secteurs UB1 dans les hameaux au milieu naturel et la réalisation possible d'un projet d'hôtellerie, support d'activités touristiques liées au Golf.

4.5 Les documents du PLU et leurs incidences potentielles

Le travail réalisé en amont du PLU a permis de mettre en relation le projet urbain, économique et environnemental pour la construction du document. Deux enjeux majeurs ont été identifiés qui sont autant de défis auxquels la commune de Janvry a choisi de répondre dans le cadre de la révision de son PLU :

- La nécessité de **préserv**er un cadre de vie rural de qualité,
- La volonté de **choisir de maintenir une dynamique démographique, économique et touristique raisonnée qui soit le moins impactant possible pour l'environnement**, tant sur le plan de la préservation des ressources, de la performance énergétique, que de l'exposition aux risques et aux nuisances.

Ces défis ont guidé la définition du projet et guident la présente évaluation environnementale. L'analyse des incidences et mesures du PLU révisé sont résumé pour chaque pièces constitutives.

➤ **Les incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré en quatre axes, visant à renforcer l'attractivité et l'identité de Janvry :

- Axe I : Préserver le cadre et la qualité de vie du territoire communal
- Axe II : Stabiliser la population grâce à une maîtrise de l'urbanisme
- Axe III : Poursuivre le développement des facteurs d'attractivité de la commune
- Axe IV : Promouvoir les démarches environnementales et durables

Les axes I et IV sont particulièrement liés à l'environnement pour lequel il est dédié. Globalement, on peut considérer que le PADD a une incidence positive sur l'environnement, dans la continuité du PLU initial.

➤ **Les incidences du règlement graphique et écrit**

Le règlement graphique distingue 3 types de zones :

- les zones urbaines (U),
- les zones agricoles (A),
- les zones naturelles et forestières (N).

Des sous-secteurs permettent d'affiner les caractéristiques locales au sein de ces 3 catégories de zones.

Zone U	UA	Centres anciens, à caractère historique (bourg et hameaux)
	UBa	Maisons individuelles – petits et moyens terrains
	UBb	Maisons individuelles – grands et très grands terrain
	UF	Bâti ancien de grandes fermes – diversification de leurs fonctions, développement modéré en matière d'habitat et accueil d'activités économique
	UL	Equipement public et de loisirs (ex : Golf)
	UI	Infrastructures autoroute et voie ferrée (sous-secteur UIc = construction liée à l'aire de services)

Zone A	A1	Espaces agricoles protégés du plateau – intégrant les bâtis nécessaires à l'exploitation
	A2	Espaces agricoles protégées du plateau – terres agricoles sous servitude EDF HT, oléoduc et gazoduc
Zone N	N1	Grands espaces naturels : bois et forêts intégrant les remises boisées
	N2	Espaces verts aménagés pour l'accueil du public (loisirs culturels/sportifs)

Ce classement répond à une logique globale correspondant aux caractéristiques réelles des secteurs identifiés. Aucune zone à urbaniser (AU) n'est définie, aucun secteur de développement hors espaces déjà urbanisés n'est inscrit au PLU révisé. De nombreuses prescriptions pour protéger les espaces naturels et paysagers de la commune sont appliquées au travers du zonage. En effet, en complément, plusieurs outils viennent appuyer la valorisation environnementale du territoire au travers de la protection des boisements (Espaces Boisés Classés) et de leurs lisières, protection du patrimoine bâti et naturel (bâtiments, murs, jardins,...), sites archéologiques.

Effet positif : les zones U concentrent les possibilités de constructions, les zones A sont localisées sur les secteurs cultivés et permettent le développement de l'activité agricole, les zones N sont concentrées sur les boisements et corridors écologiques arborés. Les sous secteurs de zone A permettent de prendre en compte les servitudes liées aux infrastructures du territoire. Les zones N et A représentent une superficie plus importante après révision du PLU. Plusieurs éléments sont identifiés pour valoriser l'environnement et le patrimoine communal.

Point d'attention : Les zones UL sont globalement situées sur des secteurs à dominante naturelle et permettent les constructions à vocation de tourisme et de loisirs tout en respectant les caractéristiques de l'environnement.

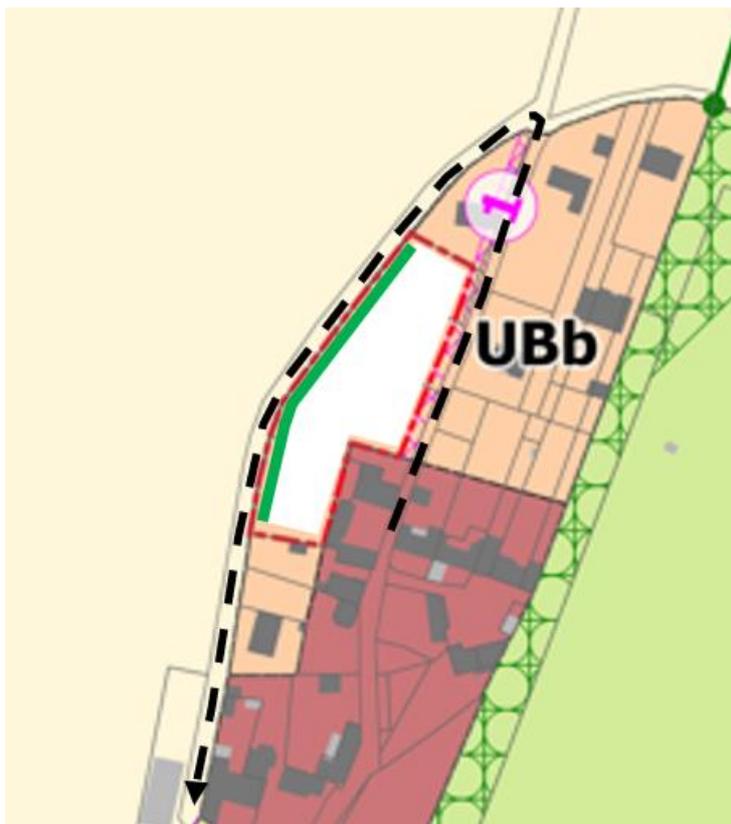
Le règlement écrit définit les règles applicables à l'ensemble des zones définies dans le règlement graphique. Le règlement décline les prescriptions par zones. Les effets sont généralement positifs, notamment en matière de protection des espaces naturels, d'évitement des risques, de végétalisation des espaces bâtis, ou la préservation de la qualité du paysage...

➤ **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Une OAP est appliquée à un secteur du bourg « chemin du Marchais » et une OAP thématique est liée à la valorisation de la « Trame Verte et Bleue » sur l'ensemble du territoire.

L'OAP « chemin du Marchais » s'applique sur un secteur en friche au sein des espaces déjà urbanisés du bourg de Janvry.

L'OAP permet de cadrer son aménagement, notamment pour en améliorer la qualité et en évitant une surdensification sur un secteur en covisibilité avec la plaine agricole. Il s'agit du développement d'un espace dédié à la production d'habitat avec un objectif de 3 logements.

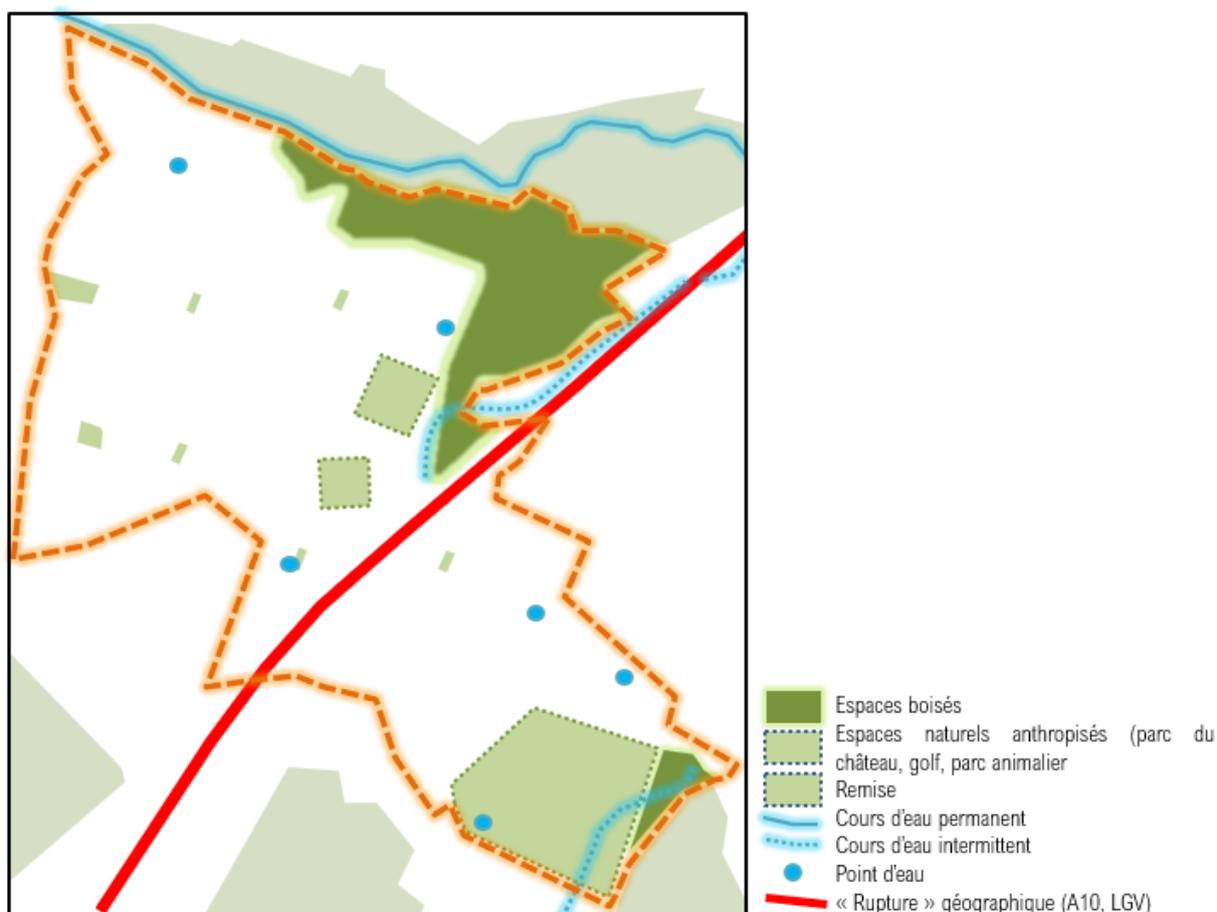


Le cadrage de ce secteur permet d'entrevoir des **incidences positives sur le cadre de vie, la biodiversité et les circulations**. Un **point d'attention est à noter sur l'imperméabilisation des sols et sur l'intégration paysagère du site**. Les mesures prises dans l'OAP permettent de maintenir une qualité environnementale globale sur ce secteur.

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » est une déclinaison spécifique des dispositions portant sur l'aménagement du territoire en faveur des continuités écologiques. Cette OAP permet la préservation des grands espaces communaux constituant des réservoirs de biodiversité à Janvry :

- Les espaces boisés,
- Les espaces naturels anthropisés (parc du château, golf, parc animalier),
- Les remises boisées au sein des espaces agricoles,
- Les milieux aquatiques et humides,
- Les espaces de transition : urbains et agricoles.

Elle permet de cibler les espaces de projets en cours ou nécessaires au rétablissement ou à l'optimisation des continuités écologiques. **Il s'agit d'un outil majeur de la prise en compte de l'environnement communal et a donc un effet positif sur le milieu naturel et le paysage.**



4.6 Les incidences par thématiques et mesures associées

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés. Tous les choix retenus dans le cadre du PLU de Janvry sont susceptibles d'avoir une incidence négative ou positive sur l'environnement.

L'analyse thématique des incidences du PLU sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement. Ces caractéristiques du territoire sont confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLU. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLU au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...), de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de cadre de vie (santé, déplacements, énergie, déchets...).

Les tableaux suivants analysent les incidences attendues du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique, les enjeux sont rappelés ainsi que les incidences attendues et les mesures prises. Le niveau d'incidence est noté de « - » à « + » équivalent à une incidence négative, nulle ou positive.

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.



➤ **Analyse des incidences du PLU sur le milieu physique**

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Relief et topographie	Maintien des caractéristiques topographiques du territoire, entre vallée et plateaux.	0 Pas de modification particulière attendue.	R : en zone U et A, affouillements sont globalement interdits sauf pour des aménagements nécessaires aux accès ou aménagements hydrauliques ou paysagers. En zone N ils sont interdits sauf pour des constructions et installations d'intérêt général à condition de ne pas porter atteinte à la protection des sites et du paysage.
Climatologie	Lutte contre le changement climatique.	+	<p>E : Préservation de tous les espaces boisés qui permettent de capter le carbone.</p> <p>R : Pas de consommation de terre naturelle ou agricole pour de nouvelles constructions</p> <p>R : Incitation à l'utilisation de revêtements perméables, notamment pour les stationnements et imposition d'un taux d'espaces végétalisés dans les espaces non bâtis.</p> <p>R : Incitation au développement des énergies renouvelables et au bioclimatisme dans le respect du paysage et du patrimoine.</p>
		-	<p>R : Prise en compte de la capacité des réseaux pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions.</p> <p>A : Emplacements réservés pour faciliter le partage des voiries et inciter à l'utilisation des mobilités décarbonées.</p>
Sols et sous-sols	Maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers. Prise en compte de la composition des sous-sols.	+	<p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les boisements et les milieux naturels du territoire.</p> <p>E : Classement des boisements en EBC interdisant tout changement d'affectation et de défrichement.</p>
		-	<p>E : Classement des espaces naturels (espaces boisés et abords des vallées) dans la zone naturelle dédiée.</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
		Toute urbanisation nouvelle entraîne une imperméabilisation des sols.	<p>E : Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol mis en place pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p>R : limitation globale, dans le règlement, des modifications des sols, notamment en milieu naturel et agricole.</p> <p>R : L'OAP Chemin du Marchais » prévoit la préservation voire restauration de la végétation en place et évite une surdensification de ce secteur en friche.</p>
Eaux souterraines	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux souterraines.	<p style="text-align: center;">+</p> <p>La gestion des eaux pluviales en infiltration ne peut être faite que sous réserve de limiter les rejets polluants.</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Toute urbanisation aura une incidence les prélèvements en eau pour l'alimentation en eau potable.</p>	<p>A : Prise en compte de la capacité du réseau d'alimentation en eau potable pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement <u>mesuré</u> de nouvelles constructions.</p> <p>R : Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et adaptée aux contraintes.</p> <p>R : Toute construction ou installation nouvelle doit infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau et sous réserve du respect des prescriptions du SAGE.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol et pourcentage d'espace végétalisé dans les espaces libres, mis en place pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p>E : Toute construction nouvelle devra justifier d'un assainissement fonctionnel et aux normes permettant d'assurer l'épuration des eaux avant rejet.</p>
Eaux superficielles	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux de la Salmouille et, indirectement, de la Rémarde	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Protection de la vallée de la Salmouille de toute nouvelle construction en zone N.</p> <p>Préservation des zones humides, identifiées en zone N.</p>	<p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les milieux naturels aux abords des vallées et les cours d'eau, temporaires et permanents.</p> <p>E : Classement de la Salmouille et de ses berges dans la zone naturelle dédiée où toute construction est interdite.</p> <p>A : Article 6 dédié aux zones humides qui interdit les ouvrages ou constructions susceptibles de compromettre la fonctionnalité des zones humides.</p>

➤ **Analyse des incidences du PLU sur le milieu naturel**

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Zones d'intérêt écologique reconnu	Présence de sites de biodiversité remarquable identifiés par le PNR et d'ENS.	+ Secteurs intégrés aux zones naturelles du PLU.	<p>E : Classement des espaces naturels (espaces boisés et abords des vallées) dans la zone naturelle dédiée.</p> <p>E : Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée, avec identification des remises.</p>
Patrimoine naturel et fonctionnalités écologiques	<p>Préservation des sites à enjeux pour la biodiversité.</p> <p>Protection, mise en valeur et amélioration de la Trame Verte et Bleue.</p> <p>Prise en compte de la trame noire.</p>	<p>+</p> <p>Protection des espaces boisés et de leurs lisières</p> <p>Protection des abords des vallées</p> <p>Protection des zones humides</p> <p>Préservation de secteurs d'intérêt écologique et paysager dans les espaces bâtis.</p>	<p>E : Classement de la Salmouille et de ses berges dans la zone naturelle dédiée et plus généralement les espaces naturels des coteaux de la Salmouille et de la Rémarde</p> <p>E : Classement des zones humides identifiées dans la zone naturelle dédiée.</p> <p>E : Classement des boisements (ENS) et de leurs lisières en zone N doublée d'un EBC.</p> <p>E : Protection des lisières des grands boisements.</p> <p>R : Obligation de porter une attention particulière aux zones humides.</p> <p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège le patrimoine végétal et naturel.</p> <p>R : Le mode de réalisation des clôtures doit privilégier des possibilités de passage de la petite faune en zone UI, A et N.</p> <p>R : Mise en place d'un pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p>R : Mise en place d'une OAP sur le chemin du Marchais pour une urbanisation cadrée et favorable à une densité « rurale » et respectueuse de l'écologie urbaine.</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
	Accompagnement des activités dans les espaces naturels de loisir de la commune : Golf, parc animalier notamment.	- Des zones UL dans des secteurs à dominante naturelle, bien qu'anthropisé pour des activités de loisirs	E : des boisements en zone UL protégés en tant qu'EBC. R : Une réglementation appuyant la préservation du caractère naturel de l'environnement des zones UL. R : des zones UL strictement liées à des besoins spécifiques de valorisation touristique du territoire.

➤ **Analyse des incidences du PLU sur les risques, nuisances et contraintes**

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Risques naturels	Prise en compte des secteurs sensibles aux inondations de ruissellement et des zones d'expansion des eaux (ruissellement, débordement ou remontée de nappes). Prise en compte de la vulnérabilité du territoire face au risque de retrait-gonflement des argiles.	0 Préservation des secteurs à risques de toutes nouvelles constructions. Tenir compte des prescriptions de constructions liées au risque de retrait-gonflement des argiles	R : Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et adaptée aux contraintes (par réseau séparatif). R : Toute construction ou installation nouvelle doit infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau et sous réserve du respect des prescriptions du SAGE. R : Pourcentage maximum d'emprise au sol mis en place pour éviter une imperméabilisation à outrance. A : Article 7 du règlement dédié aux secteurs sensibles aux risques de présence d'argiles avec renvoi à une annexe informative.
Risques liés à l'activité humaine	Protection de la population vis-à-vis des activités à risques.	0 Aucun projet d'accueil d'activités à risques.	A : Respect des servitudes pour les lignes à haute-tension, canalisations de gaz et hydrocarbures. E : Les secteurs UI sont strictement définis par rapport aux activités liées aux infrastructures.
Nuisances sonores	Limitation du bruit dans l'environnement.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement bruyantes.	A : Le règlement stipule toutes les destinations autorisées sous conditions ne doivent pas générer de nuisances, gêne, ou insalubrité pour les habitants. A : Article 8 du règlement dédié aux zones de bruit le long des voies routières ou ferrées, avec respect de la

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
		Un éloignement des espaces habités par rapport aux infrastructures bruyantes	<p>réglementation en vigueur liée à l'isolement acoustique des secteurs potentiellement affectés par le bruit : les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées par l'arrêté du 30 mai 1996.</p> <p>E : Une zone spécifique dédiée aux bâtiments de l'aire de services de l'A10, strictement définie par rapport aux activités existantes.</p>
Sites et sols pollués	Protection globale de la population sur les secteurs potentiellement pollués.	<p>0</p> <p>Il n'y a pas de site pollué sur les secteurs habités de la commune.</p>	<p>A : Le règlement indique, dans les dispositions en faveur de l'environnement, que toutes constructions doivent privilégier l'emploi de dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions).</p>
Pollution lumineuse	Limitation de la pollution lumineuse.	<p>0</p> <p>Développement urbain prévu pouvant entraîner un éclairage supplémentaire mais inscrit dans un secteur déjà urbanisé</p>	<p>E : Les nouvelles constructions ne sont possibles qu'à travers l'aménagement des parcelles mutables et les secteurs d'OAP sont inscrits dans un espace déjà urbanisé et déjà éclairé, de manière à limiter le développement de l'éclairage urbain.</p> <p>R : Travail des élus en dehors du PLU pour limiter l'éclairage et optimiser la trame noire.</p>
Gestion des déchets	Prise en compte de la production de déchets.	<p>-</p> <p>Très légère augmentation des déchets liée aux futures constructions attendues.</p>	<p>E : Les secteurs de développement sont inclus dans les parties actuellement urbanisées bénéficiant d'ores et déjà d'un ramassage d'ordures ménagères.</p> <p>A : Le règlement indique, dans les dispositions en faveur de l'environnement, que toutes constructions doivent privilégier l'emploi de dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions).</p>
Réseaux techniques	Limitation de l'extension abusive des réseaux.	<p>0</p> <p>Prise en compte de la desserte des réseaux dans le zonage et aucune extension urbaine prévue.</p>	<p>E : Les secteurs en mutation sont desservis par les réseaux.</p> <p>E : Le règlement et l'OAP imposent le raccordement aux réseaux existants.</p>

➤ **Analyse des incidences du PLU sur l'air, le climat et l'énergie**

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Qualité de l'air	Maintien, voire amélioration de la qualité de l'air.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement polluantes. Un éloignement des espaces habités par rapport aux infrastructures polluantes.	E : Aucun projet de construction d'habitat au droit de l'A10. E : Protection des boisements qui permettent d'améliorer la qualité de l'air. A : Incitation aux circulations douces en encourageant leur développement (création de chemins doux, stationnement vélos...)
Changement climatique	Lutte contre le changement climatique.	+	R : Pas de consommation de terre naturelle ou agricole pour de nouvelles constructions R : Incitation à l'utilisation de revêtements perméables pour l'espace de stationnement R : Aménagement de cheminements doux (piétons et cyclables) pour réduire l'usage de la voiture individuelle
		-	R : Incitation au développement des énergies renouvelables et au bioclimatisme dans le respect du paysage et du patrimoine. A : Prise en compte de la capacité du réseau d'alimentation en eau potable pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement <u>mesuré</u> de nouvelles constructions.
Energie	Incitation au développement des énergies renouvelables.	+	R : Incitation au développement des énergies renouvelables et au bioclimatisme dans le respect du paysage et du patrimoine.

➤ **Analyse des incidences du PLU sur le patrimoine**

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Archéologie	Présence d'un patrimoine archéologique identifié.	+	A : Aucune construction ne pourra être admise sans avoir démontré la bonne prise en compte de la sensibilité archéologique avant travaux au droit des sites répertoriés.

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Monuments historiques	Présence d'un patrimoine architectural protégé ou non.	+ Préservation du patrimoine architectural sur le territoire.	<p>A : Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans le règlement écrit.</p> <p>A : Les parties anciennes du village et des hameaux bénéficient d'une zone UA qui applique des règles visant à maintenir l'aspect traditionnel de ce secteur.</p> <p>A : Un classement UF, spécifiquement dédié à la préservation des fermes patrimoniales de la commune.</p> <p>A : Respect des règles architecturales dans le périmètre de 500m du château de Janvry (servitudes de protection des monuments historiques) où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité.</p>

➤ **Analyse des incidences du PLU sur le paysage**

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Sites inscrits et classés	Aucun site classé ou inscrit	0 Aucune covisibilité n'est à noter avec un site protégé.	-

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Contexte paysager	Maintien de la qualité paysagère du territoire et de ses cônes de vues.	+ Préservation du patrimoine naturel identitaire du territoire Préservation des surfaces naturelles et agricoles qui marquent l'identité des paysages. Urbanisation dans les espaces déjà bâtis.	<p>A : Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans le règlement écrit. On y retrouve la protection du patrimoine bâti, notamment les murs en pierre qui font l'identité paysagère du bourg.</p> <p>A : protection des remises, boisements et alignements qui participent aux marqueurs du paysage dans la plaine agricole, en tant qu'EBC.</p> <p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les grands marqueurs naturels du territoire.</p> <p>A : Un classement en zone N des vues remarquables, notamment la « vallée violette ».</p> <p>E : Le zonage privilégiant en premier lieu la densification de l'espace bâti, par le développement des parcelles mutables, permet le développement urbain qui limite la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>R : une OAP pour cadrer la densification du bourg chemin du Marchais, avec nécessité de créer un écran végétal en interface avec la plaine agricole.</p> <p>R : Accompagnement végétal des futures constructions pour les insérer dans le paysage.</p> <p>R : Incitation à la plantation d'essences locales.</p>

4.7 Analyse géographique : les secteurs sensibles

Le PLU peut avoir des incidences « géographiques » sur certains sites plus sensibles que d'autres. Le tableau suivant résume ces secteurs, les incidences positives et points d'attention.

Secteurs sensibles	Effets positifs	Point d'attention et mesures
<i>La vallée de la Salmouille et abords de la Rémarde</i>	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de la valeur naturelle en zone N, Maintien des secteurs cultivés en zone A Préservation des berges de toutes nouvelles constructions, Protection des espaces boisés, OAP « Trame Verte et Bleue » qui appuie la protection. 	<ul style="list-style-type: none"> Zone UL sur le secteur boisé du Golf, mais avec protection des bois alentours et délimitation stricte selon les besoins du projet hôtelier.
<i>Les espaces agricoles</i>	<ul style="list-style-type: none"> Pérennisation et accompagnement des activités agricoles, Préservation des éléments boisés, notamment les remises, qui jouent un rôle important sur le plateau agricole. 	Néant

Le bourg	<ul style="list-style-type: none"> • Les grands boisements et espaces naturels sont classés en zone naturelle et Espace Boisé Classé assurant leur pérennité, • Protection globale du patrimoine ancien, • Prescriptions pour améliorer la biodiversité urbaine. 	<ul style="list-style-type: none"> • Zone UL sur le secteur du parc animalier, mais avec protection des bois alentours et limitation des potentielles constructions.
----------	---	---

4.8 Incidences possibles du PLU sur les sites Natura 2000

Les zones Natura 2000 sont des zones identifiées pour leur intérêt écologique à l'échelle européenne. Il n'existe aucune zone Natura 2000 sur le territoire de Janvry ou sur les territoires des communes limitrophes. La Zone Natura 2000 la plus proche est celle du *Massif de Rambouillet et zones humides proches* à Châteaufort (6,5 km) et Angervilliers (6,8 km).

Au vu de la distance entre la commune et ce site Natura 2000, les incidences sont fortement limitées (plus de 6 km de distance). En effet la révision du PLU de Janvry n'a aucune incidence sur les habitats naturels constitutifs du site Natura 2000. En préservant les grands bois, remises et bosquets du territoire, le PLU révisé continue donc d'œuvrer pour la protection de la trame verte à grande échelle. De ce fait, on considèrera ses incidences comme neutres voire positives sur le site Natura 2000.

5- Les moyens de suivi

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme. La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du PLU, des outils permettant le suivi de ses résultats.

Pour chaque indicateur, sont précisés l'enjeu ou l'incidence potentielle qui s'y rapporte, l'unité de mesure, la disponibilité (où se les procurer ?) et la périodicité (combien de temps entre chaque mise à jour ?).

Indicateurs retenus			Temporalité de l'évaluation	Valeur critique - mesure
Type	Source	Unité de mesure		
Superficie de boisement en EBC défriché	Mairie	Hectare	Durée du PLU	1 ha ou plus – obligation de reboiser
Boisements créés	Mairie	Hectare	Durée du PLU	Néant indicateur positif
Superficie de zone humide renaturée	Mairie	Hectare	Durée du PLU	Néant indicateur positif
Superficie de zone humide détruite	Mairie	m ²	Tous les ans	Obligation de compenser
Linéaire d'arbres planté dans l'OAP « chemin du Marchais »	Mairie	m ²	Tous les ans	Néant indicateur positif
Nombre de bâtiments patrimoniaux recensés, disparus ou dégradés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	1 ou plus – restauration à réaliser
Nombre de bâtiments patrimoniaux altérés, remis en état	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
Nombre d'arrêtés de reconnaissances de catastrophe naturelle	Etat	Nombre	Durée du PLU	1 ou plus – révision pour intégrer les secteurs touchés comme secteurs non constructibles dans le PLU
Nombre d'habitations touchées par une inondation par ruissellement	Mairie	Nombre	Durée du PLU	1 ou plus – modification du PLU pour rendre la parcelle inconstructible ou prévoir des mesures particulières
Nombre de logements construits dans une zone impactée par des nuisances sonores	Mairie	Nombre	Durée du PLU	Néant
Part de la construction de logements neufs et de locaux d'activités accueillies en	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif

renouvellement du tissu urbain et en extension urbaine				
Part des surfaces imperméabilisées dans les opérations d'aménagement	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Obligation de compenser par de la renaturation
Evolution des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers : nombre d'hectares artificialisés par an en moyenne	Mairie	Hectare	Tous les 3 ans	1 ou plus – compensation à réaliser
Surfaces des espaces de nature en zone urbanisée	Mairie	Hectare	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
Nombre d'emplacements réservés liés aux déplacements (doux et motorisés) aménagés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
Nombre d'accidents routiers	Mairie	Nombre	Tous les ans	-

6- Conclusion

La révision Plan Local d'Urbanisme de Janvry s'est attachée continuer de préserver le village de l'étalement urbain en ne permettant que les constructions dans l'espace déjà urbanisé au sein du centre-bourg. De plus, le PLU s'est tenu à protéger les milieux naturels et agricoles qui représentent le caractère paysager et le cadre de vie de la commune.

Parmi ces éléments, on note particulièrement le rôle de la vallée de la Salmouille et les abords de la vallée de la Rémarde, ainsi que des espaces boisés du coteau, et leurs milieux associés. Sur le plateau, ce sont les activités agricoles qui sont garantes des paysages locaux. Grâce à un classement et un règlement adaptés, ainsi que la mise en œuvre de prescriptions spécifiques, le PLU permet la protection des éléments fondateurs des paysages : patrimoine bâti des fermes, remises, patrimoine végétal des hameaux, patrimoine bâti et paysage du bourg,...

De manière globale, ce document s'inscrit ainsi dans les exigences de la préservation d'un patrimoine naturel riche et d'un cadre de vie paysager et patrimonial.

En définitive, le PLU préserve les espaces naturels de qualité de la vallée de la Salmouille, des abords de la vallée de la Rémarde (vallée « violette » et prise en compte des projets hôteliers du Golf sans remettre en cause les milieux naturels), les espaces agricoles du plateau et les remises, tout en permettant de conforter un développement modéré et réaliste au sein des espaces déjà urbanisés. Des objectifs de qualité architecturale et d'incitation à la performance énergétique permettent également d'accompagner le développement prévu, conformément aux objectifs légaux, notamment des lois issues du « Grenelle de l'Environnement » et de la loi « Climat et Résilience », dans une optique de développement durable du territoire.

Avant-Propos

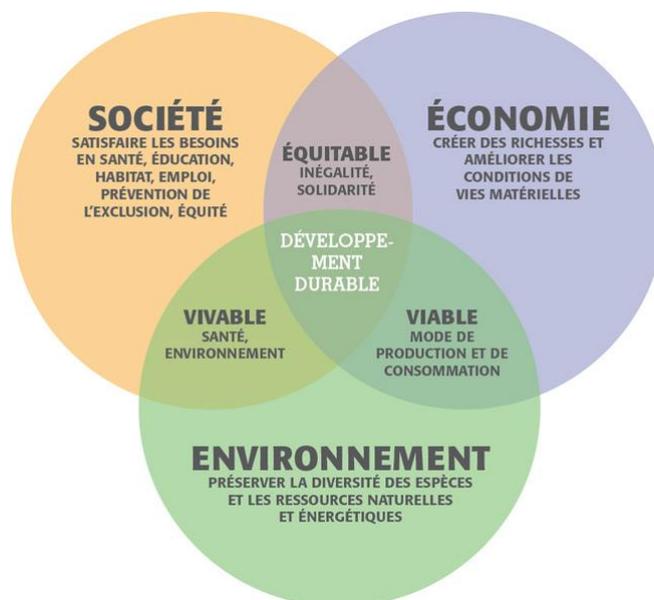
1- Préambule

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'enjeu de ces études est de permettre un développement urbain, social et économique dans un souci de préservation de l'environnement et des ressources naturelles. Il s'agit du principe fondamental du Développement Durable.

De ce fait, cette évaluation environnementale des PLU poursuit différents objectifs, à savoir :

- Proposer une connaissance approfondie du territoire par une analyse croisée de l'environnement, formalisée dans un état initial de l'environnement ;
- Réfléchir aux probables évolutions de cet état initial ;
- S'assurer de la pertinence des choix effectués en matière d'aménagement du territoire, en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- Informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.



Principe du Développement Durable

Le présent rapport constitue l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Janvry.

Le contenu de l'évaluation environnementale selon le Code de l'Urbanisme - article R. 151-3 :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2- Le rôle de l'évaluation environnementale

Plus qu'un document réglementaire, **une évaluation environnementale est une véritable démarche permettant d'intégrer l'environnement et plus généralement, les principes du Développement Durable au cœur de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme, dès le début des réflexions.**

Cette évaluation doit permettre, sur la base d'un projet abouti de PLU, de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du document d'urbanisme et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire communal.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementales des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est entré en vigueur (article R104-11 du Code de l'Urbanisme). Il rend les évaluations environnementales des documents d'urbanisme plus systématiques que précédemment.

I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

Le PLU de la Commune de Janvry, ayant retravaillé divers éléments entre le PLU initial et celui à venir, est concerné par le paragraphe 2°b) mentionné dans l'encart ci-dessus. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été retravaillé lors de cette révision.

Cette évaluation vise à compléter le rapport de présentation du PLU. Ainsi, le présent document a pour vocation d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement en exposant :

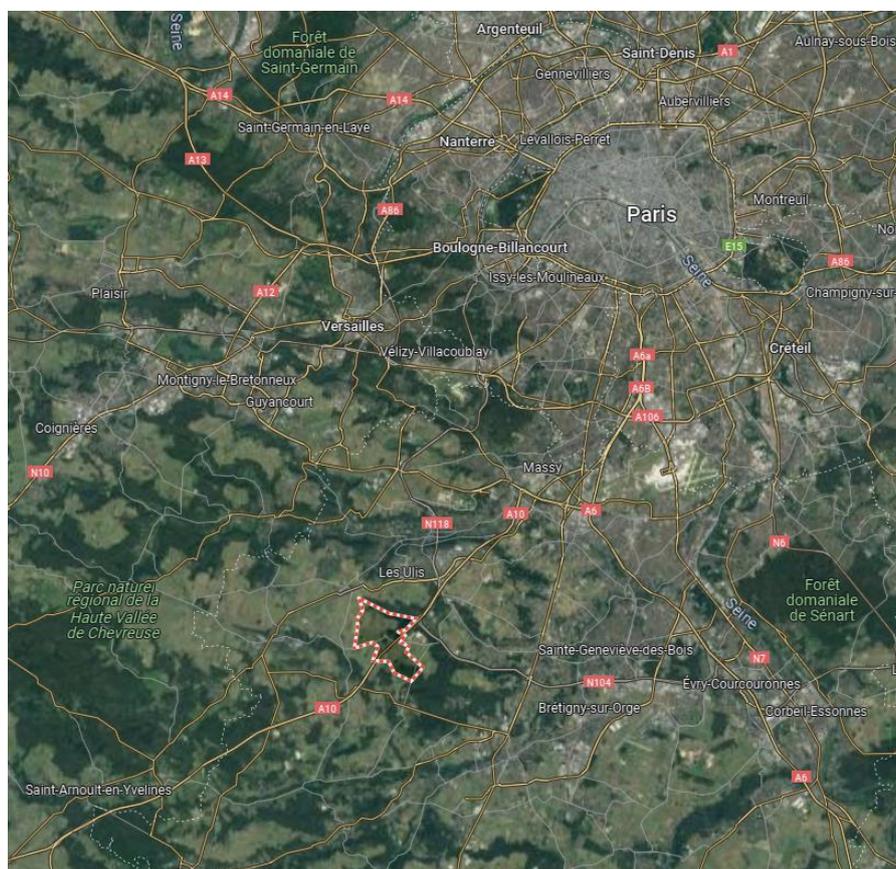
- L'articulation du document avec les autres plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,
- La description complète de l'état initial et des enjeux du territoire en termes d'environnement, en détaillant les zones susceptibles d'être affectées de manières notables par la mise en œuvre du plan
- La justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le zonage et le règlement,
- L'analyse des incidences du PLU sur l'ensemble des thèmes abordés dans l'état initial, y compris sur les sites Natura 2000,
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser le cas échéant les conséquences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement,
- Les indicateurs de suivi des effets du PLU dans le temps, à moyen et long terme,
- La manière dont l'évaluation est effectuée

Un résumé non technique vient compléter le document, en synthétisant l'ensemble de ces éléments de manière simple et accessible par tous.

Au-delà du caractère réglementaire de l'évaluation environnementale, l'objectif est d'élaborer un plan respectant un équilibre entre le développement urbain et économique, la préservation des ressources naturelles et la prise en comptes des préoccupations environnementales.

3- Le territoire et son contexte

Janvry est une commune du département de l'Essonne, localisé dans le Hurepoix, sur le plateau de Limours/Les Ulis, à environ 5 km à l'est de Limours, à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Palaiseau et à une vingtaine de kilomètres au nord d'Etampes. Elle est située à environ 1h (environ 30 – 35 km) au sud de Paris.



Localisation de la Commune par rapport à Paris

La Commune se trouve dans un secteur de l'Île-de-France qui constitue une transition entre la Beauce au Sud-Ouest et la Brie française au Nord-Ouest. Le territoire communal couvre la partie Sud-Est du plateau agricole formant l'amorce de la zone rurale du Département, au Sud de la Vallée de l'Yvette.

La Commune a conservé un caractère rural très marqué, malgré sa proximité avec la Capitale et de plusieurs autres pôles économiques.

Le territoire communal s'étend sur 824 hectares, et compte une population de 638 habitants en 2020.

La majeure partie du territoire est recouvert d'espaces agricoles et boisés (forêt, bois et remises). Ainsi, les espaces agricoles représentent plus de 60 % du territoire, et les espaces boisés près de 20%. Enfin, les espaces urbanisés de la commune représentent environ 15% de la surface totale du territoire communal.

La commune de Janvry fait partie du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse créé en 1985. Le territoire du PNR offre des paysages et milieux préservés (espaces boisés, espaces agricoles, zones humides et rivières...) en Ile-de-France.

4- Les principes de l'évaluation environnementale

4.1. La démarche générale : une démarche itérative

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation itérative qui accompagne la révision du PLU et contribue à l'enrichir progressivement. Les enjeux et objectifs ont été affinés tout au long de la procédure de révision du PLU.

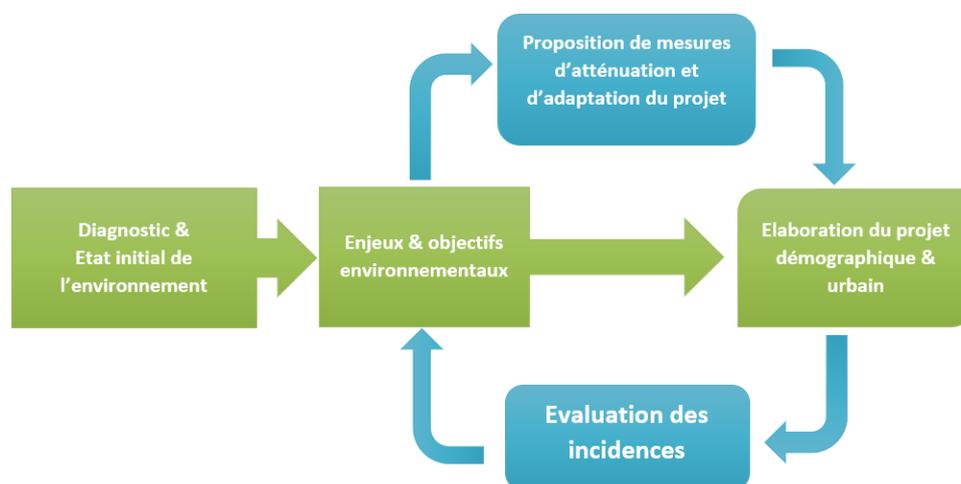
Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduite à des degrés divers dans le règlement (prescriptions et recommandations) et le zonage.

La démarche utilisée a été basée sur trois axes de réflexion :

- **Thématique** : l'analyse des enjeux environnementaux s'est d'abord portée sur l'ensemble de thématique à examiner dans le cadre d'une évaluation environnementale. Il est à noter que les enjeux liés aux dispositions du Grenelle de l'environnement ont été intégrés à la réflexion du PLU : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, et la perte de biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue,
- **Spatiale** : certains secteurs géographiques sensibles ont fait l'objet d'une analyse à une échelle plus fine. C'est notamment le cas pour les zones à fort enjeux comme les boisements (côteaux boisés et remises), les secteurs en eaux (mares) ou encore les espaces agricoles et naturels (vallée violette). Le PLU a pour vocation de planifier l'urbanisme communal, il exprime le droit des sols et sert de cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement. Au vu du contexte de la commune, le choix des zones de développement urbain a été limité par des contraintes naturelles et paysagères.
- **Transversale** : les thématiques environnementales et urbaines sont étroitement liées et ne peuvent être dissociées les unes des autres. Ainsi, les objectifs de densités sont liés à la préservation des espaces naturels, à l'optimisation des réseaux d'eau. L'imperméabilisation des sols et la meilleure gestion des eaux pluviales vont avoir un impact sur la limitation du risque d'inondation.

4.2. Les étapes de l'évaluation environnementale

Le présent document s'appuie sur différentes étapes qui forment le cœur de l'évaluation environnementale. Plus d'un simple document réglementaire, il s'agit d'une démarche appliquée tout au long de la révision du PLU.



4.3. L'analyse de l'état initial de l'environnement

Cette étape est primordiale car elle permet de comprendre les atouts et points d'attention à prendre en compte en matière d'environnement. Cette étape est réalisée dès la phase de diagnostic du PLU, et s'appuie sur une analyse des documents existants récoltés tout au long du diagnostic, les contacts avec les partenaires et acteurs locaux compétentes en matière d'environnement, de visites de terrains (patrimoine naturel, bâti, paysages, ...). L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans le cadre d'un diagnostic environnemental de la commune et conformément aux attentes des services instructeurs en matière d'évaluation environnementale.

Cette étape a permis d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servi de base à la réflexion pour la suite de la réalisation du PLU.

4.4. Les perspectives d'évolution du territoire

Elles sont analysées au vu des travaux réalisés en réunions de travail durant lesquels les perspectives de développement urbain et économiques ont été croisées avec les enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement et où les objectifs de développement durable du territoire ont été fixés.

4.5. Justification des choix retenus pour établir le PADD et justification du zonage et du règlement

Cette étape vise à décrire les différents scénarii étudiés et les raisons pour lesquelles le scénario de développement retenu l'a été. Il est important de noter que les élus ont souhaité travailler sur un projet de territoire permettant le maintien du cadre de vie tout en permettant d'accueillir, de manière raisonnée, de nouveaux habitants pour répondre aux besoins démographiques de la commune. Les élus ont eu à cœur d'aborder les réflexions autour de l'urbanisation future du territoire à la lumière du Développement Durable et des enjeux du Grenelle Environnement.

C'est pour cette raison que le projet a été construit de manière itérative, en évaluant les incidences environnementales lors de la construction du projet en réponse aux conséquences qu'auraient pu impliquer l'ouverture de certaines parcelles à l'urbanisation. L'objectif a donc été de prendre en compte les capacités nécessaires au territoire pour se développer, les contraintes spatiales liées à la situation de la commune tout en limitant au maximum les impacts du projet sur l'environnement. L'analyse porte sur les conséquences du développement futur du territoire sur l'accroissement des besoins en ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et de rejets supplémentaires (eaux usées, déchets, gaz à effet de serre).

4.6. L'analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement

Cette analyse est réalisée pour chaque thématique environnementale. Elle permet d'avoir un regard analytique vis-à-vis des objectifs du PADD et du règlement applicable. L'évaluation environnementale vise à analyser les incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU, notamment dans la conception des futurs projets d'aménagement (dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)) et des documents de planification qui devront être compatibles et appliquer ses orientations.

4.7. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'évaluation environnementale a pour but d'étudier les évolutions prévisibles du territoire au regard du projet mis en œuvre dans le PLU. En fonction de la localisation des projets ou des zones d'extensions urbaines que le PLU définit, l'évaluation environnementale se précise. La définition de ces secteurs sera clairement définie et la démarche mise en œuvre vise à être la plus globale et transversale possible, au vu des enjeux environnementaux mis en avant dans l'état initial de l'environnement sur ces sites.

De ce fait, pour chaque secteur ayant vocation à évoluer dans le PLU, l'évaluation environnementale étudie les probables évolutions et incidences de ces changements sur l'état initial de l'environnement. Bien évidemment, une analyse plus fine des incidences sur l'environnement de chaque projet prévu dans le cadre du PLU sera à réaliser lors de sa réalisation sous forme de dossiers réglementaires plus précis dédiés aux projets (études d'impact, dossiers Loi sur l'Eau,...).

4.8. Définition des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences prévisibles

Ces mesures doivent être proposées pour chaque incidence identifiée et ce, dans un objectif constant d'évitement des incidences dans un premier temps, de réduction dans un deuxième temps et, seulement en cas de nécessité et lorsqu'aucune autre solution n'a pu aboutir, de compensation.

Notons toutefois que la démarche itérative menée lors de la révision du PLU a permis d'intégrer au fur et à mesure les dispositions relatives à la limitation des impacts sur l'environnement. Les mesures proposées sont donc majoritairement marginales dans le cadre du rapport de l'évaluation environnementale. Elles ont pour vocation d'accompagner les projets de la commune dans le futur, dans un souci de Développement Durable du territoire.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été en parallèle de la production du diagnostic urbain et socio-économique. L'ensemble de ces éléments est disponible en première partie du rapport de présentation.

Synthèse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement présenté dans le document 1.1 définit les principaux enjeux de la commune de Janvry, à savoir :

- Des espaces bâtis sur un **plateau agricole relativement peu contraignant** en matière de topographie et avec des sols propices à des activités agricoles et à la présence de milieux naturels intéressants.
- Une commune qui est **peu impactée par des risques d'origine naturelle**, grâce à sa situation de plateau. Cependant, l'artificialisation peut entraîner des ruissellements à l'avenir et la présence de sous-sols argileux peut entraîner un phénomène de retrait-gonflement.
- Des **contraintes d'origine humaine plus importantes**, notamment avec la présence de l'A10, de la ligne TGV et des infrastructures de transport d'hydrocarbures, de gaz et d'électricité.
- Des **milieux naturels riches** composés des bois sur les coteaux de la Salmouille et de la Rémarde, des remises qui jouent un rôle dans la trame verte du plateau agricole, un patrimoine végétal notamment dans et en pourtour des espaces urbanisés, le golf et ses espaces plantés, les vallées de la Salmouille et la vallée « violette », et des mares.

- Des **paysages sensibles**, notamment avec des vues ouvertes et dégagées sur le plateau et des vues remarquables dans la vallée « violette ».
- Un **potentiel pour le développement des énergies renouvelables** dans le respect du patrimoine bâti, pour la performance énergétique globale des nouvelles constructions et de la réhabilitation de l'ancien, nécessaire pour une adaptation au changement climatique.

Le projet d'avenir : les choix retenus

1- Le cadre du projet

Adopté le 18 octobre 2013, le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) est un document d'aménagement qui définit une vision globale, à 25 ans, de l'Ile-de-France et de ses territoires. Le SDRIF affiche des ambitions et des objectifs à prendre en compte au niveau local. Il vise à contrôler la croissance urbaine et démographique ainsi que l'utilisation de l'espace, tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il oriente et encadre les documents d'échelle régionale tels que le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) et les documents d'urbanisme locaux tel que les PLU. Document supérieur, le SDRIF s'impose au PLU de JANVRY. Ce dernier ne doit pas entraver la mise en place des projets de la région.

Au titre de son appartenance à la catégorie des bourgs, villages et hameaux ou pôles de centralité au sens du SDRIF, à l'horizon 2030, la commune peut entreprendre une extension maximale de l'urbanisation de l'ordre de 5% ou de 10% pour les pôles gare de la superficie de l'espace urbanisé communal.

Au-delà des objectifs de développement, le SDRIF définit plusieurs objectifs environnementaux qui ont guidé le projet.

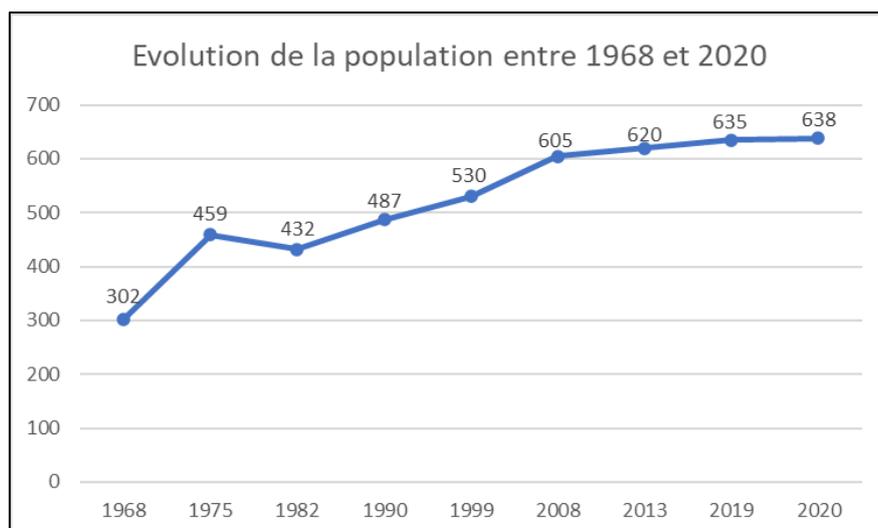
L'un des trois piliers du projet spatial régional consiste à « préserver et valoriser le territoire » et précise certaines orientations :

- Une délimitation claire de l'espace urbain favorisant le maintien de la fonctionnalité agricole
- La préservation des espaces agricoles
- La préservation des espaces boisés et naturels
- La pérennisation et la valorisation des espaces verts et des espaces de loisirs
- Le maintien et la création des continuités (espaces de respiration, liaisons agricoles et forestière, continuités écologiques, liaisons vertes)
- La prise en compte des ressources et des milieux en eau dans les projets d'urbanisation et de densification

2- Justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux

2.1. Rappel des dynamiques démographiques récentes

En 2020, la commune de Janvry comptait une population de 638 habitants, soit une augmentation d'environ 0,16% par rapport à 2014 (contre +2,99% pour le Département et +1,9% pour la France sur la même période).



	Janvry	ComCom Pays de Limours	Essonne	France
Variation annuelle moyenne de la population (2013-2019)	0,4	0,2	0,6	0,4
Taux de croissance naturel (2013-2019)	0,4	0,4	0,9	0,3
Taux de croissance migratoire (2013-2019)	-0,0	-0,3	-0,2	0,1

La variation démographique constatée, bien que faible s'explique principalement par le solde naturel positif, qui semble être l'unique composante du renouvellement de la population sur le territoire de Janvry.

2.2. Le choix du scénario retenu

Au vu de cette dynamique et dans l'objectif principal de préserver le cadre de vie de Janvry, la commune souhaite intégrer un objectif visant à stopper l'étalement urbain et privilégier la densification des zones urbanisées.

La densification devant être encadrée pour empêcher des constructions anarchiques et non maîtrisées dans le tissu urbain. De ce fait, la commune souhaite maintenir une dynamique rationnelle, modérée et équilibrée. A l'horizon 2035, la municipalité souhaite maintenir le niveau démographique actuel, avec un seuil démographique de 750 habitants à ne pas dépasser. Le principe retenu se base sur une urbanisation progressive, axée sur la modération de la consommation foncière. La Municipalité entend permettre la réalisation d'une quinzaine de logements dans la commune, la réalisation de ces derniers ne pouvant se faire qu'au sein des zones déjà construites. Il n'est envisagé dans le PLU aucune zone d'extension urbaine.

2.3. Les choix opérés en matière d'environnement

La commune de Janvry a choisi avant tout une préservation globale des terres agricoles et naturelles dès le début des réflexions en évitant la consommation de ces dernières. Par ailleurs, il a été, dès le début de la révision, question de protection du patrimoine végétal de la commune, notamment de ses réserves en milieu agricole, mais également du patrimoine bâti.

De ce fait, les choix opérés au travers de la révision ont surtout eu pour but de maintenir le cadre de vie de la commune, tout en tenant compte des contraintes du territoire (infrastructures notamment).

3- Le cadre dressé par les documents de rangs supérieurs

3.1. Le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF)

Le SDRIF fixe un objectif d'**extension maximale de l'urbanisation de 5%** concernant les bourgs, villages, hameaux ou pôles de centralité, catégories à laquelle Janvry appartient.

3.2. La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse

La Charte du PNR Haute Vallée de Chevreuse, préconise de conduire une urbanisation dite endogène, en privilégiant au maximum les dents creuses et l'utilisation du bâti désaffecté. Il est demandé d'augmenter la densité, avec une économie stricte du foncier et une optimisation des terrains. Cette densification doit avoir lieu au niveau des bourgs et villages, et être évitée le plus possible dans les hameaux. En effet, ces derniers n'ont pas vocation à se développer du fait de leur isolement. Selon ces recommandations, la Charte du PNR a déterminé des espaces préférentiels de densification et indique les seuils à respecter pour les opérations d'ensembles en fonction de l'environnement foncier à proximité. La Charte vise à ce que la **proportion de surface en extension consommée par rapport à la surface en extension possible au Plan de Parc soit inférieure à 50%**.

La Commune de Janvry n'est pas assujettie aux dispositions de la loi SRU sur les logements sociaux, la charte rappelle qu'elle doit donc s'engager à atteindre un objectif minimum de 10% de logement sociaux.

A travers le Plan de Parc, la Charte permet une marge de développement adaptée aux différents enjeux de production de logements. Les potentiels de construction existent dans les enveloppes urbaines, tout en conservant une superficie raisonnable compatible avec la préservation des paysages, et des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cependant la Charte n'étant pas un document de planification en matière d'urbanisme, cette marge demeure un simple cadre, il convient aux communes de l'exploiter ou non.

L'objectif de construction sur l'ensemble du PNR est considéré avec un plafonnement de la progression démographique à 0,55% par an. Ainsi avec une croissance démographique constaté de 0,4% entre 2013 et 2019, la commune de Janvry a la possibilité d'établir de nouvelles zones constructibles à vocation d'habitat, ceci au sein de la partie actuellement urbanisée, en optimisant les tissus bâtis existant.

4- Le projet démographique et de modération de la consommation de l'espace

A l'horizon 2035, et en compatibilité avec la Charte du PNR, la commune souhaite maintenir le niveau démographique actuel, avec un seuil de 750 habitants à ne pas dépasser, qui correspond à environ 110 habitants supplémentaire d'ici 2035.

Cet objectif prend en considération que :

- La commune a observé une évolution démographique de +0,4%/an depuis 2013
- Un rythme de construction faible (10 logements pour la période 2013-2019), volonté communale de limiter au minimum les nouvelles constructions (réhabilitation du bâti vacant en priorité)
- Pour atteindre son objectif, la commune entend permettre la réalisation d'une quinzaine de logements, soit environ 1 logement/an d'ici 2035.

Afin d'accueillir ces nouveaux logements, tout en préservant le cadre de vie communal ainsi que les espaces agricoles et naturels, des objectifs de modération de la consommation de l'espace ont été fixés.

Janvry se fixe comme **objectif de consommer environ 0,9 ha d'ici 2035 pour la production d'une quinzaine de logements**, avec comme cadre la densification des zones déjà urbanisées uniquement.

La réhabilitation des logements vacants et l'urbanisation des dents creuses sera priorisée. De plus, **la commune ne souhaite pas développer d'extension de son enveloppe urbaine**.

Enfin, concernant **les secteurs à vocation économique**, la commune vise une surface d'environ **0,8 hectare**. Cette superficie concerne principalement l'agrandissement de la zone de constructibilité des bâtiments existants du golf, en vue de la construction d'un hôtel.

5- Les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le diagnostic a permis de définir les axes stratégiques pour l'avenir du territoire communal. Ces axes sont le support du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui traduit le projet de développement urbain de la commune pour les dix prochaines années.

A la lecture du diagnostic croisé et itératif de l'environnement urbain, économique et environnemental de la commune, le PADD a défini les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il fixe également les objectifs démographiques de la commune, dans un souci de consommation modérée de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Janvry comporte les 4 axes suivants :

- **Axe 1 : Préserver le cadre et la qualité de vie du territoire communal**
- **Axe 2 : Stabiliser la population grâce à une maîtrise de l'urbanisme**
- **Axe 3 : Poursuivre le développement des facteurs d'attractivité de la commune**
- **Axe 4 : Promouvoir les démarches environnementales et durables**

Au regard de son projet démographique, la commune a besoin d'une quinzaine de logements à l'horizon 2035. Il s'agit d'un objectif cohérent avec les dynamiques observées sur le territoire.

6- Le règlement graphique et écrit

Le règlement graphique distingue trois types de zones :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles et forestières (N)

Des sous-secteurs permettent d'affiner les caractéristiques locales au sein de ces zones.

Zone U	UA	Centres anciens , à caractère historique (bourg et hameaux)
	UBa	Maisons individuelles – petits et moyens terrains
	UBb	Maisons individuelles – grands et très grands terrain
	UF	Bâti ancien de grandes fermes – diversification de leurs fonctions, développement modéré en matière d'habitat et accueil d'activités économique
	UL	Equipement public et de loisirs (ex : Golf)
	UI	Infrastructures autoroute et voie ferrée (<i>sous-secteur UIc = construction liée à l'aire de services</i>)
Zone A	A1	Espaces agricoles protégés du plateau – intégrant les bâtis nécessaires à l'exploitation
	A2	Espaces agricoles protégées du plateau – terres agricoles sous servitude EDF HT, oléoduc et gazoduc
Zone N	N1	Grands espaces naturels : bois et forêts intégrant les remises boisées
	N2	Espaces verts aménagés pour l'accueil du public (loisirs culturels/sportifs)

Afin de répondre aux objectifs généraux du projet, le règlement graphique comme le règlement écrit ont été étudiés pour mettre en cohérence l'ensemble du projet.

La majorité des logements à bâtir sera construite au sein de l'enveloppe urbanisée, en densification de l'existant (dents creuses, parcelles mutables). Ainsi, il n'est envisagé dans le PLU aucune zone d'extension urbaine.

Afin d'éviter une densification à outrance, un grand secteur du chemin du marchais a été doté d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'encadrer son évolution. Il s'agit avant tout de prévoir une densification raisonnée et cohérente avec les constructions pavillonnaires sur le secteur du bourg et d'assurer une intégration paysagère de ces futures constructions.

Au total, au travers du zonage, environ une quinzaine de logements pourra être construite sur un pas de temps de 10 ans sur le territoire de Janvry, en incitant à la réhabilitation du bâti existant pour être en cohérence avec la volonté de ne pas faire d'étalement urbain. Cet objectif passera par le recensement des habitations vides et concevoir des solutions pour les mettre en location ou en vente.

Ce projet démographique vient très fortement contraindre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune en proposant la densification des parties actuellement urbanisées du village. Entre ce PLU et le précédent les besoins en logements ont été réévalués passant de 18 à 15 logements.

Afin de préserver la trame verte, constituée majoritairement par des espaces forestiers et boisés dont les bosquets situés en plaine agricole (les « remises »), le zonage propose une grande part de zone Naturelles (N) dédiées. De plus, une OAP spécifiquement dédiée à la préservation et l'optimisation des continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue a été réalisée. Enfin, plusieurs prescriptions dans le zonage permettent de protéger les espaces naturels du territoire. En effet, la grande majorité des zonages N ont été classés Espace Boisés Classés (EBC) pour préserver leur qualité paysagère, patrimoniale et environnementale dont leur rôle dans la trame verte et bleue. De plus, certains espaces de jardins sont identifiés comme Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre

écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et permet de conserver la destination du sol en espace vert et, de ce fait, les équilibres paysagers ou écologiques des espaces urbanisés.

De la même façon, les activités agricoles seront préservées et intégrées dans une zone Agricole (A) dédiée à leur maintien et à leur développement.

Le règlement graphique et écrit mettent en avant des outils permettant de protéger le patrimoine naturel et bâti. Le patrimoine naturel est préservé grâce aux outils de protection précédemment décrits. Ces outils sont complétés par une identification et des prescriptions de protections liées au patrimoine bâti. L'identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme permet la reconnaissance d'un patrimoine riche et la mise en place de prescriptions pour assurer sa pérennité.

En ce qui concerne la gestion des risques et des nuisances, ce PLU prévoit plusieurs outils pour limiter les incidences sur les biens et les personnes mais également limiter l'aggravation des risques et nuisances actuellement présents sur le territoire de la commune. Il s'agit notamment de la mise en place de zones spécifiquement liées aux servitudes des infrastructures majeures du territoire : ligne TGV, autoroute et lignes électriques. En matière de gestion des risques naturels, la limitation de l'imperméabilisation et la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles, sont intégrées au règlement écrit. Le règlement graphique permet la protection des fonds de vallée en zones naturelle ou agricole limitant les possibilités de constructions.

7- Une démarche itérative ayant permis de faire évoluer le projet

La démarche itérative environnementale a permis de mettre l'accent sur les enjeux environnementaux du territoire. S'agissant de la révision du PLU, un point sur les dynamiques territoriales en cours a été fait, puis il a été réalisé un bilan des secteurs constructibles ayant fait l'objet d'aménagement ainsi qu'une analyse de la compatibilité du document avec les documents supra-communaux, et notamment le SDRIF.

Il a été question dans un premier temps d'une simplification des zones, et notamment des zones U, en passant de 9 typologies de zone U à 6 typologies de zone U. L'objectif était de permettre une meilleure compréhension du zonage des zones urbaines.

Sur l'ensemble du zonage, certaines zones A ont été passées en zones N, il en est de même pour certains secteurs de zones U (PLU 2010) qui ont été basculés en zones N dans la révision. Ceci afin d'être cohérent avec les demandes du SDRIF de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et viser une préservation des espaces naturels. Le nouveau PLU se veut plus ambitieux en termes de protection de ces espaces et de limitation de l'étalement urbain. En matière de zones N, la zone N1 a été étendue sur ces secteurs U ou A pour reconnaître la qualité naturelle des sites. La zone N2 n'a pas évolué et correspond au golf dont les boisements sont, de plus, maintenus en espaces boisés classés (EBC).

De plus, afin de poursuivre les démarches Développement Durable de la commune, et réduire l'incidence du projet sur l'environnement, on note que la concertation a permis d'accompagner le projet en optant pour :

- La protection des bâtiments patrimoniaux (centre bourg, fermes anciennes...), des murs et des alignements d'arbres (allée du château par exemple) ;
- L'identification des secteurs naturels nécessitant une protection plus importante, notamment sur les « remises » ;

Articulation du PLU avec les lois, plans et programmes

1- Objectifs internationaux, européens et nationaux

La révision du PLU a été réalisée en accord avec les grands défis Grenelle de l'environnement, et de l'ensemble des textes de références qui en découlent, à savoir :

- **La lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** : Le PLU fixe un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses et la limitation des consommations foncières sur les surfaces naturelles ainsi que le développement limité des écarts d'urbanisation (hameaux notamment).
- **La lutte contre l'érosion de la biodiversité** : En protégeant les grands boisements, les « remises » ou encore les espaces prairiaux (tel que la vallée violette). L'amélioration de la protection des espaces naturels et d'intégration des enjeux de la trame verte et bleue ont été pris en compte dans les réflexions de la révision, notamment avec l'OAP thématique dédiée.
- **La lutte contre le réchauffement climatique** : Le PLU va dans le sens des orientations imposées par le Grenelle de l'environnement (réglementation thermique en vigueur, recours aux énergies renouvelables, promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles formes urbaines moins énergivores)

Le PLU a également pris en compte l'ensemble des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes et nationales, dont les principales sont résumées dans le tableau ci-après.

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLU
Ressource en eau		
Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992	Vingt ans après l'adoption de la première loi sur l'eau de 1964, cette nouvelle loi permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui eux s'appliquent à une échelle plus locale.	La ressource en eau (eaux superficielles, souterraines et milieux humides) sur le territoire est un enjeu, comme sur tous les territoires. La prise en compte globale du cycle de l'eau est primordiale, même si le territoire ne comprend pas de captage destiné à l'alimentation en eau potable, ou de cours d'eau jouxtant des espaces urbains. De ce fait, le PLU révisé permet de préserver les sites les plus sensibles comme les mares (environ 6 mares sur le territoire) et 2 cours d'eau intermittents qui ont un rôle hydraulique (continuités écologiques, fonctionnements des milieux humides, alimentations en eau potable....). De manière globale, les espaces nécessaires à la bonne gestion de l'eau sur le territoire sont classés en zone Naturelle et
Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE)	Cette directive donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne. Pour les eaux souterraines, elle ajoute de plus un objectif de bon état quantitatif et chimique. Elle prévoit l'élaboration, dans le cadre de districts hydrographiques, des plans de gestion présentant la situation actuelle des ressources en eau et les objectifs environnementaux à atteindre pour ces ressources.	

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLU
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006	Cette loi transpose en droit français la DCE afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés. En particulier, elle fixe des objectifs de bon état des eaux, d'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, davantage de transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau, et enfin la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce. La loi sur l'eau, codifiée aux articles L.210-1 à L.218-81 dans le code de l'environnement, instaure une gestion globale, qualitative et quantitative de l'eau et impose de soumettre à déclaration ou autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique.	bénéficient pour la plupart d'une protection supplémentaire. Le PLU de la commune de Janvry a pour objectif de préserver un certain nombre d'espaces naturels sensibles, dont les zones humides, mares et fonds de vallées (Objectif 1.1 du PADD).
Biodiversité et milieux naturels		
Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature	Cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle ajoute qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement.	La définition des secteurs à enjeux pour la biodiversité a permis de préserver des espaces d'intérêt majeur, notamment les espaces boisés (« remises », bois des Bezelles, bois du Chef, forêt du château de St-Jean...) et les fonds de vallées et prairies (Vallée violette, fond de vallée de la Salmouille...).
Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier »	Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent. La loi vise également à protéger les populations exposées aux risques naturels.	Les espaces boisés du golf sont également protégés au sein d'une zone Naturelle (N2) dédiée à cet espace de loisirs à dominante naturelle. En prenant en considération l'ensemble de ces espaces naturels du territoire en zone dédiée, le PLU permet de maintenir, voire d'améliorer les continuités écologiques existantes (notion de trame verte et bleue). Cette prise en compte qui constitue l'Objectif 1.1 du PADD est donc traduite dans le zonage et l'OAP thématique dédiée à la valorisation de la trame verte et bleue.
Directive du Conseil Européen n°92/43 dite « Habitats » du 21 mai 1992	Elle a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique. Un réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dit Natura 2000 est constitué.	
Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	L'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France. Sans instaurer une protection, il constitue une des bases scientifiques majeures de la politique de protection de la nature. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.	

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLU
La loi Grenelle II de juillet 2010	Elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse.	
Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Cette loi vise la reconquête de la biodiversité en renforçant la protection des paysages « ordinaires » source de biodiversité, la protection de la faune et flore sauvage, les sanctions contre la destruction de la biodiversité ou encore la lutte contre les pesticides et les espèces invasives.	
Risques, nuisances, énergie		
La Loi sur l'air 96-1236 du 30 décembre 1996	La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie datée de 1996, reprise dans le Code de l'Environnement, affirme le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public. Cela se traduit par des actions visant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, et à préserver la qualité de l'air.	Le développement urbain prévu dans le PLU révisé se base sur le principe d'une urbanisation axée sur la modération de la consommation foncière. Il n'est d'ailleurs pas envisagé de zone d'extension urbaine dans la révision du PLU. Ainsi, le développement se fera au sein de l'enveloppement urbaine (bourg, voire hameaux via les dents creuses).
Directive européenne 2008/50/CE du 18 mai 2008	Elle concerne la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe, et fixe notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement. Elle prévoit également la mise à disposition du public des informations sur la qualité de l'air.	Le PLU entend promouvoir des démarches durables et environnementales , notamment en incitant à l'économie d'énergie et à l'emploi d'énergie propres et renouvelables . Il est également prévu une limitation des rejets et des déchet (tri sélectif, valorisation des déchets verts, maîtrise des rejets d'eaux pluviales...). Enfin, il est envisagé de limiter les nuisances , et notamment celles liées aux infrastructures de transports (A10 dont aire de services, ligne TGV...) et aux infrastructures énergies (pipeline, ligne électrique HT).
Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte	La « loi de transition énergétique » fixe les grands objectifs d'un nouveau modèle énergétique français, dans le cadre mondial et européen. Elle cherche la mise à encourager une « croissance verte » par la maîtrise de la consommation énergétique et la diminution des rejets de gaz à effet de serre notamment.	
Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets	La « loi climat et résilience » porte contre le dérèglement climatique et s'articule sur les cinq thématiques suivantes : consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger et se nourrir. Elle porte aussi sur l'artificialisation des sols, en fixant un objectif de zéro artificialisation nette des sols en 2050. Elle demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	Ces éléments sont pris en compte dans l'Axe 4 du PADD.

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLU
Paysage et patrimoine		
Loi du 31 décembre 1913 sur le classement et l'inscription des monuments historiques	Elle pose les grandes lignes de la réglementation sur les monuments historiques, applicables aux bâtiments et aux jardins. Il s'agit de l'instauration des monuments classés et inscrits.	La commune de Janvry dispose d'un cadre paysager particulier avec la présence de plusieurs entités, comme les espaces boisés et agricoles, qui représentent près de 80% du territoire communal.
Loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits	Une liste est établie par la commission départementale des sites, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Il s'agit des sites inscrits et classés.	Le cadre du centre bourg est également assuré par la présence du château classé monument historique et dont le périmètre de protection couvre l'ensemble du centre du village. D'autres éléments remarquables peuvent être notés
Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage »	Cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.	comme l'église ou encore la ferme située derrière l'église qui font partie de la richesse patrimoniale du territoire. Le PLU prend en compte ces éléments en cherchant à préserver la qualité paysagère du territoire et des cônes de vue au sein des espaces agricoles (Objectif 1.2 du PADD – réglementation du développement des infrastructures de transports et de la construction en zone agricole) et de préserver les patrimoines bâtis et architecturaux, pour conserver l'identité villageoise et rurale du territoire (Objectif 1.3 du PADD – conservation des caractéristiques du bâtis anciens, inscription de l'église aux monuments historiques).

2- Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de compatibilité

2.1. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

➤ Présentation du SDRIF

Adopté le 18 octobre 2013, le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) est un document d'aménagement qui définit une vision globale, à 25 ans, de l'Ile-de-France et de ses territoires. Le SDRIF affiche des ambitions et des objectifs à prendre en compte au niveau local. Il vise à contrôler la croissance urbaine et démographique ainsi que l'utilisation de l'espace, tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il oriente et encadre les documents d'échelle régionale tels que le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) et les documents d'urbanisme locaux tel que les PLU. Document supérieur, le SDRIF s'impose au PLU de Janvry. Ce dernier ne doit pas entraver la mise en place des projets de la région.

Au titre de son appartenance à la catégorie des bourgs, villages et hameaux ou pôles de centralité au sens du SDRIF, à l'horizon 2030, la commune peut entreprendre une extension maximale de l'urbanisation de l'ordre de 5% ou de 10% pour les pôles gare de la superficie de l'espace urbanisé communal.

Au-delà des objectifs de développement, le SDRIF définit plusieurs objectifs environnementaux qui ont guidé le projet. Il s'articule autour de trois piliers dont 2 fixent des objectifs en matière d'environnement.

L'un des trois piliers du projet spatial régional consiste à « préserver et valoriser le territoire » et précise certaines orientations :

- Une délimitation claire de l'espace urbain favorisant le maintien de la fonctionnalité agricole
- La préservation des espaces agricoles
- La préservation des espaces boisés et naturels
- La pérennisation et la valorisation des espaces verts et des espaces de loisirs
- Le maintien et la création des continuités (espaces de respiration, liaisons agricoles et forestière, continuités écologiques, liaisons vertes)
- La prise en compte des ressources et des milieux en eau dans les projets d'urbanisation et de densification

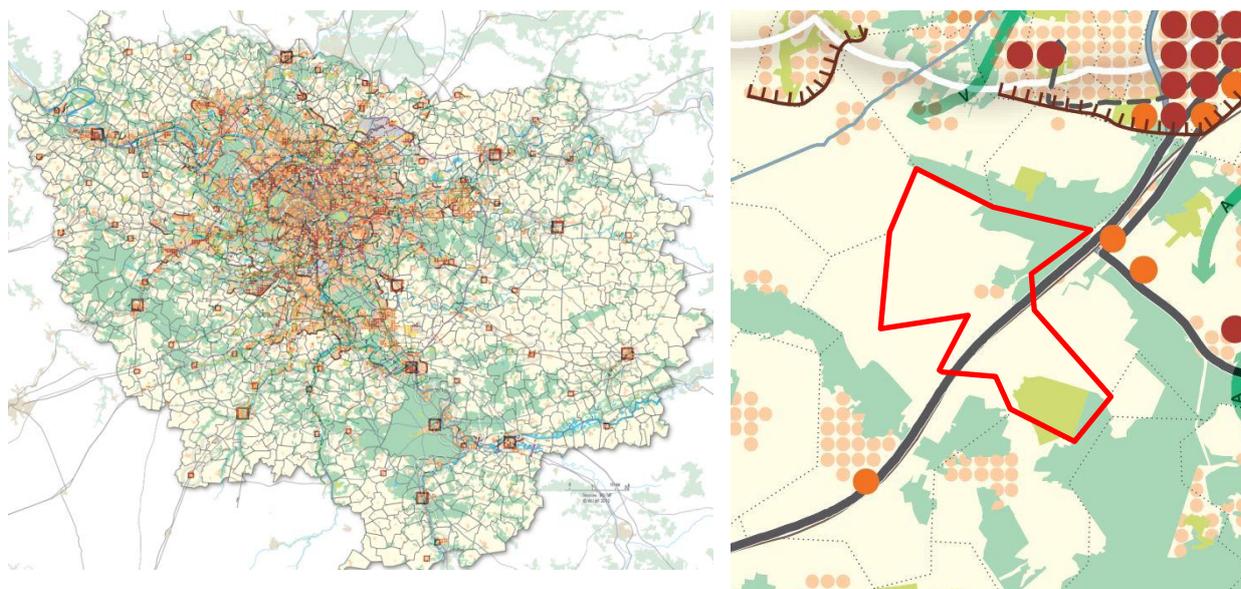
Le second pilier « Polariser et équilibrer » identifie les orientations suivantes en matière de développement urbain :

- La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés
- La densification et l'extension urbaines doivent être coordonnées avec les possibilités d'alimentation par les réseaux (eau et énergie) et de gestion des déchets et des rejets, en limitant les impacts quantitatifs et qualitatifs
- L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques
- La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées
- L'infiltration (des eaux non polluées) et la rétention de l'eau à la source doivent être privilégiées
- La gestion alternative des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter les rejets dans les réseaux de collecte
- Le développement et le maillage des espaces ouverts doivent contribuer à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, et à améliorer la qualité urbaine
- La limitation des espaces imperméables avec une gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain, alternative autant que possible
- La mise en valeur de l'environnement naturel et urbain.

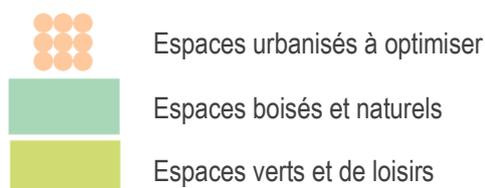
Le SDRIF 2013-2030 impose des obligations de densification à l'horizon 2030, pour la commune de Janvry, elles sont les suivantes :

- +10% de la densité d'habitat dans l'enveloppe urbaine, soit **26 logements** à produire entre 2013 et 2030.
- +10% de la densité humaine (habitants & emplois) dans l'enveloppe urbaine, soit **77 habitants et/ou emplois** à accueillir d'ici 2030

Au-delà des obligations en termes de densification, le SDRIF donne des possibilités maximales d'extension d'ici 2030. A Janvry, cela correspond à une augmentation globale de 5% de l'enveloppe urbaine de 2013, soit **2,36 ha maximum**, au titre de la localisation de la commune dans une « agglomération des pôles de centralité ».



Les éléments identifiés sur le territoire de Janvry :



Extrait de la carte de destination du SDRIF 2013-2030 – zoom sur le territoire de Janvry

➤ **Prise en compte des orientations du SDRIF dans le PLU**

Dans le PADD

Plusieurs points viennent appuyer les objectifs du SDRIF dans le PADD.

Le **premier axe** du PADD porte sur la **préservation du cadre et de la qualité de vie** sur le territoire communal. Le **premier objectif** est dédié à la **protection des espaces naturels**, avec une volonté de protéger la biodiversité remarquables (inventaire et sanctuarisation de certains espaces), de conforter les corridors écologiques et renforcer la trame verte via la prise en compte des problématiques de passage de la grande faune (fracturation des habitats par l'A10 et la ligne TGV), l'atténuation des coupures/obstacles physiques (clôture, cloisonnement, mode de gestion) et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Le **second objectif** se rapporte à la **préservation des cônes de vue et des espaces agricoles**. Il préconise une protection des terres agricoles et leur fonctionnalité notamment aux vues de leur qualité paysagère et de leur participation au cadre de vie. Pour cela il est nécessaire d'identifier les cônes de vue, poursuivre la politique volontariste de la commune en faveur de la ruralité et des pratiques agricoles.

Ces deux premiers objectifs, **permettent de définir une politique de délimitation claire de l'espace urbain par rapport aux types d'occupation du sol**. Ces objectifs soutiennent l'activité agricole du territoire en la préservant de l'urbanisation et la forte volonté de préserver les espaces naturels et boisés vecteurs de fonctionnalités écologiques et supports de la trame verte.

Le **troisième objectif** traite de la **sauvegarde du patrimoine bâti et architectural**, avec comme volonté de conforter l'identité villageoise de la commune ainsi que mettre en valeur du cœur du village (respect des typologies bâties existantes et des caractéristiques du bâti ancien), de protéger les caractéristiques architecturales de certains bâtiments tels que les corps de ferme.

Les objectifs de l'axe 1 du PADD, tendent à répondre aux orientations du SDRIF portant sur la préservation et la valorisation du territoire, c'est principalement le cas pour les deux premiers objectifs.

Le second axe « stabiliser la population grâce à une maîtrise de l'urbanisme », se rapporte au second pilier du SDRIF « Polariser et équilibrer ».

Ainsi, le premier objectif de cet axe vise à favoriser la **densification des zones urbanisées**, et de **limiter au maximum l'étalement urbain**, la révision du PLU ne prévoit d'ailleurs aucune zone d'extension urbaine. Le second objectif porte sur la **diversification de l'offre de logement** pour répondre au besoin des populations locales. Ces deux objectifs se basent sur des éléments de **modération de la consommation de l'espace**, avec un potentiel de densification estimé à une quinzaine de logement à l'horizon 2035.

L'axe 3 du PADD traite du développement des facteurs d'attractivité du territoire, et notamment de l'amélioration des accès et dessertes de la commune (conditions de circulations internes, transports en commun, liaisons douces, accès aux services publics et réseaux numériques). **Cet axe peut être rapproché du pilier « relier et structurer » du SDRIF, qui portent sur les règles relatives aux réseaux et infrastructures.**

Le quatrième et dernier axe du PADD vise à promouvoir des démarches durables et environnementales sur le territoire. Il incite à l'économie d'énergie et l'emploi d'énergies propres et renouvelables que ce soit à l'échelle communale ou à l'échelle des constructions. Il détermine aussi les orientations liées à la ressource en eau (dont la gestion des eaux pluviales à la parcelles) et à la gestion des déchets. Enfin, son dernier objectif aiguille sur la limitation des nuisances (infrastructures de transport, pollution de l'air et ICPE).

Les objectifs de cet axe peuvent être relié à l'ensemble des trois piliers du SDRIF.

Dans le règlement graphique et écrit

En premier lieu, le règlement graphique fait la distinction entre les espaces urbanisés (U), les espaces agricoles (A) et les espaces naturels (N), avec un zonage spécifique avec des règles adaptées à chacune de ces zones. De cette manière, les limites entre ces différents espaces sont bien définies, les espaces agricoles sont préservés, ainsi que les boisements qui sont en zone naturelle.

La majorité des boisements bénéficient d'un classement en Espace Boisé Classé (EBC) qui n'autorise que sous autorisation préalable les coupes et abattages, de manière à permettre leur entretien. Les espaces agricoles et naturels sont restreints en termes d'autorisation de destination et n'autorisent que les bâtiments en lien avec l'agriculture pour les zones agricoles et aucune construction pour les zones naturelles. Les logements sont autorisés en zone agricole, sous certaines conditions, notamment d'être directement liées et nécessaire à l'activité agricole.

Le règlement graphique identifie aussi des Espaces Verts Intérieurs Protégés (EVIP) qui correspondent à des jardins à préserver pour leur rôle dans le maintien des équilibres paysagers ou écologiques. Cela permet de conserver la destination du sol en espace vert sur ces secteurs. Enfin, le règlement graphique détermine aussi des sites et/ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques, qui correspondent à des fonds de jardin dans les zones urbaines à proximité du Golf. Toujours concernant les espaces naturels, le règlement graphique positionne les lisières des massifs boisés supérieurs à 100 ha, dans l'objectif de les protéger pour leur implication dans la qualité du cadre de vie local.

Le règlement graphique identifie deux sous-zones agricoles :

- **A1**, correspondant aux **Espaces agricoles protégés du plateau** – intégrant les bâtis nécessaires à l'exploitation
- **A2**, correspondant aux **Espaces agricoles protégées du plateau** – terres agricoles sous servitudes EDF HT, oléoduc et gazoduc. Au sein de cette zone, il est rappelé que des servitudes s'imposent en matière d'infrastructures et de protection des biens et personnes.

Il identifie également deux sous-zones naturelles qu'il convient de conserver en raison de la qualité paysagère et de leur intérêt écologique :

- **N1**, qui correspond aux **grands espaces naturels**, permettant de protéger les grands ENS du territoire de la commune ainsi que les « remises » boisées
- **N2**, qui correspond aux **espaces verts aménagés** pour le public (par exemple le Golf), permettant de préserver la destination du sol en espaces verts.

En matière de développement durable, le règlement graphique fait apparaître les servitudes liées aux risques technologiques (présence d'oléoduc et gazoduc, ainsi que ligne HT) et aux grandes infrastructures de transport (ligne TGV et A10).

En complément, pour répondre à l'objectif de valorisation des espaces naturels on retrouve plusieurs éléments de compatibilité :

- La préservation des zones humides dans le règlement écrit avec l'article 6 qui précise que dans les zones humides, tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit. Elles se rencontrent ponctuellement aux abords des cours d'eau, mares et plans d'eau, ainsi que sur une partie du plateau agricole, situé en la ferme de Marivaux et l'autoroute A10.
- Le règlement écrit définit, pour chaque zone, des règles d'implantation, d'emprise au sol et de clôture, notamment, qui permettent de garantir la préservation du cadre de vie environnemental comme paysager.

Concernant l'objectif du développement équilibré et attractif, les mesures suivantes montrent la compatibilité du PLU :

- Les futures constructions ne sont rendues possibles qu'au sein du tissu urbain existant.
- Les activités sont accompagnées dans leur développement au travers du règlement de la zone U.
- L'autorisation d'implanter des dispositifs de production d'énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments, en dehors des éléments patrimoniaux protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, dans le respect de l'environnement, du paysage et l'intérêt des lieux avoisinants. Ces installations doivent s'intégrer dans l'environnement urbain et doivent être les plus discrètes possibles en limitant leur visibilité depuis l'espace public.
- 10 emplacements réservés permettent d'envisager des élargissements de voirie pour faciliter les déplacements quotidiens mais également des projets de parcs ou de paysagement d'entrée de ville, ainsi que d'équipement public et aire de stationnement.

Concernant l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols et d'une gestion alternative des eaux pluviales, les mesures suivantes montrent la compatibilité du PLU :

- L'emprise au sol des constructions est limitée et les espaces libres de constructions doivent être traités en espaces végétalisés.
- Les futures constructions doivent gérer leurs eaux pluviales à la parcelle, un contrôle effectif de ces dispositifs sera effectué.
- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

- En cas d'impossibilité, le volume d'eaux pluviales non infiltré restant, devra être acheminé après dépollution, vers le réseau public, quand il existe et est suffisant. Les normes de rejet, à savoir la prise en compte du débit de fuite et la pluie de référence, seront conformes à celles consignées dans le règlement d'assainissement et celles du SAGE Orge- Yvette.

Enfin, pour répondre à l'objectif de protection des paysages, le PLU est compatible grâce aux actions suivantes :

- La zone UA a été créée pour les parties anciennes du village, ainsi qu'aux formes bâties des villages traditionnels et aux extensions denses des tissus anciens. En effet, il s'agit de centres anciens à caractères historiques : le bourg et les hameaux de Mulleron et de La Brosse. Les règles liées à cette zone visent à maintenir l'aspect traditionnel de ce secteur, en particulier le mode d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que l'aspect extérieur des constructions.
- Des éléments remarquables du paysage sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme. Qu'ils soient bâtis ou naturels, ces éléments protégés visent à promouvoir le cadre de vie de la commune.
- Les forêts et bois sont classés en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC), assurant leur pérennité.
- Les jardins ayant un rôle paysager et/ou écologiques sont classés en tant qu'Espaces Verts Intérieurs Protégés (EVIP). Cela permet de conserver la destination du sol en espace vert sur ces secteurs.
- Le règlement écrit définit, pour chaque zone, des règles d'implantation, d'emprise au sol et de clôture, notamment, qui permettent de garantir la préservation du cadre de vie environnemental comme paysager.

En ayant pris en considération dès le début des réflexions, les objectifs du SDRIF, le projet, répond de plusieurs manières aux objectifs. Ces objectifs sont transversaux, tout comme les moyens d'y répondre. En allant dans le sens d'une valorisation des ressources naturelles, d'un développement équilibré et attractif et une protection des paysages, le PLU est entièrement compatible avec le SDRIF.

➤ **Comptabilité avec le SDRIF**

En matière d'environnement, le PLU révisé identifie et protège de manière efficace les espaces naturels et agricoles du territoire, tout en permettant une densification mesurée de l'espace bâti pour maintenir un cadre paysager et écologique fonctionnel. A travers l'ensemble de ces règles écrites et graphiques liées à la préservation et la valorisation notamment des espaces naturels et agricoles, ainsi qu'à la forte limitation du zonage urbain, le PLU de la commune de Janvry est compatibles avec les 3 piliers du SDRIF est leurs déclinaisons.

Le zonage de la révision du PLU confirme la volonté de la commune concernant l'absence d'extension urbaine. Ainsi, les zones U restent stables.

La révision du PLU respecte les objectifs de réduction de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestier.

2.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

➤ **Présentation du SDAGE et du SAGE**

La commune de Janvry fait partie du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ce bassin est géré par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les objectifs en matière de qualité

chimique et écologiques des cours d'eau, des eaux souterraines et des milieux humides. **Le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022.**

Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités et les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, le PLU doit être compatible avec les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eau SDAGE » (art. L123-1 du code de l'urbanisme).

Ce SDAGE définit plusieurs orientations fondamentales. Chacun de ces orientations fondamentales sont déclinées en orientations, elles-mêmes déclinées en dispositions qui permettent une gestion et une protection de la ressource en eau et des milieux humides à l'échelle du bassin.

Les cinq orientations fondamentales identifiées dans le SDAGE sont les suivantes :

- **Orientation fondamentale 1** : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- **Orientation fondamentale 2** : Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentations de captages d'eau potable
- **Orientation fondamentale 3** : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- **Orientation fondamentale 4** : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- **Orientation fondamentale 5** : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

La commune est également couverte par le **SAGE de l'Orge-Yvette**, qui est un outil de planification qui découle de la politique du SDAGE.

Le PLU doit être compatible avec le SAGE et donc par extension avec le SDAGE.

Le document, plus local, répertorie 52 actions à mettre en place sur le territoire dont un certain nombre concerne les PLU.

Le SAGE ne met pas en place d'orientations propres à la commune de Janvry.

Il répartit en quatre groupes les enjeux et objectif du bassin versant de l'Orge-Yvette :

- **Qualité des eaux** : suppression des rejets directs non traités, adaptation des rejets des Stations d'épuration, réduction des sources de contaminations des eaux par les pesticides, protection des captages d'eau potable.
- **Fonctionnalité des milieux aquatiques et humides** : amélioration de la continuité écologiques et des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau, amélioration des connaissances sur les zones humides, renforcer leur protection par rapport aux pressions urbaines...
- **Gestion quantitative** : état quantitatif de la ressources, politiques de gestion de l'eau tenant compte du risque inondation, gestion des eaux pluviales,
- **Sécurisation de l'alimentation en eau potable** : gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, améliorer la qualité des eaux brutes, protection des aires d'alimentations de captages...

➤ **Prise en compte des orientations du SDAGE et du SAGE dans le PLU**

Dans le PADD

Le premier axe du PADD tient compte des orientations du SDAGE et notamment à travers son premier objectif « protéger les espaces naturels », qui traduit la volonté de la commune de préserver l'ensemble des espaces

naturels, en prenant en compte la trame verte et bleue, dont les zones humides et cours d'eau intermittents du territoire sont une composante fondamentale.

La préservation de la ressource en eau, via la gestion de eaux pluviales (priorisé à la parcelle), et des ruissellements se retrouve dans **l'objectif 2 du quatrième axe du PADD**.

Dans le règlement graphique et écrit

La transcription de ces objectifs se retrouvent dans de nombreux points du zonage et du règlement. Dans le zonage, il s'agit notamment de l'interdiction de construire dans les zones humides (article 6 du règlement écrit), que l'on retrouve abords des cours d'eau, mares et plans d'eau, ainsi que sur une partie du plateau agricole, situé en la ferme de Marivaux et l'autoroute A10. Sur ces secteurs, les constructions sont interdites sauf équipements collectifs ou nécessaires à la gestion de ces zones, notamment en matière de gestion des eaux et d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, le chapitre relatif à la gestion des eaux pluviales de chacune des zones fixe des règles en matière de limitation d'imperméabilisation des sols et de réduction du risque d'inondation et précise pour chaque zone, que :

- « - Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle, ni modification au libre écoulement des eaux pluviales.
- Toute construction ou aménagement doit intégrer, dès sa conception, des dispositions techniques permettant la retenue des eaux pluviales sur la parcelle. Un contrôle effectif de ces dispositifs sera effectué.
- Toute imperméabilisation et/ou étanchéification nécessitera une déclaration préalable à déposer en mairie.
- Les eaux pluviales non polluées devront être infiltrées sur place avec des dispositifs adaptés aux volumes d'eaux recueillis.
- En cas d'impossibilité, le volume d'eaux pluviales non infiltré restant, devra être acheminé après dépollution, vers le réseau public, quand il existe et est suffisant. Les normes de rejet, à savoir la prise en compte du débit de fuite et la pluie de référence, seront conformes à celles consignées dans le règlement d'assainissement et celles du SAGE Orge- Yvette.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et/ou du Code de l'Environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour assurer une protection efficace du milieu naturel.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées, ainsi que directement sur les voies ou le domaine public (en dehors des constructions existantes) est strictement interdite.
- Les eaux de piscines pourront être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales si elles ont fait l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans le réseau et si le débit est régulé (**inférieur à 1l/s/ha**, comme le précise le SAGE) pour éviter des mises en charge importantes du réseau. »

D'autres règles renforcent la prise en compte de la ressource en eau sur le territoire, notamment l'emprise au sol des constructions qui est limitée et les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, de manière à limiter l'imperméabilisation des sols. Ce pourcentage, appelé de pleine terre ou encore d'aménagement paysager végétal, est appliqué sur les zones UA, UBa, UBb et UF de manière à cadrer l'imperméabilisation de ces secteurs urbanisés, qui permettent un développement de l'existant. Le taux varie selon la zone (20% de l'unité foncière en zone UA, 30% en zone UBa, 60% en zone UBb et 20% en zone UF). Les zones UI et UL ne sont pas concernées par ces règles car la zone UL concerne l'emprise de l'autoroute A10 et la zone UL concerne les équipements publics qui sont détenus et gérés par la commune.

L'article 6 du règlement portant sur les zones humides précise que, si un projet est soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, il sera nécessaire, au sein des secteurs concernés par des enveloppes d'alerte de zones humides, d'affirmer ou d'infirmer la présence de zone humide au titre de l'arrêté précédemment mentionné, afin de se conformer aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie, du SAGE de l'Orge-Yvette et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à savoir :

- chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;
- chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices) ;
- s'il subsiste des impacts résiduels, en suite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien et de restauration écologique, aux travaux nécessaires à l'entretien et à la création d'ouvrages d'intérêt général liés à l'Eau et à la gestion courante des milieux et ouvrages naturels.

Enfin, concernant l'assainissement et les eaux usées, le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Toute évacuation des eaux usées ou des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

L'OAP « Chemin du Marchais » quant à elle, est soumise au règlement de la zone UBb où la gestion des eaux pluviales sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou au sein des parcelles.

Enfin, l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » renforce les mesures citées précédemment, à travers des actions d'identification, de préservation et de restauration des cours d'eau, mares et plans d'eau, et zones humides attenantes.

➤ **Prise en compte des orientations du SDAGE et du SAGE dans le PLU**

En visant la préservation de la ressource en eau mais également en tenant compte du risque d'inondation sur le territoire, qui concentrent les enjeux en matière de gestion des eaux, risques et milieux humides, le PLU de JANVRY poursuit les objectifs du SAGE et du SDAGE.

2.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie

➤ **Présentation du PGRI**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est un document stratégique visant à réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs :

- **Objectif 1** : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- **Objectif 2** : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- **Objectif 3** : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- **Objectif 4** : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le projet de PGRI définit pour chacun de ces objectifs, les sous-objectifs à poursuivre ainsi que les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

La commune de Janvry est concernée par le **Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'Orge et de la Salmouille. Aucune prescription particulière ne concerne le territoire.** Les secteurs en vallée de la Salmouille sont classés en zone A ou N et donc globalement préservés de l'urbanisation.

Le territoire de la commune est également couvert par le **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)** de l'Orge-Yvette, qui permet de définir une gestion intégrée des risques inondations à l'échelle du bassin versant en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économique et l'environnement.

C'est un outil opérationnel de contractualisation entre l'Etat et les collectivités qui permet d'élaborer une politique globale intégrant les enjeux liés à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ainsi qu'à la préservation de milieux naturels. Il définit les actions et travaux à réaliser à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette.

Le PAPI doit contribuer aux objectifs et dispositions du PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation), des SLGRI (Stratégie locale de gestion des risques d'inondation) ainsi que, du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

Ainsi, le PLU doit être compatible avec le PPRI et le PAPI, et donc par extension avec le PGRI.

➤ **Prise en compte des objectifs du PGRI dans le PLU**

Dans le PADD

Les orientations du PGRI sont prises en compte via le **quatrième axe du PADD « promouvoir les démarches durables et environnementales », et notamment dans son deuxième objectif** qui préconise la limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, le maintien et l'entretien des dispositifs de collecte (fossés, bassins, noues...), ainsi que la limitation de l'accélération du ruissellement des eaux.

Cet objectif expose la volonté de la commune de préserver un caractère rural et villageois sans extension urbaine.

Dans le règlement graphique et écrit

Les mares et plans d'eau sont globalement localisés dans les zones N voire A du territoire. Ce qui en permet la préservation. Ils sont identifiés sur le plan de zonage pour porter une attention particulière à ces éléments qui sont à protéger dans le cadre de l'OAP Trame Verte et Bleue.

La transcription de ces objectifs se retrouvent dans de nombreux points du zonage et du règlement. Dans le zonage, il s'agit notamment du maintien des mares, et plans d'eau en zone Naturelle (inconstructibilité pour la protection des milieux humides, aquatiques et de la ressource en eau souterraine) ou en zone Agricole, qui limite aussi la constructibilité au strict nécessaire d'une activité agricole. Sur les zones Naturelles, les constructions sont interdites sauf équipements collectifs ou nécessaires à la gestion de ces zones, notamment en matière de gestion des eaux et d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, le chapitre relatif à la gestion des eaux fixe des règles en matière de limitation d'imperméabilisation des sols et de réduction du risque d'inondation et précise par exemple, que :

- « Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle, ni modification au libre écoulement des eaux pluviales.

- *Toute construction ou aménagement doit intégrer, dès sa conception, des dispositions techniques permettant la retenue des eaux pluviales sur la parcelle. Un contrôle effectif de ces dispositifs sera effectué.*
- *Toute imperméabilisation et/ou étanchéification nécessitera une déclaration préalable à déposer en mairie.*
- *Les eaux pluviales non polluées devront être infiltrées sur place avec des dispositifs adaptés aux volumes d'eaux recueillis.*
- *En cas d'impossibilité, le volume d'eaux pluviales non infiltré restant, devra être acheminé après dépollution, vers le réseau public, quand il existe et est suffisant. Les normes de rejet, à savoir la prise en compte du débit de fuite et la pluie de référence, seront conformes à celles consignées dans le règlement d'assainissement et celles du SAGE Orge- Yvette.*
- *Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et/ou du Code de l'Environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour assurer une protection efficace du milieu naturel.*
- *L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées, ainsi que directement sur les voies ou le domaine public (en dehors des constructions existantes) est strictement interdite.*
- *Les eaux de piscines pourront être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales si elles ont fait l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans le réseau et si le débit est régulé (inférieur à 1l/s/ha) pour éviter des mises en charge importantes du réseau. »*

D'autres règles renforcent la prise en compte de la ressource en eau sur le territoire, notamment l'emprise au sol des constructions qui est limitée et les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, de manière à limiter l'imperméabilisation des sols.

En complément, l'OAP Trame Verte et Bleue indique des actions à réaliser en matière de protection et restauration des zones humides et de protection des mares, de manière globale sur le territoire.

➤ **Comptabilité avec le PGRI**

A travers l'ensemble de ces règles écrites et graphiques liées à la préservation et la valorisation des espaces naturels en vallée, à la forte limitation de l'artificialisation des sols, ainsi que la gestion des eaux pluviales et de l'aléa de ruissellement, le PLU de la commune de Janvry est compatible avec les objectifs du PGRI.

2.4. La charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse

➤ **Présentation de la charte du PNR**

Le PNR de la Haute vallée de Chevreuse a été créé entre 1985 et 1987, et a été le 20^{ème} parc de France, et le premier d'Ile-de-France.

Le projet porté par le Parc s'inscrit dans une Charte, d'une durée de 15 ans, **document contractuel** qui détermine les dispositions en matière de protection, de valorisation et de développement du territoire. Il est accompagné du Plan de Parc qui spatialise les objectifs de la Charte.

L'actuelle Charte couvre sur la période 2011-2023, et est en cours de révision, la prochaine Charte prendra effet à la suite du décret de classement du PNR prévu pour 2025. Elle repose sur 4 axes principaux et un axe transversal :

- **Axe 1** : Gagner la bataille de la biodiversité et des ressources naturelles dans un espace francilien
- **Axe 2** : Un territoire périurbain responsable face au changement climatique
- **Axe 3** : Valoriser un héritage exceptionnel et encourager une vie culturelle rurale et rurale
- **Axe 4** : Un développement économique et social innovant et durable aux portes de la métropole
- **Axe transversal** - « Continuer d'être innovants ensemble »

L'ensemble de ces axes est découpé en objectifs stratégiques (14 principaux et 6 transversaux) eux-mêmes divisés en objectifs opérationnels (39 objectifs principaux et 2 objectifs transversaux d'éducation et mobilisation des acteurs).

➤ **Prise en compte des orientations de la Charte du PNR dans le PLU**

Dans le PADD

Le premier axe du PADD « Préserver le cadre et la qualité de vie du territoire communal » tient compte de l'axe 1 de la Charte, principalement dans son objectif 1.1 « En protégeant les espaces naturels » et dans son objectif 1.2 « en préservant les cônes de vue (paysage) et les espaces agricoles ». Cet axe du PADD tient aussi compte de l'axe 3 de la Charte, via l'objectif 1.3 « En préservant les patrimoines bâtis et architecturaux », qui vise à préserver l'identité villageoise et rurale de la commune.

Le troisième axe du PADD « Poursuivre le développement des facteurs d'attractivité de la commune » se rapporte à l'axe 4 de la Charte qui traite d'un développement économique et social innovant et durable aux portes de la métropole.

Enfin, le quatrième axe du PADD « Promouvoir les démarches durables et environnementales » quant à lui peut être rapproché de l'axe 2 de la Charte du PNR, qui regroupe les objectifs de prise en compte du changement climatique.

Dans le règlement graphique et écrit

L'axe 1 de la Charte se traduit dans le règlement graphique par :

- Les zones U qui correspondent aux secteurs urbanisés définies dans le Plan de Parc
- La protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (en zone N et U) et des espaces boisés en EBC
- La classification des certaines zones en EVIP ou en sites à protéger pour des motifs écologiques
- La mise en place d'une OAP Trame Verte et Bleue qui prescrit les actions à mettre en place afin de préserver les grandes entités boisées, de gérer les espaces de transition autour des boisements, de maintenir les continuités écologiques entre les boisements et les cours d'eau, plans d'eau, de gérer les berges afin de garantir leurs fonctionnalités écologiques, de protéger et restaurer les zones humides, mais aussi de préserver le patrimoine végétal urbain (espaces naturels anthropisés, notamment le parc du château, le golf ou encore le parc animalier) et de développer place de la nature en ville, dans les espaces publics et privés.

L'axe 2 de la Charte, qui tient compte du changement climatique, se traduit dans les points cités précédemment, en protégeant et mettant en valeur les fonctionnalités écologiques, garantes d'une résilience face au changement climatique et à la limitation des effets d'îlot de chaleur urbain, mais aussi par :

- La mise en place d'un pourcentage de pleine terre, ou d'aménagement paysager végétal, dans les zones UA, UBa, UBb et UF, afin de limiter l'imperméabilisation des sols,

- Une incitation à la qualité environnementale des futures constructions en donnant la possibilité de déroger à certaines règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, « sous réserve qu'elles soient particulièrement bien intégrées dans leur environnement et qu'elles ne nuisent pas à l'intérêt des lieux avoisinants ».
- La réduction de l'usage de la voiture individuelle : avec notamment des emplacements réservés pour faciliter les déplacements quotidiens (partage des voiries voiture/modes doux).

Ces mesures permettent aussi de respecter l'axe 3 de la Charte, qui porte sur la valorisation d'un héritage exceptionnel et encourager une vie culturelle urbaine et rurale. On peut aussi ajouter à ce sujet l'identification d'éléments remarquables du paysage, au titre de l'article L.151-19 et de l'article L.151-23 du CU : les caractéristiques patrimoniales de ces éléments de patrimoine, bâti ou végétal ne doivent pas être dénaturées par d'éventuels travaux.

L'axe 4 de la Charte se retrouve au travers la présence de zonage UL, UI et UF (pour les espaces de loisirs, les infrastructures et l'activité agricole).

➤ **Comptabilité avec le PNR Haute Vallée de la Chevreuse**

A travers l'ensemble de ces règles écrites et graphiques, le PLU de la commune de Janvry est compatible avec les objectifs de la Charte du PNR Haute Vallée de Chevreuse.

3- Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de prise en compte

Ce chapitre étudie l'articulation entre le PLU et les objectifs des plans et programmes qui demandent d'être pris en compte par le PLU.

3.1. Le Schéma de Cohérence Ecologique

➤ **Présentation du SRCE et de ses orientations générales**

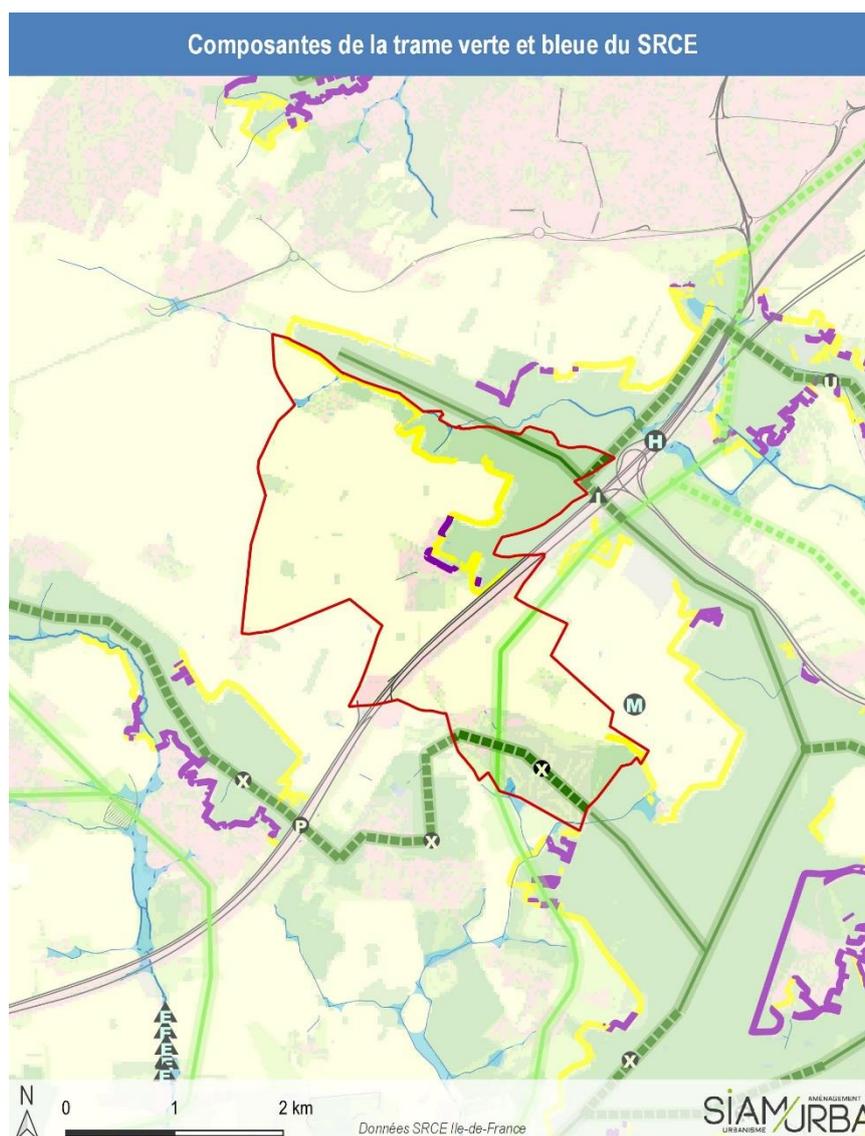
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est l'outil qui présente la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Le SRCE de l'Île-de-France a été adopté par arrêté du préfet de la région le 21 octobre 2013.

Le SRCE fixe des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques, notamment concernant :

- Les corridors à préserver ou restaurer
- Les éléments fragmentant à traiter prioritairement
- Les éléments à préserver
- Les autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques
-

A l'échelle de la commune de JANVRY, le document fixe comme objectifs de préserver :

- Les réservoirs de biodiversité composés des bois, de la Juine, de ses berges et des boisements et prairies qui l'accompagnent,
- Le fond de la vallée de la Juine, identifiée comme corridor alluvial multitrames,
- Les corridors de la sous-trame arborée présents au nord, à l'ouest et au centre du territoire soient : du bois de Panserot à la Butte Bisset et de la Butte Bisset vers Le Parc du Mesnil Voisin (et inversement).



➤ **Prise en compte des orientations du SRCE**

Dans le PADD

Les objectifs du SRCE sont pris en compte dans le PADD du PLU de JANVRY à travers le premier axe « Préserver le cadre et la qualité de vie du territoire communal » et le second axe « Stabiliser la population grâce à une maîtrise de l'urbanisme ». En effet, ces axes fixent des objectifs de protection du cadre environnemental, paysager et agricole, en affirmant les limites d'urbanisation, en préservant l'activité agricole mais aussi les espaces naturels et notamment les boisements, présents sur une grande partie du territoire.

Le premier axe fixe aussi un objectif lié à la préservation des continuités écologiques existantes sur le territoire, en préservant les espaces naturels d'intérêt écologique du territoire et les espaces naturels plus ponctuels mais garantissant les continuités écologiques sur le territoire (Grands espaces de bois et forêts naturels, remises boisées isolées sur le plateau agricoles et espaces verts aménagés).

Dans le règlement écrit et graphique

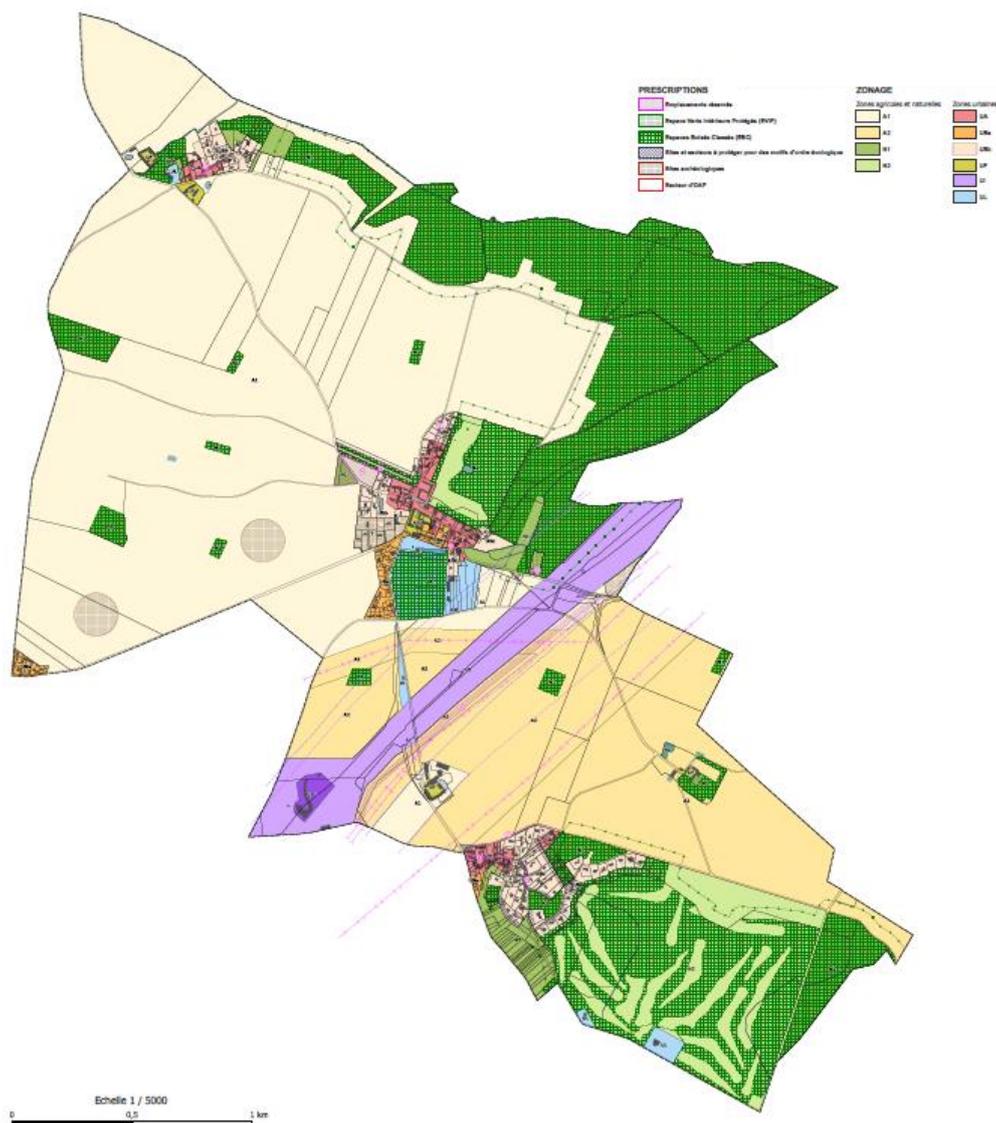
Le projet de PLU a eu à cœur, dès le début de réflexion, d'intégrer la trame verte et bleue du territoire dans les réflexions. Le zonage permet de montrer une réelle adéquation avec les réservoirs de biodiversité. Le classement

en zone Naturelle des espaces boisés (Grands espaces de bois et forêts naturels, remises boisées isolées sur le plateau agricole en zone N1 et espaces verts aménagés en zone N2) et des prairies attenantes. La zone N n'autorise aucune nouvelle construction sauf sous condition (s'il s'agit d'un équipement public ou d'intérêt collectif, d'un équipement d'intérêt général lié à la voirie et aux réseaux divers, ou à la création d'annexe limitée).

Les zones U du PLU sont concentrées sur les secteurs déjà urbanisés qui sont des éléments de fragmentation. Dans ces zones U, considérées comme espaces de fragmentation de la trame verte, le règlement impose un certain pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions et d'assurer un traitement paysager des espaces libres de toute construction. Ceci permet de limiter une sur-densification des espaces bâtis et assure une végétalisation du tissu urbanisé.

Ces objectifs sont pris en compte dans le règlement graphique et écrit du PLU, notamment à travers :

- L'identification sur le plan de zonage des espaces naturels en zone naturelle (N) qui interdit toute construction, sauf équipements sportifs ou autres équipements recevant du public, sous condition en zone N2).
- La protection sur le plan de zonage des espaces boisés par un classement en EBC (ce classement rejette de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement portant sur ces espaces. En dehors des exceptions mentionnées à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable). Des EBC ont été appliqués sur les boisements du territoire, notamment dans le parc animalier classé en UL, et dont l'EBC permet d'éviter toute construction dans les espaces boisés.
- Les lisières des boisements en limite avec l'espace urbanisé sont préservées de l'urbanisation, par une identification sur le règlement graphique « aucune construction ne pourra être implantée dans les lisières repérées aux documents graphiques »,
- L'identification sur le plan de zonage des éléments naturels participant à la trame verte et bleue du territoire (parcs, haies et alignements d'arbres, boisements, mares, plans d'eau, ...). Ces éléments sont classés en zone Naturelle et sont aussi identifiés dans l'OAP « Trame Verte et Bleue ».
- La préservation des zones humides dans le règlement écrit avec l'article 6 qui précise que dans les zones humides, tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit.
- L'incitation par le règlement écrit à la création de haies végétales en zone Naturelle et en zone Agricole (qui doivent être conçues de manière à permettre le passage de la petite faune). En zone UI, le mode de réalisation des clôtures devra privilégier des possibilités de passage de la petite faune.
- Enfin, l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » renforce les mesures citées précédemment, à travers des actions d'identification et de préservation des espaces en eau (mares, cours d'eau, plans d'eau), des espaces boisés et de leurs lisières, ainsi que le patrimoine végétal en milieu urbain.



Règlement graphique du PLU de JANVRY (côté Est)

La préservation des boisements et prairies qui concentrent les enjeux en matière de fonctionnalités écologiques au travers d'un zonage Naturel doublé d'une protection en EBC permet d'assurer le maintien des continuités écologiques. L'OAP Trame Verte et Bleue permet d'identifier et de préserver le petit patrimoine naturel jouant un rôle dans les fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue locale (arbres, mares, haies, patrimoine végétal urbain et alignements d'arbres) et les règles de clôtures en zone Naturelle et Agricole permettent, de plus, d'optimiser les corridors locaux.

Le PLU de JANVRY prend donc bien en compte les objectifs du SRCE.

3.2. Le Plan Climat -Air-Energie Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Limours

➤ **Présentation et orientations générale du PCAET**

Le 13 septembre 2018, la Communauté de Communes du Pays de Limours s'est lancée dans l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial. Ce document porte une sur démarche inscrite sur une durée de 6 ans dont les trois axes qui sont composés de plusieurs orientations :

- **Axe 1** : Améliorer la performance énergétique du territoire et réduire les émissions de gaz à effet de serre
 - Améliorer la performance énergétique du résidentiel et du tertiaire sur les 3 volets : individuel / collectif / tertiaire (y compris exemplarité sur bâtiments publics)
 - Aller vers une mobilité décarbonée
 - Développer la production d'énergies renouvelables
- **Axe 2** : Aménager et adapter le territoire
 - Repenser le territoire pour réduire et éviter les déplacements individuels : développer les centres bourgs, les pôles d'activité, les tiers lieux...
 - Préserver l'eau et la biodiversité
 - Prendre en compte les risques liés au réchauffement climatique et adapter le territoire
- **Axe 3** : Accompagner le changement des pratiques et organiser la gouvernance.
 - Sensibiliser et impliquer les habitants au changement climatique et à la biodiversité : événements, éco-projets, convention entre acteurs du territoire
 - Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur
 - Inciter au changement de pratiques dans le domaine agricole

➤ **Compatibilité du PLU avec les orientations environnementales du PCAET**

Dans le PADD

Le premier axe du PADD « Préserver le cadre et la qualité de vie du territoire communal » tient compte de l'axe 2, avec la préservation de l'eau et de la biodiversité : principalement dans son objectif 1.1 « En protégeant les espaces naturels », dans son objectif 1.2 « en préservant les cônes de vue (paysage) et les espaces agricoles ».

Le troisième axe du PADD « Poursuivre le développement des facteurs d'attractivité de la commune » se rapporte aux axes 1 et 2 du PCAET, avec l'objectif 3.2 qui traite d'un développement du maillage de liaisons douces pour favoriser les déplacements piétons et/ou cyclables.

Enfin, le quatrième axe du PADD « Promouvoir les démarches durables et environnementales » quant à lui peut être rapproché de l'axe 1 du PCAET avec l'objectif 4.1. « En incitant à l'économie d'énergie et à l'emploi d'énergies propres et renouvelables » et l'objectif 4.2. « En préservant et valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets ».

Dans le règlement écrit et graphique

Le règlement écrit incite, dans les zones urbaniser et à urbaniser, à une qualité environnementale des futures constructions en donnant la possibilité de déroger à certaines règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, « Des adaptations aux règles du présent article pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et nécessitant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives

dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement...).».

Le règlement écrit privilégie aussi les constructions avec des matériaux économes ou renouvelables, dans la mesure où les dispositifs (types panneaux solaires, pompes à chaleur...) assurent une bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

Dans le règlement graphique, les espaces naturels (espaces boisés, cours d'eau, plans d'eau et zones humides) sont classés en zone Naturelle permettant de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire. Cette mesure est doublée par la mise en place d'une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » qui prescrit les actions à mettre en place afin de préserver les grandes entités boisées, de gérer les espaces de transition autour des boisements, de maintenir les continuités écologiques en lisière de boisement, mais aussi de préserver le patrimoine végétal urbain et de développer la place de la nature en ville, dans les espaces publics et privés.

En concentrant les futures constructions sur des secteurs déjà urbanisés et en apportant les possibilités de production d'énergie renouvelable à l'échelle des bâtiments, le projet est compatible avec le PCAET de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

3.3. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable

➤ **Présentation du PRAD et de ses orientations générales**

Le PRAD a été approuvé par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, en date du 7 novembre 2012. Le PRAD présente l'état des lieux de l'agriculture francilienne et propose un plan d'actions organisé autour de quatre enjeux majeurs auxquels les secteurs agricole et agroalimentaire doivent répondre.

Ces enjeux sont les suivants :

- **Enjeu 1** : Renforcer la place de l'agriculture au sein de la région Ile-de-France
- **Enjeu 2** : Répondre aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne
- **Enjeu 3** : Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles franciliennes
- **Enjeu 4** : Faciliter l'adaptation de l'agriculture francilienne et accompagner ses évolutions

➤ **Compatibilité du PLU avec les orientations du PRAD**

Dans le PADD

L'axe 1 du PADD tient compte des espaces agricoles et de l'activité agricole de la commune : **Axe 1** : Préserver le cadre de vie et la qualité de vie du territoire communal, avec l'objectif 1.2 en préservant les cônes de vue et les espaces agricoles :

- Préserver les terres agricoles et leur fonctionnalité,
- Prendre en compte les pratiques des agriculteurs des hameaux et plateaux,
- Prendre en compte la fonctionnalité agricole.

L'axe 2 du PADD définit des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, en particulier d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF).

Dans le règlement graphique et écrit

Dans le règlement graphique, les secteurs cultivés ont été classés en zone Agricole dédiée au développement et la diversification des activités agricoles.

Le PLU intègre les secteurs cultivés dans une zone A dédiée au monde agricole. Les règles permettent la pérennisation et la diversification des activités agricoles. En évitant la consommation d'espaces agricoles, le projet est entièrement compatible avec le PRAD.

3.4. Le Plan Pluriannuel Régionale de Développement Forestier

➤ **Présentation du PPRDF et de ses orientations générales**

Le PPRDF a été institué par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010 qui comprend un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière PPRDF d'Ile-de-France a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2012. Il a pour objectifs :

- D'identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités,
- D'analyser par massifs les causes du manque d'exploitation,
- De définir un programme d'actions prioritaires partagé par les acteurs de la mobilisation du bois pour étendre géographiquement la gestion multifonctionnelle et durable à ces massifs.

La finalité de ce plan est de lutter contre le réchauffement climatique grâce au développement de l'usage du bois matériau renouvelable qui présente un bilan carbone neutre, voire positif en cas de renouvellement de la forêt.

Les actions sont :

- Trouver des débouchés rémunérateurs,
- Concilier les différents usages de la forêt,
- Lutter contre le morcellement,
- Contribuer à dynamiser la gestion forestière durable.

➤ **Compatibilité du PLU avec les orientations environnementales du PPRDF**

Dans le PADD

L'axe 1 du PADD tient compte des espaces forestiers de la commune : **Axe 1** : Préserver le cadre de vie et la qualité de vie du territoire communal, avec l'objectif 1.1 en protégeant les espaces naturels :

- Protéger la biodiversité reconnue et dite remarquable,
- Affirmer les corridors écologiques identifiés comme remarquables,

L'axe 2 du PADD définit des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, en particulier d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF).

Dans le règlement graphique et écrit

Dans le règlement graphique, les espaces boisés sont classés en zone Naturelle N1 permettant à la fois de préserver les espaces boisés mais également les activités sylvicoles. Ils ont aussi été identifiés en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le défrichement des arbres ainsi

classés est interdit et leur coupe est soumise à autorisation préalable. La protection des lisières des grands boisements a également un effet positif sur l'affirmation des corridors écologiques.

Enfin, une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » a été mise en place afin de renforcer ces mesures de préservation des espaces boisés. Celle-ci prescrit les actions à mettre en place afin de préserver les grandes entités boisées et de gérer les espaces de transition autour des boisements.

Dans la mesure où il permet la protection des espaces boisés tout en autorisant les activités sylvicoles dans le respect des espaces naturels, des fonctionnalités écologiques et du paysage, le PLU est compatible avec le PPRDF.

Les perspectives d'évolution du territoire

1- Le scénario « au fil de l'eau »

Le PLU initial a des incidences positives comme négatives sur le territoire et peuvent être considérées comme telles :

- **Vis-à-vis des paysages et du cadre de vie** : une densification plus souple qui peut être préjudiciable pour le paysage et l'environnement, particulièrement autour des éléments patrimoniaux tels que les arbres en milieu urbain, l'imperméabilisation des sols en ville,... cependant, le PLU ne permettait qu'une très faible consommation d'espaces naturels déjà initialement, le potentiel de développement étant trouvé en densification et très légères extensions en limite directe des espaces déjà bâtis.
- **Vis-à-vis de l'environnement naturel** : Les éléments naturels essentiels de la commune sont globalement préservés et bénéficient de protections ou règles permettant leur valorisation.
- **Vis-à-vis de l'environnement humain** : le développement des activités économiques est prévu sans extensions et l'encadrement des infrastructures, est peu défini, notamment autour de l'aire de service de l'A10. Les objectifs démographiques et de création de logements du PLU initial ont permis un développement modéré mais suffisant pour maintenir son cadre de vie.

Globalement, le PLU initial, en ne permettant que du renouvellement urbain et en préservant les grandes entités naturelles et agricoles de Janvry portait déjà une évolution bénéfique pour l'environnement.

1.1. Evolution prévisible du territoire en l'absence de la révision du PLU

Le scénario au fil de l'eau est celui du maintien de l'application du PLU de 2010. Il permet peu de consommation d'espaces agricoles ou naturels mais reste légèrement permissif en matière de densification, ce qui peut avoir une incidence directe sur le cadre de vie rural du territoire.

Le PLU de 2010 permet déjà le maintien des grands enjeux environnementaux et paysagers du territoire grâce aux prescriptions utilisées : zones A et N, espaces boisés classés, emplacements réservés, protections patrimoniales,...

La conséquence du maintien de ce scénario est une légère consommation d'espaces agricoles ou naturels en bordure d'espace bâti, sans cadrage particulier.

1.2. Evolution du territoire vis-à-vis des thématiques environnementales

Les évolutions induites par la révision, vis-à-vis du PLU actuel (le fil de l'eau), sont de plusieurs ordres. Il est tout d'abord à noter que toutes les règles permettent de rester en totale cohérence avec l'identité et le cadre de vie du territoire en poursuivant des objectifs cohérents pour le développement de la commune en termes d'habitat et d'économie.

Les ajustements qui ont motivés la révision font varier à la marge ce scénario « au fil de l'eau » porté par le PLU initial. Les écarts d'évolution attendues sont les suivants :

- **Vis-à-vis des paysages et du cadre de vie** : la révision maintient les protections patrimoniales en place et permet, de plus, la mise en œuvre d'une OAP « Trame Verte et Bleue » qui vise à promouvoir la nature en ville et les continuités écologiques globales de Janvry pour maintenir un cadre de vie agréable et favorable

à la biodiversité. De nombreux éléments du patrimoine sont recensés et protégés. Par ailleurs, un secteur en mutation dans le bourg fait l'objet d'une OAP pour encadrer les constructions et leur intégration paysagère.

- **Vis-à-vis de l'environnement naturel** : Les éléments naturels essentiels déjà valorisés dans le PLU initial ont été réintégrés dans la révision. De nouveaux outils ont été ajoutés et permettent la bonne prise en compte de l'environnement naturel de la commune : une OAP « Trame Verte et Bleue » qui vise à identifier les secteurs de sensibilité écologique et de rupture de continuités et à définir des prescriptions pour rétablir les continuités ou les valoriser. La révision vient également reclasse certains secteurs initialement inscrits en zone urbaine, constructibles, en zone naturelle. C'est notamment le cas à Mulleron et La Brosse où le développement potentiel de ces hameaux est plus encadré.
- **Vis-à-vis de l'environnement humain** : en ce qui concerne les projets d'urbanisation, la révision a surtout visé à réinterroger les extensions mesurées autorisées et la densification. Une OAP a été mise en place sur un secteur urbain en mutation pour cadrer son développement au nord du bourg. Le reste des potentialités étant en renouvellement urbain, comme dans le scénario « au fil de l'eau ». Concernant l'économie, l'aire de service de l'A10 est intégrée dans une zone spécifique permettant de mieux cadrer les constructions liées à cette activité et la zone du Golf permettant un développement mesuré des activités d'hôtellerie est revue pour correspondre à un projet plus actuel.

D'une manière générale, les éléments de valorisation de l'environnement du territoire ont été maintenus dans la révision. Ce qui vise à différencier la révision du PLU du scénario « au fil de l'eau » est le renforcement des prescriptions environnementales, notamment au travers de l'OAP « Trame Verte et Bleue » et la prise en compte accrue de l'écologie urbaine, la restitution de secteurs UB1 dans les hameaux au milieu naturel et la réalisation d'un projet d'hôtellerie, support d'activités touristiques liées au Golf.

2- Les perspectives d'évolution de l'environnement : analyse des incidences des choix et mesures mises en œuvre

2.1. Éléments d'analyse généraux

La démarche itérative entre projet urbain, économique et environnemental a permis la co-construction du PLU en fonction des principales caractéristiques physiques, sociales et environnementales de la commune. En effet, le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, ont mis en avant 3 enjeux majeurs, qui sont autant de défis auxquels la commune de Janvry a choisi de répondre dans le cadre de l'élaboration de son PLU :

- La nécessité de maintenir un cadre de vie rural en maîtrisant, notamment, l'urbanisation.
- Permettre le développement des sites d'attractivité de la commune.
- S'inscrire dans un développement durable du territoire de manière générale.

Ces trois défis ont guidé la définition du projet et guident la présente évaluation environnementale.

2.2. Analyse de la consommation foncière attendue

Le PADD rappelle que le SDRIF de 2013 autorise la consommation de 2,36 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers entre décembre 2013, mois de promulgation du SDRIF, et l'année 2030. Entre décembre 2013 et décembre 2022, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestières (NAF) sur le territoire communal s'est élevée à 0,59 hectares. Cela laisse des possibilités d'extensions urbaines de 1,77 hectares d'ici 2030, notamment pour permettre un projet d'hôtellerie dans le golf, d'environ 0,8 Ha.

En matière d'habitat, le projet communal n'a pas vocation à accentuer la consommation foncière attendue. Au contraire, les objectifs démographiques sont cohérents avec une évolution faible et stable de la population. La commune ayant connu un développement modéré depuis l'application du PLU initial, elle souhaite désormais maintenir ses formes urbaines et son cadre de vie, en ne permettant que la réalisation d'une quinzaine de logements dans les espaces déjà urbanisés.

La mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements dans les prochaines années, tout en visant la remobilisation des logements vacants dans le parc existant.

Le bilan concernant l'évolution du zonage est globalement à la préservation des espaces agricoles et naturels, avec un recul très sensible de la consommation foncière potentielle.

Grâce à une méthode itérative, une nette modération de la consommation d'espace a pu être efficacement appliquée. Cette modération est bénéfique pour l'environnement communal et est considérée comme une mesure en soi pour réduire les incidences du PLU sur l'environnement.

2.3. Evaluation des incidences des documents composant le PLU

➤ Incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré en quatre axes, visant à renforcer l'attractivité et l'identité de Janvry :

- Axe I : Préserver le cadre et la qualité de vie du territoire communal
- Axe II : Stabiliser la population grâce à une maîtrise de l'urbanisme
- Axe III : Poursuivre le développement des facteurs d'attractivité de la commune
- Axe IV : Promouvoir les démarches environnementales et durables

Ces axes définissent les orientations qui ont conduit la définition de la partie réglementaire du projet. Ces objectifs sont résumés ci-dessous :

Axe I : Préserver le cadre et la qualité de vie du territoire communal	Objectif 1.1 : En protégeant les espaces naturels Objectif 1.2 : En préservant les cônes de vue et les espaces agricoles Objectif 1.3 : En préservant les patrimoines bâtis et architecturaux
Axe II : Stabiliser la population grâce à une maîtrise de l'urbanisme	Objectif 2.1 : En densifiant les zones urbanisées afin de limiter l'étalement urbain tout en empêchant des phénomènes anarchiques et non maîtrisés Objectif 2.2 : En diversifiant la production de logements neufs ou réhabilités pour répondre aux besoins des populations locales
Axe III : Poursuivre le développement des facteurs d'attractivité de la commune	Objectif 3.1 : En maintenant et dynamisant l'emploi et l'activité localement Objectif 3.2 : En améliorant les conditions d'accès et de dessertes de la commune Objectif 3.3 : En améliorant l'accès aux services publics et collectifs
Axe IV : Promouvoir les démarches environnementales et durables	Objectif 4.1 : En incitant à l'économie d'énergie et à l'emploi d'énergies propres et renouvelables Objectif 4.2 : En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et les déchets Objectif 4.3 : En limitant les nuisances et en informant sur la portée des risques

Effet prévisible	Mesures d'accompagnement
Axe I : Préserver le cadre et la qualité de vie du territoire communal	
<p>Objectifs : cet axe vient intégrer la notion de préservation des espaces naturels et des continuités écologiques. Il rappelle également que les terres agricoles jouent un rôle primordial dans le paysage communal et dans le caractère rural du territoire. Enfin, l'axe met en avant des objectifs de maintien de l'identité villageoise de Janvry, au travers d'une reconnaissance et une préservation de son patrimoine bâti.</p>	
<p>Effet positif : Protection du cadre de vie et de l'identité du territoire, notamment les espèces locales, le paysage, les milieux naturels et les formes urbaines, gages du caractère rural de Janvry.</p> <p>Effet positif : Préservation des espaces naturels, espaces boisés (notamment les remises) et espaces aquatiques et humides qui sont reconnus d'intérêt écologique sur le territoire.</p> <p>Effet positif : Préservation des lisières des grands boisements mais aussi des espaces urbanisés pour en améliorer la perméabilité écologique.</p> <p>Effet positif : Cet axe indique également la nécessité d'affirmer les continuités écologiques remarquables en limitant l'imperméabilisation, en reconstituant le patrimoine paysager naturel et en travaillant au passage de la faune sauvage au-delà des grandes infrastructures qui traversent le territoire.</p> <p>Effet positif : Protection de l'activité agricole locale par la préservation des espaces agricoles et de leurs paysages.</p> <p>Effet positif : Valorisation du paysage par la préservation de cônes de vue remarquables notamment en entrées de bourg et hameaux, autour du château,...</p> <p>Point d'attention : Le développement de l'activité agricole peut prévoir l'accueil d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cependant, ce type d'installation ne pourra être implantée qu'en zone A dédiée à l'agriculture, avec la mise en place de périmètres de réciprocité qui permettent de limiter les nuisances avec l'habitat et inversement.</p> <p>Effet positif : Intégration paysagère des constructions par un cadrage architectural souhaité pour préserver les formes urbaines, tons et couleurs.</p> <p>Effet positif : Protection et mise en valeur du patrimoine local, notamment les fermes anciennes.</p> <p>Effet positif : Préservation de l'aspect traditionnel des secteurs anciens, particulièrement dans le cœur de bourg.</p>	<p>Tous les objectifs visent la valorisation de l'environnement communal et sont, en tant que tels, des mesures permettant d'accompagner la bonne prise en compte environnementale du projet communal. : protection du patrimoine naturel et bâti pour une valorisation globale de l'environnement et du paysage de Janvry.</p> <p>En ce qui concerne les activités agricoles, elles sont implantées dans les zones A dédiées. Des périmètres de réciprocité permettent de limiter les nuisances avec l'habitat et inversement. De même, les usages potentiels dans le changement de destination doivent rester compatibles avec l'environnement agricole.</p> <p>Enfin, tout comme dans le PLU initial, le patrimoine bâti et paysager est valorisé dans le PADD. Ce sont des mesures permettant d'accompagner la bonne prise en compte patrimoniale et paysagère du projet communal.</p>
Axe II : Envisager un développement urbain modéré respectueux de l'environnement	
<p>Objectifs : cet axe vise un cadrage global des constructions pour maintenir un caractère rural affirmé du territoire. Il s'agit notamment de permettre une densification mesurée, tout en permettant une production de logement et d'activités liées à l'attractivité touristiques de Janvry. Plus globalement il s'agit d'encadrer la production de logement.</p>	
<p>Effet positif : Modération de la consommation d'espace naturel ou agricole en privilégiant la densification des espaces déjà urbanisés ou l'aménagement d'espaces déjà urbanisés (dents creuses, parcelles mutables).</p> <p>Effet positif : Limitation de l'extension urbaine qui permet la préservation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Effet positif : Urbanisation progressive basée sur la modération de la consommation foncière.</p>	<p>L'objectif démographique est cohérent avec le cadre de vie rural du territoire, mais également avec les équipements existants (équipements publics, réseaux,...) et permet de limiter les incidences sur le quotidien. Leur localisation est en secteur déjà urbanisé et desservi par les réseaux et axes principaux.</p> <p>Les possibilités d'accueil de cette nouvelle population est réfléchi pour permettre une bonne gestion des équipements, déchets, réseaux,...</p>

Effet prévisible	Mesures d'accompagnement
<p>Effet positif : Mobilisation de logements au sein de l'existant (logements vacants, retour de résidences secondaires en résidences principales, changement de destination de bâtiments).</p> <p>Effet positif : Adaptation de l'offre de logements à chaque stade du parcours familial et du parcours résidentiel : diversification.</p> <p>Effet positif : Accompagnement des activités touristiques liées au Golf tout en préservant le caractère naturel du Golf.</p>	<p>L'accompagnement des projets économiques permettant de valoriser le territoire est un atout pour maintenir un cadre de vie de qualité.</p>
Axe III : Poursuivre le développement des facteurs d'attractivité de la commune	
<p>Objectifs : cet axe définit des objectifs en matière d'accompagnement de l'emploi du territoire, notamment en recherchant l'amélioration des mobilités et réseaux numériques. Il vise également au développement des équipements et services bénéfiques au bien-vivre sur le territoire.</p>	
<p>Effet positif : Encouragement à la création d'emploi dans le respect du caractère rural du territoire, notamment pour le tourisme.</p> <p>Point d'attention : Inscription du projet d'hôtellerie au Golf, permettant cependant un maintien global des éléments naturels du Golf.</p> <p>Effet positif : Amélioration de l'accessibilité du bourg et de l'ensemble du territoire.</p> <p>Effet positif : Incitation au développement des transports en commun et des modes doux afin de limiter l'usage de la voiture.</p>	<p>Tous ces objectifs visent à maintenir une attractivité communale sans promouvoir un développement incohérent avec le cadre de vie rural. De ce fait, l'incitation aux mobilités douces ou décarbonées est une mesure en soi pour gérer au mieux les déplacements.</p> <p>Le projet hôtelier du Golf est inscrit dans le PADD, sur un secteur à dominante naturelle. La protection de tous les espaces boisés du Golf permet de maintenir une qualité écologique au site.</p>
Axe IV : Promouvoir les démarches environnementales et durables	
<p>Objectifs : il s'agit ici de veiller aux économies d'énergie dans l'ancien et dans le neuf en visant la performance énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, la résilience est un objectif inscrit, qui nécessite une prise en compte des ressources globales, des rejets, de la production de déchets et de la préservation des biens et personnes face aux risques et nuisances.</p>	
<p>Effet positif : Incitation à l'économie d'énergie pour l'éclairage, les déplacements, le chauffage,...</p> <p>Effet positif : Limitation de l'imperméabilisation des sols et assurer une gestion efficace du cycle de l'eau (ruissellements, collecte, assainissement).</p> <p>Effet positif : Attention portée à la limitation des déchets produits en optimisant le ramassage et en valorisant les déchets verts.</p> <p>Effet positif : Protection des secteurs contraints par des nuisances significatives (nuisance sonore, vitesse,...).</p>	<p>Le PADD vient mettre l'accent sur la bonne gestion des ressources, du cycle de l'eau et des nuisances qui concernent la commune. De ce fait, il s'agit d'une mesure en soi pour viser la résilience du territoire face à ces enjeux.</p>

Le PADD a été construit autour d'une démarche itérative qui a permis de prendre en compte les thématiques environnementales dès le début de la définition du projet. Les axes I et IV sont particulièrement liés à l'environnement pour lequel il est dédié. Globalement, on peut considérer que le PADD a une incidence positive sur l'environnement, dans la continuité du PLU initial.

➤ **Incidences du règlement graphique**

Le règlement graphique distingue 3 types de zones :

- les zones urbaines (U),
- les zones agricoles (A),
- les zones naturelles et forestières (N).

Aucune zone à urbaniser (AU) n'est définie, aucun secteur de développement hors espaces déjà urbanisés n'est inscrit au PLU révisé.

Des sous-secteurs permettent d'affiner les caractéristiques locales au sein de ces 3 catégories de zones.

Zone U	UA	Centres anciens, à caractère historique (bourg et hameaux)
	UBa	Maisons individuelles – petits et moyens terrains
	UBb	Maisons individuelles – grands et très grands terrain
	UF	Bâti ancien de grandes fermes – diversification de leurs fonctions, développement modéré en matière d'habitat et accueil d'activités économique
	UL	Equipement public et de loisirs (ex : Golf)
	UI	Infrastructures autoroute et voie ferrée (sous-secteur U _{lc} = construction liée à l'aire de services)
Zone A	A1	Espaces agricoles protégés du plateau – intégrant les bâtis nécessaires à l'exploitation
	A2	Espaces agricoles protégées du plateau – terres agricoles sous servitude EDF HT, oléoduc et gazoduc
Zone N	N1	Grands espaces naturels : bois et forêts intégrant les remises boisées
	N2	Espaces verts aménagés pour l'accueil du public (loisirs culturels/sportifs)

Afin de répondre aux objectifs généraux du projet, le règlement graphique comme le règlement écrit ont été étudiés pour mettre en cohérence l'ensemble du projet.

Types de zones dans le PLU

Les zones U correspondent aux secteurs déjà urbanisés, à savoir le centre-bourg et les hameaux, ainsi que les fermes historiques plus isolées dans l'espace agricole, les espaces bâtis du Golf et le secteur d'infrastructures (voie ferrée et autoroute). La délimitation des différentes zones urbaines a été guidée par la volonté communale :

- de préserver les secteurs présentant des caractéristiques urbaines et architecturales traditionnelles. Les règles édictées visent cette préservation.
- de faire une distinction entre les centres denses, les secteurs pavillonnaires de petits et moyens terrains et les secteurs de grands et très grands terrains.
- de délimiter des secteurs d'implantation des équipements de loisir. Il s'agit des zones UL liées aux espaces bâtis et projets d'extension ou création d'équipements du Golf et au parc animalier communal.
- de délimiter une zone spécifique pour les grandes fermes anciennes et ainsi prévoir leur mutation progressive de manière efficace, tout en maintenant le caractère patrimonial de ces bâtiments remarquables.

L'évolution entre le PLU et le PLU révisé montre une stabilité des zones U au profit des zones N et A.



Bâti en centre-bourg en UA (à gauche) et du Fresneau en UF (à droite)

Effets positifs : les potentiels de constructibilité sont situés en zone déjà urbanisée, couverte par les réseaux. Les zones UL, UI et UF sont des sous-zones permettant de distinguer de manière précise les possibilités offertes en matière d'urbanisme pour ces espaces bâtis spécifiques. Une réduction sensible des zones U a été opérée lors de la révision.



Reclassements en zone N à La Brosse entre 2010 et 2023

Points d'attention : des zones UL inscrites sur des secteurs naturels et paysagers d'intérêt. Cependant, une mesure forte d'évitement est l'inscription d'EBC au sein du Golf et du parc animalier pour interdire les constructions sur l'ensemble de ces secteurs sensibles.

La zone A correspond aux terres agricoles et valorisées par les activités agricoles. Ce zonage assure leur préservation en identifiant ces secteurs cultivés où il existe un potentiel agronomique, économique, voire biologique des terres. Tout comme dans le PLU initial, une distinction est faite entre les zones agricole pouvant accueillir des bâtiments agricoles (A1) et les zones agricoles frappées de servitudes liées aux infrastructures électriques, oléoduc et gazoduc (A2).



Plaine agricole au droit du bourg

Effet positif : les zones agricoles sont localisées sur les secteurs cultivés, autour des exploitations agricoles de la commune. Elles permettent d'accompagner et de préserver l'activité agricole. La distinction entre A1 et A2 permet d'assurer d'éviter tout risque ou nuisance entre les infrastructures de transport des fluides ou d'électricités avec les bâtiments agricoles.

La zone N identifie et préserve les espaces naturels et boisés de Janvry ainsi que les espaces de loisirs à dominante naturelle. Il s'agit d'afficher concrètement la Trame Verte et Bleue du territoire et les liens entre vallée, zones humides et espaces boisés. Ces espaces N sont définis comme à protéger en raison de la qualité de leur site et de leur intérêt esthétique et écologique.

La zone N intègre un sous-secteur N2 particulièrement lié aux espaces verts aménagés pour l'accueil du public dans le cadre d'activités de loisirs, culturels ou sportifs. C'est notamment le secteur du Golf et du parc du château.



La vallée violette en N (à gauche) et le parc animalier communal en N2 (à droite)



Entrée du Golf, entre espace boisé et espaces naturels entretenus, en N2

Effets positifs : les zones Naturelles sont associées aux boisements du territoire et aux espaces naturels, notamment les remises, coteaux boisés et la vallée violette. Ce zonage adapté permet de protéger les éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue du territoire. La zone N2 assure une préservation du caractère naturel des espaces dédiés aux loisirs, à la culture et aux activités sportives. La dominante naturelle est respectée, bien qu'il s'agisse avant tout d'espaces entretenus.

PLU en vigueur		PLU révisé	
Zones urbaines	90,86	Zones urbaines	
UA	8,47	UA	8,67
UB	14,65	UB	27,79
UC	3,58		
UD	12,32		
UD1	5,27		
UD2	7,05		
UE	2,77	UF	2,19
UE1	1,38		
UE2	1,39		
UF	10,15	UL	12,29
UG	38,92	UI	38,92
Zones à urbaniser	0	Zones à urbaniser	0
Zones agricoles et naturelles	741,95	Zones agricoles et naturelles	741,96
A1	451,88	A1	359,59
A2	64,55	A2	147,34
N1	135,45	N1	145,65
N2	90,07	N2	89,38
TOTAL (en hectares)	832,81	TOTAL (en hectares)	832,81

Le bilan des surfaces montre que le PLU offre une grande part du territoire aux espaces naturels et agricoles.

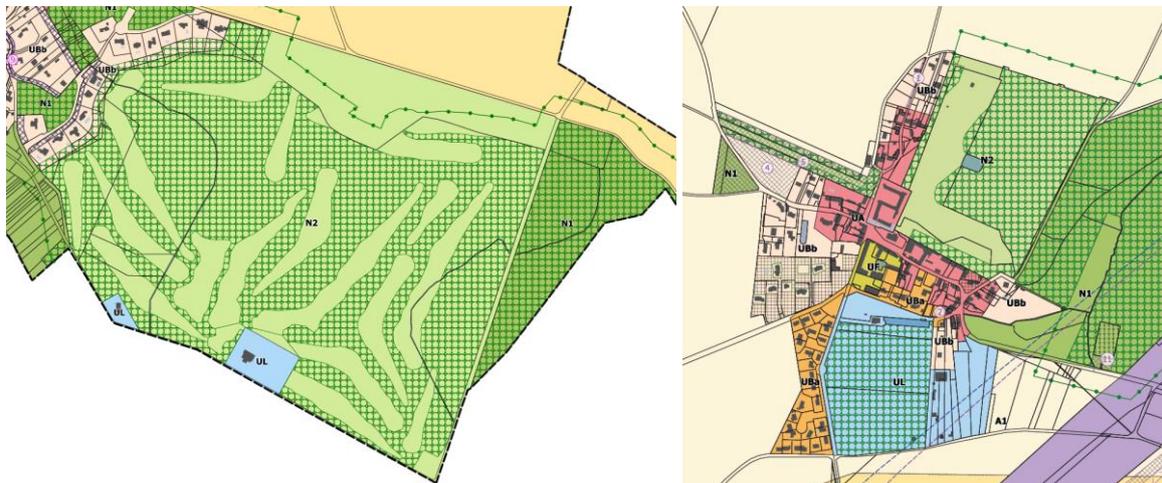
Les prescriptions complémentaires dans le zonage

En outre, le règlement graphique fait apparaître les outils ayant une portée environnementale. Toutes ces prescriptions ont des **effets positifs** sur l'environnement. Il s'agit de protections environnementales plus ou moins strictes mais visant une réelle valorisation du cadre de vie communal. Ces outils étaient déjà valorisés dans le PLU initial et ont été repris et actualisés dans la révision.

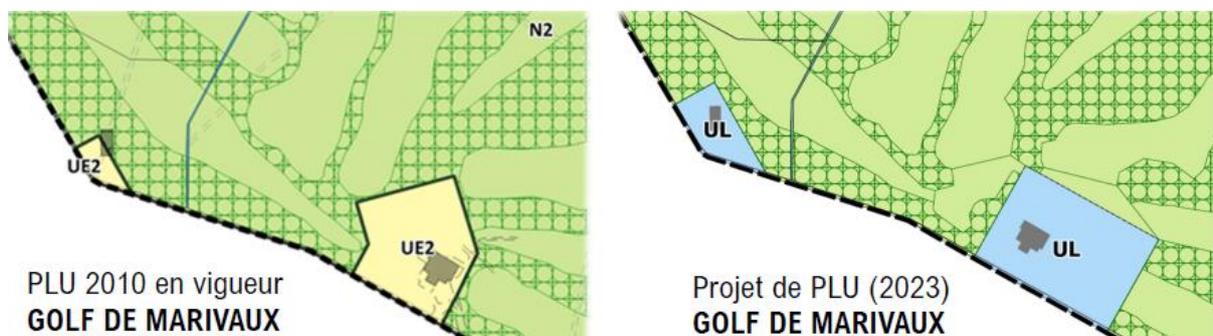
On distingue :

- **Les Espaces Boisés Classés (EBC)** : l'application de cet outil sur les espaces boisés permet d'assurer le maintien de la vocation forestière de ces espaces. Ce classement interdit le défrichement et permet de valoriser les boisements au travers de leur fonctionnalité au sein de la Trame Verte du territoire, de promouvoir une gestion durable des forêts et de pérenniser la ressource en bois pouvant, notamment, servir pour la production énergétique. Les EBC sont appliqués sur l'ensemble des espaces boisés significatifs, notamment au sein des zones N2 dédiées aux espaces culturels, de loisirs et sportifs, ce qui permet de maintenir un couvert boisé conséquent malgré le caractère entretenu de ces espaces à dominante naturelle. On recense 190,25 Ha d'EBC dans le PLU révisé.

Point d'attention : Lors de la révision, les EBC ont été actualisés dans le Golf de Marivaux pour permettre la réalisation de projets à vocation touristique. Le remaniement de ces EBC ne remet aucunement en cause le caractère naturel, bien qu'anthropisé, de ce secteur. En contrepartie, tous les boisements hors projets restent classés et de nouveaux secteurs en BCP ont été ajoutés, notamment à La Brosse. Des ajustements ont pu avoir lieu pour être en cohérence avec l'usage boisé des sols en 2023.



EBC sur le Golf et boisements connexes (à gauche) et sur le parc animalier communal et parc du château (à droite)



PLU 2010 en vigueur
GOLF DE MARIVAUX

Projet de PLU (2023)
GOLF DE MARIVAUX

Evolution des EBC sur le Golf

Projet de PLU 2023
Les Espaces Boisés Classés



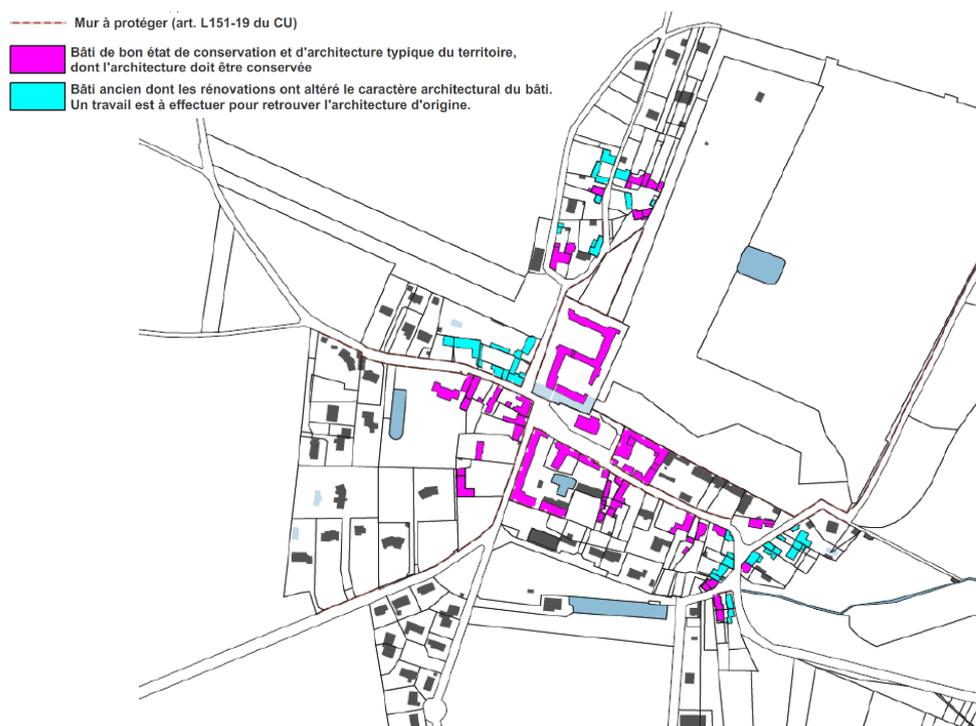
L'ensemble des EBC du territoire

-  Suppression d'EBC entre 2010 et 2023
-  Ajout d'EBC entre 2010 et 2023



Les EBC supprimés et ajoutés à La Brosse pour correspondre aux espaces réellement boisés

- **Le patrimoine bâti protégé** : il s'agit des éléments de paysage bâtis ayant un intérêt pour le maintien du cadre de vie communal : bâtiments, murs, ... Ils sont identifiés pour une protection au titre des articles L151-19 du Code de l'urbanisme. Ce classement intègre des prescriptions environnementales et architecturales visant au maintien et à la pérennité de ces éléments du patrimoine. Le classement délimite d'une part les murs, d'autre part, le bâti ancien :
 - De bon état de conservation et d'architecture typique du territoire dont l'architecture doit être conservée,
 - Dont les rénovations ont altéré le caractère architectural du bâti et qui nécessite un travail pour retrouver l'architecture d'origine.



Bâtiments et murs remarquables identifiés au titre du L151-19 du code de l'Urbanisme, exemple du centre-bourg



Place de l'église et corps de ferme communal dans le centre-bourg

- **La protection des lisières** est matérialisée sur le plan de zonage, elles sont protégées dans ce cadre, autour des plus importants boisements de la commune. Ce secteur est inconstructible pour permettre de favoriser le déplacement de la faune sauvage.

Projet de PLU 2023

Les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares



Lisières protégées

- **Les sites archéologiques** sont également indiqués et imposent des prescriptions particulières sur les fouilles archéologiques. Il s’agit de secteurs localisés en plaine agricole.



- **Les sites et secteurs à protéger pour des raisons écologiques** sont matérialisés dans le plan de zonage du PLU. Il s’agit des espaces préservés pour leur qualité paysagère et environnementale au sein des espaces bâtis. Cette protection permet, notamment, d’éviter la sur densification de secteurs urbains pour respecter le cadre de vie, la perméabilité des terrains, l’écologie urbaine et la diminution de l’effet d’îlot de chaleur urbain. Pour cette raison, ces espaces sont répertoriés et classés au titre de l’article L151-

23 du code de l'urbanisme. Ils sont indiqués sur le plan de zonage et référencés au sein de l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue ».



Secteurs protégés pour des raisons écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les emplacements réservés

Le PLU de Janvry comprend 10 Emplacements Réservés (ER), soit 5 de moins que dans le PLU initial, du fait de l'acquisition de plusieurs terrains.

Six sont relatifs au développement à l'amélioration des circulations (partage de la voirie automobiles/mobilités douces plus aisées), un est lié à l'aménagement d'un parc public avec aire de stationnement paysager en entrée de bourg, un est lié au paysagement de l'entrée de ville (alignements du château), un est lié au développement d'un équipement public et son aire de stationnement et un dernier est lié à l'amélioration de l'accessibilité au cimetière.

Effet positif pour le milieu humain : en souhaitant l'élargissement de certaines voiries, la commune œuvre pour améliorer la circulation et la sécurité routière du territoire. Ces élargissements permettent un meilleur partage de la voirie pour les circulations automobiles et douces et indirectement d'inciter à réduire l'usage de la voiture. Le développement d'espaces verts permet d'améliorer la qualité de vie des habitants en leur offrant une plus large diversité d'espaces de promenade, de loisirs, tout en participant à la sensibilisation des habitants à la préservation de la nature.

Effet positif et point d'attention pour le paysage : l'amélioration de l'entrée de ville est un atout incontestable pour valoriser le bourg et son patrimoine, tout en pérennisant les alignements d'arbres. La création d'un parc est également un atout de valorisation du paysage communal. Deux ER viennent cependant s'inscrire en rentrée de bourg pour la création d'aires de stationnement et d'équipement public. L'intégration paysagère de ces éléments sera déterminante pour assurer une bonne qualité de l'entrée de ville. Notons que le règlement impose la végétalisation des espaces de stationnement et permet donc de s'assurer d'une bonne qualité paysagère de ces aires.

N°	Emplacements réservés	Superficie (m ²)
ER n°1	Élargissement de la voirie	470
ER n°2	Élargissement de la voirie	40
ER n°3	Élargissement de la voirie	220
ER n°4	Aménagement d'un parc public et d'une zone de stationnement, au motif de l'intérêt général	8610
ER n°5	Paysagement au titre d'entrée de ville	15270
ER n°7	Élargissement de la voirie	430
ER n°8	Élargissement de la voirie	380
ER n°9	Élargissement de la voirie	240
ER n°10	Création d'un équipement public et d'une aire de stationnement	6450
ER n°11	Élargissement de l'entrée du cimetière	1070

Rappel des emplacements réservés

➤ **Le règlement écrit**

Les dispositions générales

Le règlement écrit définit les règles applicables à l'ensemble des zones définies dans le règlement graphique.

L'article 4 des dispositions générales présente les règles liées aux Espaces Boisés Classés (EBC) qui sont indiqués sur le règlement graphique. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les articles L341.1 et suivants du Code Forestier. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément aux articles L341.1 et 2 du code forestier. L'article précise les situations où les EBC se sont pas assujettis à autorisation de défrichement.

Effet positif pour les milieux naturels et le milieu physique : le règlement vise à préserver les secteurs boisés au travers d'une réglementation généralement stricte des principaux espaces naturels.

L'article 5 des dispositions générales présente l'application des secteurs concernés par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Effet positif pour les risques et nuisances : le règlement vient appuyer la nécessité de porter une attention aux risques naturels d'inondation en rappelant l'application des PPRi qui s'imposent au PLU.

L'article 6 assure la préservation des zones humides, car le territoire fait l'objet d'une identification d'enveloppes d'alerte des zones humides réalisée par la DREAL et des zones humides (hors espaces bâtis) potentielles ou avérées, délimitée par le SDAGE. Il précise que tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit puis indique les occupations du sol autorisées ou interdites. Le cas échéant, la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » est rappelée et doit être appliquée sur les zones humides avérées.

Effet positif pour le milieu physique et naturel : le règlement vise à préserver les secteurs humides, leurs fonctionnalités écologiques et leurs services écosystémiques rendus sur le territoire.

L'article 7 assure la prise en compte du risque de retrait-gonflement d'argile et précise que les futures constructions implantées dans les secteurs sensibles à ce risque doivent faire l'objet de précautions adaptées, indiquées en annexe.

Effet positif pour le milieu physique et risques et nuisances : cette disposition intègre les règles nécessaires à la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles identifié sur le territoire.

L'article 8 assure la prise en compte des nuisances sonores liées au bruit des voies routières et ferrées. Il précise que « *Les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement. La représentation des zones d'isolement acoustique figure en annexes diverses* ». Il est rappelé que ces contraintes concernent l'A10 et la ligne TGV.

Effet positif pour le cadre de vie et les risques et nuisances : cette disposition intègre les règles nécessaires à la protection des personnes et des biens vis-à-vis des nuisances sonores générées par les infrastructures classées identifiées sur le territoire.

L'article 11 porte sur la réglementation sur l'archéologie préventive. Cette réglementation prévoit que l'absence d'information sur les sites archéologiques ne signifie aucunement l'absence de possibilités de mise au jour de vestiges à l'occasion de travaux futurs. Elle annonce que tous travaux susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique rentrent dans le champ d'application de la réglementation relative à l'archéologie préventive.

Effet positif pour le patrimoine : Ces dispositions tiennent compte des sensibilités archéologiques du territoire et du cadre réglementaire national.

L'article 15 concerne les servitudes liées aux lignes électriques et rappelle les recommandations à respecter à leurs abords. L'article 16, quant à lui, est relatif à l'application des servitudes pour les canalisations de transport d'hydrocarbures.

Effet positif pour le cadre de vie et les risques et nuisances : cette disposition intègre les règles nécessaires à la protection des personnes et des biens vis-à-vis des lignes de transport d'électricité et d'hydrocarbures.

L'affectation et la destination des constructions

Dans les règles liées aux différentes zones, toutes les règles de destinations fixent des autorisations, sous conditions, ou interdictions pour les catégories listées par le Code de l'urbanisme. Aucune destination n'est autorisée de fait, elles sont à minima « *autorisées sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances* », « *autorisées sous conditions particulières* » ou « *interdites* ».

Concernant les destinations autorisées, en zone U où les possibilités de construction sont plus souples (zone urbaine), toutes les zones sont à minima conditionnée à une prise en compte des sols argileux et de la présence d'infrastructures bruyantes. En zone UA, UB1/UB2 et UF, la prise en compte du patrimoine répertorié comme élément remarquable du paysage au titre de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme est indiquée plus particulièrement. Les nouveaux bâtiments « *doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt* ». En zone UF, il est ajouté la nécessité de maintenir les bâtiments existants pour préserver le patrimoine des fermes anciennes.

Il en est de même pour la zone A en général, où seules les activités d'exploitation agricole sont autorisées sous réserve de prendre en compte les nuisances, risques et le patrimoine identifié. Les extensions de l'existant doivent rester mesurées : 20% d'augmentation maximale dans la limite de 30m² supplémentaires.

En zone N, les conditions sont identiques et seules les exploitations forestières sont autorisées de fait.

Pour les destinations autorisées sous condition, elles sont globalement possibles, « sous réserve de n'entraîner aucune aggravation des dangers, des nuisances, de la gêne ou de l'insalubrité pour le voisinage et la circulation publique, ni aucun dommage grave ou irréparable aux personnes », ce qui permet d'éviter des incidences sur l'environnement.

Effet positif pour le milieu humain : au sein des espaces déjà urbanisés, le règlement permet la diversification des activités dans le respect de la compatibilité avec une dominante résidentielle des secteurs. Le raccordement aux réseaux existants est impératif. Aucune destination n'est autorisée de fait, elles sont nécessairement soumises à des conditions liées à l'environnement et nécessite une attention particulière pour les risques, nuisances et le patrimoine. En zone A et N, seuls les usages compatibles avec cet environnement agricole ou naturel sont possibles, dans le respect du voisinage et du patrimoine.

Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales et accès et desserte par les réseaux

Ces règles viennent assurer une harmonie globale des nouvelles constructions avec le tissu bâti existant : volumes, implantations, hauteurs, emprise au sol, clôtures, insertion paysagère, stationnement, ...

Dans le règlement de la zone U :

- **Volumes et implantations :** L'emprise au sol des constructions est limitée par un pourcentage maximal, permettant d'assurer un caractère végétal général du cadre de vie, d'améliorer l'écologie urbaine et d'assurer l'infiltration des eaux de pluies sur les parcelles (50% en UA, 30% en UBa, 15% en UBb). Ce point n'est pas réglementé pour les zones UI, UL et UF où les constructions sont liées à l'existant ou sur des secteurs de faible surface bien délimités pour des projets respectueux d'un cadre naturel. Des règles d'implantations viennent assurer une harmonie générale des futures constructions avec les formes urbaines en place.

Effets positifs pour le milieu humain : en général, il s'agit de s'assurer que les futures constructions respectent le fonctionnement urbain et viaire de la commune mais également l'harmonie paysagère et architecturale du bâti existant.

Effets positifs pour les milieux naturels et le milieu physique : il s'agit également d'améliorer l'écologie urbaine, de préserver un cadre de vie et de veiller à maintenir une perméabilité des sols, en limitant la densification potentielle.

- **Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions :** Les règlement indique des règles concernant les toitures, couleurs et règles architecturales nécessaires à la bonne cohérence des futures constructions dans le paysage existant. Il s'agit de respecter de manière globale les aspects extérieurs pour ne « *pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage* ». Les clôtures sont également réglementées, elles doivent s'inscrire en harmonie avec la construction principale et l'environnement immédiat. Lorsqu'une haie est réalisée, il est inscrit qu'elle sera d'essences locales. Les règles spécifiques en matière de protection du patrimoine recensé sont rappelées dans le règlement. Enfin, des dispositions en faveur de l'environnement sont directement inscrites pour les zones UA et UB. Ces règles visent à « *privilégier l'emploi de dispositifs :*
 - *préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ;*
 - *limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ;*
 - *de construction avec des matériaux économes ou renouvelables*

... tout en assurant leur bonne insertion dans le tissu urbain environnant. ».

On retrouve également des règles pour inciter au développement des énergies renouvelables dans le respect du paysage. Les installations destinées à la production d'énergies renouvelables sont autorisées voire incitées, sous réserve de ne pas nuire à la qualité architecturale de l'environnement bâti. De manière générale, il est rappelé que « *Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la réglementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande* ».

En zone UF, il s'agit avant tout du maintien du caractère traditionnel des bâtiments existants, ce qui assure une protection patrimoniale de ces corps de ferme identifiés.

Ce chapitre du règlement indique également les attendus en matière d'insertion paysagère et aménagement des abords. En zones U, les terrains libres de constructions doivent recevoir un aménagement paysager végétalisé, à hauteur de 20% en zone UA et UF, 30% en zone UBa et 60% en zone UBb, notamment.

En ce qui concerne le stationnement, les règles permettent d'assurer l'intégration d'un nombre de place suffisant pour ne pas générer de nuisances et de proposer un traitement paysager.

Effet positif pour l'environnement en général : Ces règles ont pour but de permettre de maintenir un cadre architectural de qualité tout en permettant le développement des énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments et en limitant l'imperméabilisation des sols.

- **Dans les règles liées aux équipements et réseaux** : les accès doivent être sécurisés et adaptés à l'aménagement pour ne pas gêner la circulation sur le territoire, mais également pour satisfaire l'accès aux services de défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures notamment. Les aménagements futurs doivent gérer leurs eaux pluviales à la parcelle et seul un débit de fuite peut être accepté si un réseau d'eau pluvial collectif est présent. Toute imperméabilisation et/ou étanchéification nécessitera une déclaration préalable à déposer en mairie. Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal conforme aux attentes du SAGE. En cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés de traitement peuvent être imposés. En tout état de cause, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

Effet positif et point d'attention pour le milieu humain : la gestion des eaux pluviales et usées est assurée au travers du règlement pour qu'elle soit respectueuse de l'environnement. Cependant, toute nouvelle urbanisation aura une incidence sur le prélèvement accru d'eau potable, de consommation énergétique, de traitement des eaux pluviales et usées ou d'utilisation de la voiture. Notons cependant que le projet démographique communal reste très modéré.

Dans le règlement de la zone A, plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et l'environnement :

- **Dans les règles des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** : l'emprise au sol de nouveaux logements nécessaires à l'activité agricole doivent rester mesurées en n'excédent pas 75m² (y compris annexes). Afin d'insérer au mieux les bâtiments d'exploitation agricole dans le paysage, un accompagnement architectural est imposé. Dans tous les cas, « *les constructions, par leur situation, leurs dimensions, leur architecture et leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte : au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels* ».

Il est également indiqué que les clôtures ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et qu'elles doivent être conçues de manière à permettre le passage de la petite faune.

En matière d'insertion paysagère, la présence d'EBC est rappelée et plus généralement, des règles de préservation du patrimoine naturel sont mises en place. Le règlement indique notamment que « *Les espaces boisés, les arbres isolés ou les alignements d'arbres existants doivent être conservés ou remplacés et entretenus. Le remplacement ou le déplacement de certains arbres peut être autorisé. Les plantations existantes seront dans la mesure du possible conservées ou remplacées par des plantations équivalentes* » sur l'ensemble des zones A.

Concernant les espaces libres des constructions et jardins, il est demandé qu'ils soient plantés avec des végétaux, dont le plan sera exposé dans la demande d'autorisation ou de déclaration. Il sera conçu à partir d'essences de composition variée tant dans leur taille que dans leur forme, de feuillage, de type, et de période de floraison avec des ports variés. Enfin, Les merlons existants le long de l'A10 et de la voie SNCF devront recevoir un traitement paysager et faire l'objet de plantations variées tant arbustives que de haute-tige choisies parmi des essences locales dont la liste est annexée au règlement).

Effet positif pour les milieux naturels et le milieu physique : les zones A doivent assurer le maintien d'un cadre de vie à dominante rurale et favorable à la faune sauvage.

Le stationnement est réglementé pour éviter le stationnement sur les voies publiques. Il est précisé que les besoins seront définis en fonction de la destination et de l'importance de la construction. Le permis de construire contiendra une note « Stationnement » précisant la destination du projet, les besoins engendrés et justifiant le nombre de places proposées.

Effet positif pour le milieu humain : la règle de stationnement est nécessaire au respect du fonctionnement de la commune.

- **Dans les règles liées aux équipements et réseaux :** il s'agit globalement des mêmes règles qu'en zone U. Il est précisé que les accès privés directs sur les routes départementales sont interdits pour assurer une meilleure sécurité routière.

Effet positif pour le milieu humain : la gestion des eaux pluviales et usées est assurée au travers du règlement pour qu'elle soit respectueuse de l'environnement.

Dans le règlement de la zone N, plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et l'environnement, en sachant que la zone N n'autorise que très peu de constructions :

- **Dans les règles des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :** Les règles d'implantation, d'aspect extérieur des constructions et de maintien des espaces libres de pleine terre viennent appuyer l'intérêt naturel et paysager de ces secteurs. Il est rappelé que les lisières forestières identifiées ne peuvent recevoir de constructions. En N2 (Golf et parc du château) l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 75m². Dans tous les cas, « *les constructions, par leur situation, leurs dimensions, leur architecture et leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte : au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels* ». Il est également indiqué que les clôtures ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et qu'elles doivent être conçues de manière à permettre le passage de la petite faune.
Le maintien du patrimoine végétal est également indiqué dans cette partie du règlement sur l'ensemble des zones N.
- **Dans les règles liées aux équipements et réseaux :** il s'agit des mêmes règles qu'en zone U.

Effet positif pour les milieux naturels et le milieu physique : les zones N permettent d'assurer le maintien de ces secteurs en tant que milieux naturels, en limitant fortement les possibilités de construction.

Les annexes

Les annexes donnent une portée réglementaire aux documents qui y sont inscrits. De ce fait, en matière d'environnement, ces annexes permettent une meilleure prise en compte de l'environnement et des risques et ont donc un **effet positif**. On y retrouve notamment des recommandations dans les secteurs sensibles aux risques de présence d'argiles.

➤ **Incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Un secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le territoire de la commune de Janvry ainsi qu'une OAP thématique concernant la « Trame Verte et Bleue ». L'analyse des incidences de chaque OAP est réalisée ci-après. Les tableaux permettent de montrer les incidences attendues et les mesures mises en œuvre. Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

L'OAP « Chemin du Marchais »

Etat du site et enjeux

Il s'agit d'un secteur en friche au sein des espaces déjà urbanisés du bourg de Janvry. Par rapport aux thématiques environnementales identifiées sur site, l'état initial et les enjeux de ce secteur sont les suivants :

Etat initial	Enjeux
Milieu physique	
Le site est plat, sans contrainte particulière.	-
Il s'agit d'un secteur en friche, bordé par le chemin du Marchais donnant sur l'espace agricole.	Intégrer les nouvelles constructions en matière de traitement architectural.
Milieu naturel	
Il s'agit d'un secteur en friche bordé par une haie d'essences mélangées pouvant avoir un intérêt pour la faune sauvage.	Maintenir des conditions favorables à l'accueil d'une biodiversité des milieux urbains.
Risques, nuisances et contraintes	
Le secteur est localisé dans le bourg, avec une attention particulière sur les ruissellements.	Traiter les franges avec l'existant. Maintenir des espaces libres permettant la gestion pluviale et éviter la sur-densification.
Les réseaux, en suffisance, desservent le site.	-
Site potentiellement vulnérable au risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen)	Dispositions à prendre en compte pour des constructions adaptées à un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.
Patrimoine et paysage	
Site inclus dans un secteur urbanisé et en interface avec les vastes espaces agricoles.	Assurer un traitement architectural et paysager de qualité pour limiter la visibilité des futures constructions depuis la plaine.

Réponse de l'OAP par rapport aux enjeux environnementaux

Cette OAP porte sur un secteur au nord du bourg, sur un site en friche susceptible d'être bâti dans un avenir proche. L'OAP permet de cadrer son aménagement, notamment pour en améliorer la qualité et en évitant une surdensification sur un secteur en covisibilité avec la plaine agricole.

Il s'agit du développement d'un espace dédié à la production d'habitat avec un objectif de 3 logements.

Cette OAP permet d'encadrer les futurs aménagement (notamment l'accès au site, l'intégration paysagère dans le tissu urbain existant...). Le règlement de la zone UBb s'applique sur ce secteur.

La parcelle de 3 600 m² doit permettre l'accueil de 3 logements, en cohérence avec le cadre de vie et les formes urbaines sur ce secteur du bourg.

Il s'agit ici de cadrer la constructibilité à 3 logements nouveaux, afin de maintenir une qualité paysagère et une imperméabilisation des sols cohérente avec le contexte local de cette partie du bourg.

L'OAP permet d'imposer un traitement paysager de qualité sur les franges de l'opération, notamment en covisibilité avec la plaine agricole.

Ce secteur étant potentiellement soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles, des dispositions préventives sont à prendre en compte pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.

Concernant la gestion des eaux pluviales, elle est imposée par le règlement, avec une conception du projet permettant une gestion complète à la parcelle (à l'échelle de l'opération ou de chaque parcelle). En tout état de cause, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. Enfin, toute construction ou installation nouvelle doit gérer l'assainissement de ses eaux pluviales à la parcelle.



OAP « Chemin du Marchais »

Incidences prévisibles et mesures appliquées

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune. Ces mesures sont intégrées à l'OAP ou directement dans le règlement de la zone UBb qui s'applique sur ce secteur.

Thématique	Effet prévisible	Mesures
Milieu physique	<p>Point d'attention : Imperméabilisation des sols pouvant engendrer des ruissellements d'eaux pluviales.</p> <p>Point d'attention : Un assainissement à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p> <p>Point positif : Espace en milieu urbain.</p>	<p>E : Raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs obligatoire.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions (50% de l'unité foncière), pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Aménagement paysager obligatoire pour les terrains libres de toutes constructions, limitant l'imperméabilisation des sols et favorisant l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>R : Aménagement d'espaces verts qui limitent l'imperméabilisation des sols et favorisent l'infiltration des eaux pluviales.</p>
Milieu naturel	<p>Effet positif : Aménagement du projet dans un espace déjà urbanisé du bourg.</p> <p>Effet positif : limitation de la densité pour assurer la présence d'espaces plantés.</p> <p>Point d'attention : Présence d'une friche accueillant potentiellement de la faune et flore sauvages.</p>	<p>A : Aménagement d'une frange paysagère végétale en limite du chemin du Marchais.</p> <p>A : limitation de la densité pour maintenir des espaces propices au développement d'une biodiversité urbaine.</p> <p>R : Recherche du maintien des plantations existantes.</p>
Risques, contraintes et nuisances	<p>Effet positif : Secteur en continuité d'espaces bâtis existants</p> <p>Effet positif : Réseaux (assainissement, eau potable, électricité, numérique et télécommunication) existants et en suffisance.</p> <p>Point d'attention : Opération qui nécessite un aménagement du chemin du Marchais.</p> <p>Point d'attention : Un raccordement à l'assainissement collectif à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p>	<p>A : Aménagement du chemin du Marchais pour éviter le raccordement à la rue du Marchais pour des raisons de sécurité routière. Bouclage en sens unique pour fluidifier les circulations.</p> <p>R : Dimensionnement des voiries et accès adaptés pour assurer la sécurité, la défense à incendie et la protection civile.</p> <p>R : Assainissement collectif en capacité de collecter les eaux usées du site.</p> <p>R : Gestion des eaux pluviales à la parcelle obligatoire.</p> <p>R : Limitation de l'imperméabilisation des sols (emprise au sol maximale de 15% en UBb).</p> <p>R : Prise en compte des dispositions préventives pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.</p> <p>A : Stationnement à intégrer dans les futures constructions.</p>

	<p>Point d'attention : Artificialisation des sols nécessitant une gestion des eaux pluviales.</p> <p>Point d'attention : Secteur potentiellement soumis au risque de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Point d'attention : Besoins en stationnement.</p>	
Air, Climat et Energie	<p>Point d'attention : Urbanisation du site pouvant générer une légère augmentation d'émission de gaz à effet de serre et de consommation énergétique.</p>	<p>R : Limitation de l'emprise des constructions et de leur densité pour maintenir un maximum d'espaces verts.</p> <p>R : Aménagement d'une frange végétale paysagère.</p> <p>A : possibilité de développement des énergies renouvelables dans le respect du paysage et respect des normes de constructions pour limiter la consommation d'énergie.</p>
Patrimoine	<p>Point d'attention : Projet situé dans le périmètre de protection du château de Janvry.</p>	<p>R : nécessité d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les permis déposés sur ce site.</p>
Paysage	<p>Point positif : Espace en continuité du bourg.</p> <p>Point d'attention : site en interface covisibilité avec la plaine agricole et donc visible depuis l'extérieur du village.</p>	<p>R : Aménagement d'une armature végétale le long du chemin du Marchais pour assurer une transition végétale telle qu'existante.</p> <p>R : Intégration architecturale et paysagère générale attendue.</p> <p>R : Possibilité d'installer des dispositifs de développement d'énergie renouvelable dès lors qu'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale et paysagère du projet.</p>

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue »

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » est une déclinaison spécifique des dispositions portant sur l'aménagement du territoire en faveur des continuités écologiques. Cette OAP vient répondre aux attentes de l'article L151-6-2 du code de l'Urbanisme qui énumère des champs généraux très larges que cette OAP vient adapter au contexte communal et aux objectifs inscrits au PADD.

Elle s'inscrit sur l'ensemble du territoire et est opposable dans un rapport de compatibilité.

Cette OAP permet la préservation des grands espaces communaux constituant des réservoirs de biodiversité à Janvry :

- Les espaces boisés,
- Les espaces naturels anthropisés (parc du château, golf, parc animalier),
- Les remises boisées au sein des espaces agricoles,
- Les milieux aquatiques et humides,
- Les espaces de transition : urbains et agricoles.

Il s'agit également de l'identification d'un espace venant marquer des ruptures de continuités écologiques. Il s'agit des grandes infrastructures de transport : A10 et ligne TGV.

Cette OAP présente un caractère transversal qui vient appliquer à l'ensemble du territoire, des prescriptions et préconisations en faveur de la valorisation des continuités écologiques. L'OAP est axée sur la préservation et du renforcement de la biodiversité locale et doit être appliquée en filigrane de tous les projets d'aménagement de Janvry. Cette application locale se veut utile à la trame verte et bleue du grand territoire, notamment en ce qui concerne l'écologie urbaine, la trame verte en milieu agricole et les liens avec les vallées de la Salmouille et de la Rémarde. Il s'agit avant tout de poser des principes d'actions pour aller dans le sens d'une valorisation générale de la trame verte et bleue de l'ensemble de la commune. Ces éléments constituent aussi le paysage et le cadre de vie de Janvry.

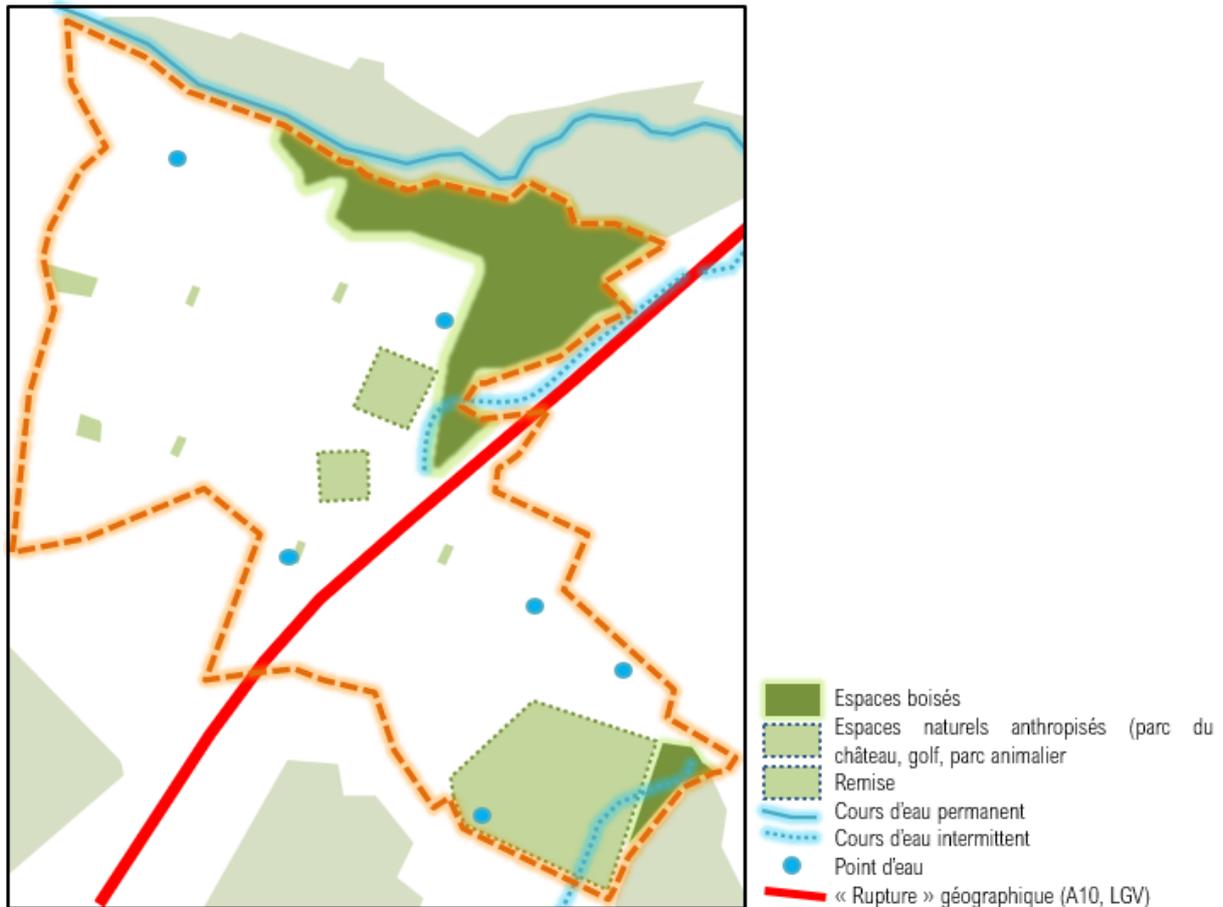
Cette OAP présente un caractère transversal qui vient appliquer à l'ensemble du territoire, des prescriptions et préconisations en faveur de la valorisation des continuités écologiques. L'OAP est axée sur la préservation et du renforcement de la biodiversité locale et doit être appliquée en filigrane de tous les projets d'aménagement de Janvry.

La préservation de ces continuités passe par la mise en valeur de ces ensembles et leur mise en relation pour des échanges biologiques à travers l'atténuation des coupures et obstacles physiques (clôtures et cloisonnements, mode de gestion, etc.).

Il s'agit notamment de minimiser l'imperméabilisation des sols, en limitant les surfaces construites et en engageant une reconquête paysagère par la plantation d'arbres fruitiers.

Il s'agit avant tout de poser des principes d'actions pour aller dans le sens d'une valorisation générale de la trame verte et bleue de Janvry.

Elle permet également de cibler les espaces de projets en cours ou nécessaires au rétablissement ou à l'optimisation des continuités écologiques. **Il s'agit d'un outil majeur de la prise en compte de l'environnement communal et a donc un effet positif sur le milieu naturel et le paysage.**



OAP thématique « Trame Verte et Bleue »

2.4. Analyse des incidences par thématiques et mesures associées

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés. Tous les choix retenus dans le cadre du PLU de Janvry sont susceptibles d'avoir une incidence négative ou positive sur l'environnement.

L'analyse thématisée des incidences du PLU sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement. Ces caractéristiques du territoire sont confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLU. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLU au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...), de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de cadre de vie (santé, déplacements, énergie, déchets...).

Les tableaux suivants analysent les incidences attendues du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique, les enjeux sont rappelés ainsi que les incidences attendues et les mesures prises. Le niveau d'incidence est noté de « - » à « + » équivalent à une incidence négative, nulle ou positive.

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.



➤ **Analyse des incidences du PLU sur le milieu physique**

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Relief et topographie	Maintien des caractéristiques topographiques du territoire, entre vallée et plateaux.	0 Pas de modification particulière attendue.	R : en zone U et A, affouillements sont globalement interdits sauf pour des aménagements nécessaires aux accès ou aménagements hydrauliques ou paysagers. En zone N ils sont interdits sauf pour des constructions et installations d'intérêt général à condition de ne pas porter atteinte à la protection des sites et du paysage.
Climatologie	Lutte contre le changement climatique.	+	<p>E : Préservation de tous les espaces boisés qui permettent de capter le carbone.</p> <p>R : Pas de consommation de terre naturelle ou agricole pour de nouvelles constructions</p> <p>R : Incitation à l'utilisation de revêtements perméables, notamment pour les stationnements et imposition d'un taux d'espaces végétalisés dans les espaces non bâtis.</p> <p>R : Incitation au développement des énergies renouvelables et au bioclimatisme dans le respect du paysage et du patrimoine.</p>
		-	<p>R : Prise en compte de la capacité des réseaux pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions.</p> <p>A : Emplacements réservés pour faciliter le partage des voiries et inciter à l'utilisation des mobilités décarbonées.</p>
Sols et sous-sols	<p>Maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers.</p> <p>Prise en compte de la composition des sous-sols.</p>	+	<p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les boisements et les milieux naturels du territoire.</p> <p>E : Classement des boisements en EBC interdisant tout changement d'affectation et de défrichement.</p>
		-	<p>E : Classement des espaces naturels (espaces boisés et abords des vallées) dans la zone naturelle dédiée.</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
		<p>Toute urbanisation nouvelle entraîne une imperméabilisation des sols.</p>	<p>E : Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol mis en place pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p>R : limitation globale, dans le règlement, des modifications des sols, notamment en milieu naturel et agricole.</p> <p>R : L'OAP « Chemin du Marchais » prévoit la préservation voire restauration de la végétation en place et évite une surdensification de ce secteur en friche.</p>
Eaux souterraines	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux souterraines.	<p style="text-align: center;">+</p> <p>La gestion des eaux pluviales en infiltration ne peut être faite que sous réserve de limiter les rejets polluants.</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Toute urbanisation aura une incidence les prélèvements en eau pour l'alimentation en eau potable.</p>	<p>A : Prise en compte de la capacité du réseau d'alimentation en eau potable pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement <u>mesuré</u> de nouvelles constructions.</p> <p>R : Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et adaptée aux contraintes.</p> <p>R : Toute construction ou installation nouvelle doit infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau et sous réserve du respect des prescriptions du SAGE.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol et pourcentage d'espace végétalisé dans les espaces libres, mis en place pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p>E : Toute construction nouvelle devra justifier d'un assainissement fonctionnel et aux normes permettant d'assurer l'épuration des eaux avant rejet.</p>
Eaux superficielles	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux de la Salmouille et, indirectement, de la Rémarde	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Protection de la vallée de la Salmouille de toute nouvelle construction en zone N.</p> <p>Préservation des zones humides, identifiées en zone N.</p>	<p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les milieux naturels aux abords des vallées et les cours d'eau, temporaires et permanents.</p> <p>E : Classement de la Salmouille et de ses berges dans la zone naturelle dédiée où toute construction est interdite.</p> <p>A : Article 6 dédié aux zones humides qui interdit les ouvrages ou constructions susceptibles de compromettre la fonctionnalité des zones humides.</p>

➤ **Analyse des incidences du PLU sur le milieu naturel**

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Zones d'intérêt écologique reconnu	Présence de sites de biodiversité remarquable identifiés par le PNR et d'ENS.	+	<p>E : Classement des espaces naturels (espaces boisés et abords des vallées) dans la zone naturelle dédiée.</p> <p>E : Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée, avec identification des remises.</p>
Patrimoine naturel et fonctionnalités écologiques	<p>Préservation des sites à enjeux pour la biodiversité.</p> <p>Protection, mise en valeur et amélioration de la Trame Verte et Bleue.</p> <p>Prise en compte de la trame noire.</p>	+	<p>E : Classement de la Salmouille et de ses berges dans la zone naturelle dédiée et plus généralement les espaces naturels des coteaux de la Salmouille et de la Rémarde</p> <p>E : Classement des zones humides identifiées dans la zone naturelle dédiée.</p> <p>E : Classement des boisements (ENS) et de leurs lisières en zone N doublée d'un EBC.</p> <p>E : Protection des lisières des grands boisements.</p> <p>R : Obligation de porter une attention particulière aux zones humides.</p> <p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège le patrimoine végétal et naturel.</p> <p>R : Le mode de réalisation des clôtures doit privilégier des possibilités de passage de la petite faune en zone UI, A et N.</p> <p>R : Mise en place d'un pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p>R : Mise en place d'une OAP sur le chemin du Marchais pour une urbanisation cadrée et favorable à une densité « rurale » et respectueuse de l'écologie urbaine.</p>
	Accompagnement des activités dans les espaces naturels de loisir de la commune :	-	<p>E : des boisements en zone UL protégés en tant qu'EBC.</p> <p>R : Une réglementation appuyant la préservation du caractère naturel de l'environnement des zones UL.</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
	Golf, parc animalier notamment.	naturelle, bien qu'anthropisé pour des activités de loisirs	R : des zones UL strictement liées à des besoins spécifiques de valorisation touristique du territoire.

➤ **Analyse des incidences du PLU sur les risques, nuisances et contraintes**

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Risques naturels	<p>Prise en compte des secteurs sensibles aux inondations de ruissellement et des zones d'expansion des eaux (ruissellement, débordement ou remontée de nappes).</p> <p>Prise en compte de la vulnérabilité du territoire face au risque de retrait-gonflement des argiles.</p>	<p>0</p> <p>Préservation des secteurs à risques de toutes nouvelles constructions.</p> <p>Tenir compte des prescriptions de constructions liées au risque de retrait-gonflement des argiles</p>	<p>R : Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et adaptée aux contraintes (par réseau séparatif).</p> <p>R : Toute construction ou installation nouvelle doit infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau et sous réserve du respect des prescriptions du SAGE.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol mis en place pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p>A : Article 7 du règlement dédié aux secteurs sensibles aux risques de présence d'argiles avec renvoi à une annexe informative.</p>
Risques liés à l'activité humaine	Protection de la population vis-à-vis des activités à risques.	<p>0</p> <p>Aucun projet d'accueil d'activités à risques.</p>	<p>A : Respect des servitudes pour les lignes à haute-tension, canalisations de gaz et hydrocarbures.</p> <p>E : Les secteurs UI sont strictement définis par rapport aux activités liées aux infrastructures.</p>
Nuisances sonores	Limitation du bruit dans l'environnement.	<p>0</p> <p>Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement bruyantes.</p> <p>Un éloignement des espaces habités par rapport aux infrastructures bruyantes</p>	<p>A : Le règlement stipule toutes les destinations autorisées sous conditions ne doivent pas générer de nuisances, gêne, ou insalubrité pour les habitants.</p> <p>A : Article 8 du règlement dédié aux zones de bruit le long des voies routières ou ferrées, avec respect de la réglementation en vigueur liée à l'isolement acoustique des secteurs potentiellement affectés par le bruit : les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			<p>par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées par l'arrêté du 30 mai 1996.</p> <p>E : Une zone spécifique dédiée aux bâtiments de l'aire de services de l'A10, strictement définie par rapport aux activités existantes.</p>
Sites et sols pollués	Protection globale de la population sur les secteurs potentiellement pollués.	<p>0</p> <p>Il n'y a pas de site pollué sur les secteurs habités de la commune.</p>	<p>A : Le règlement indique, dans les dispositions en faveur de l'environnement, que toutes constructions doivent privilégier l'emploi de dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions).</p>
Pollution lumineuse	Limitation de la pollution lumineuse.	<p>0</p> <p>Développement urbain prévu pouvant entraîner un éclairage supplémentaire mais inscrit dans un secteur déjà urbanisé</p>	<p>E : Les nouvelles constructions ne sont possibles qu'à travers l'aménagement des parcelles mutables et les secteurs d'OAP sont inscrits dans un espace déjà urbanisé et déjà éclairé, de manière à limiter le développement de l'éclairage urbain.</p> <p>R : Travail des élus en dehors du PLU pour limiter l'éclairage et optimiser la trame noire.</p>
Gestion des déchets	Prise en compte de la production de déchets.	<p>-</p> <p>Très légère augmentation des déchets liée aux futures constructions attendues.</p>	<p>E : Les secteurs de développement sont inclus dans les parties actuellement urbanisées bénéficiant d'ores et déjà d'un ramassage d'ordures ménagères.</p> <p>A : Le règlement indique, dans les dispositions en faveur de l'environnement, que toutes constructions doivent privilégier l'emploi de dispositifs limitant les rejets (eau, déchets, pollutions).</p>
Réseaux techniques	Limitation de l'extension abusive des réseaux.	<p>0</p> <p>Prise en compte de la desserte des réseaux dans le zonage et aucune extension urbaine prévue.</p>	<p>E : Les secteurs en mutation sont desservis par les réseaux.</p> <p>E : Le règlement et l'OAP imposent le raccordement aux réseaux existants.</p>

➤ **Analyse des incidences du PLU sur l'air, le climat et l'énergie**

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Qualité de l'air	Maintien, voire amélioration de la qualité de l'air.	<p>0</p>	<p>E : Aucun projet de construction d'habitat au droit de l'A10.</p> <p>E : Protection des boisements qui permettent d'améliorer la qualité de l'air.</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
		Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement polluantes. Un éloignement des espaces habités par rapport aux infrastructures polluantes.	A : Incitation aux circulations douces en encourageant leur développement (création de chemins doux, stationnement vélos...)
Changement climatique	Lutte contre le changement climatique.	+	R : Pas de consommation de terre naturelle ou agricole pour de nouvelles constructions R : Incitation à l'utilisation de revêtements perméables pour l'espace de stationnement R : Aménagement de cheminements doux (piétons et cyclables) pour réduire l'usage de la voiture individuelle
		-	R : Incitation au développement des énergies renouvelables et au bioclimatisme dans le respect du paysage et du patrimoine. A : Prise en compte de la capacité du réseau d'alimentation en eau potable pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement <u>mesuré</u> de nouvelles constructions.
Energie	Incitation au développement des énergies renouvelables.	+	R : Incitation au développement des énergies renouvelables et au bioclimatisme dans le respect du paysage et du patrimoine.

➤ **Analyse des incidences du PLU sur le patrimoine**

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Archéologie	Présence d'un patrimoine archéologique identifié.	+	A : Aucune construction ne pourra être admise sans avoir démontré la bonne prise en compte de la sensibilité archéologique avant travaux au droit des sites répertoriés.
Monuments historiques	Présence d'un patrimoine architectural protégé ou non.	+	A : Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans le règlement écrit.

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			<p>A : Les parties anciennes du village et des hameaux bénéficient d'une zone UA qui applique des règles visant à maintenir l'aspect traditionnel de ce secteur.</p> <p>A : Un classement UF, spécifiquement dédié à la préservation des fermes patrimoniales de la commune.</p> <p>A : Respect des règles architecturales dans le périmètre de 500m du château de Janvry (servitudes de protection des monuments historiques) où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité.</p>

➤ **Analyse des incidences du PLU sur le paysage**

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Sites inscrits et classés	Aucun site classé ou inscrit	0 Aucune covisibilité n'est à noter avec un site protégé.	-

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
Contexte paysager	Maintien de la qualité paysagère du territoire et de ses cônes de vues.	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Préservation du patrimoine naturel identitaire du territoire</p> <p>Préservation des surfaces naturelles et agricoles qui marquent l'identité des paysages.</p> <p>Urbanisation dans les espaces déjà bâtis.</p>	<p>A : Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans le règlement écrit. On y retrouve la protection du patrimoine bâti, notamment les murs en pierre qui font l'identité paysagère du bourg.</p> <p>A : protection des remises, boisements et alignements qui participent aux marqueurs du paysage dans la plaine agricole, en tant qu'EBC.</p> <p>A : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les grands marqueurs naturels du territoire.</p> <p>A : Un classement en zone N des vues remarquables, notamment la « vallée violette ».</p> <p>E : Le zonage privilégiant en premier lieu la densification de l'espace bâti, par le développement des parcelles mutables, permet le développement urbain qui limite la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>R : une OAP pour cadrer la densification du bourg chemin du Marchais, avec nécessité de créer un écran végétal en interface avec la plaine agricole.</p> <p>R : Accompagnement végétal des futures constructions pour les insérer dans le paysage.</p> <p>R : Incitation à la plantation d'essences locales.</p>

2.5. Analyse géographique : les secteurs sensibles

➤ *La vallée de la Salmouille et les abords de la vallée de la Rémarde*

Les enjeux de ce secteur

L'une des zones à plus forte valeur environnementale sur le territoire de Janvry est celle de la rivière de la Salmouille et des zones humides et inondables attenantes. La vallée de la Salmouille marque la limite communale nord et constitue un réservoir de biodiversité riche, avec des milieux humides à préserver. Les espaces boisés de la vallée de la Salmouille sont identifiés comme des Espaces Naturels Sensibles et une partie en tant que Zone d'Intérêt Ecologique du PNR. Il s'agit donc globalement d'espaces naturels de qualité nécessaires à protéger et à gérer.



Vallon sec descendant vers la Salmouille à l'est du bourg

Bien que le territoire ne soit pas directement concerné par la présence de la Rémarde, les abords de la vallée montrent néanmoins une importance notable. A Janvry, ce sont les espaces de la vallée violette, Mulleron et le bois de Marivaux (Golf notamment) qui jouent leur rôle écologique et paysager. Ces espaces sont également reconnus comme ENS sur le territoire et la vallée violette a été identifiée par le PNR comme zone d'intérêt écologique.



Bois de Marivaux : le Golf (à gauche) et la « vallée violette » (à droite)

Les effets du PLU

Effet positif sur la vallée de la Salmouille et abords de la Rémarde:

Ces secteurs sont reconnus pour leur intérêt écologique et paysager. D'un côté comme de l'autre, les espaces naturels de la vallée de la Salmouille et des abords de la vallée de la Rémarde bénéficient d'un classement en zone naturelle adapté à ces enjeux.

Ce classement permet la préservation des zones humides et inondables, de la rivière, des boisements et des prairies. Le règlement associé vient appuyer cette protection globale.

Ces mesures de préservation sont aussi accompagnées par la mise en place d'une OAP « Trame Verte et Bleue » qui identifie les richesses écologiques de ce milieu naturel. Des actions sont à mener pour valoriser cet espace remarquable pour la biodiversité, comme la préservation et la restauration du cours d'eau, la gestion des berges, la protection et la restauration des zones humides ou encore la valorisation de la vallée par la création de cheminements doux.

Point d'attention sur les abords de la Rémarde : le bois de Marivaux fait partie intégrante des secteurs d'intérêt écologique des abords de la vallée de la Rémarde. Il s'agit en partie des espaces boisés et de la vallée violette qui sont effectivement préservés dans le cadre du PLU, mais également du Golf. Ce dernier, dans le PLU initial comme révisé, identifie deux espaces déjà bâtis pour un développement mesuré des activités sur site. Le PLU révisé intègre un projet hôtelier défini, dont les contours, classés en zone UL, sont strictement liés aux besoins du projet. Les deux espaces UL identifiés sont situés en bordure sud, en limite avec les espaces agricoles de la commune voisine de Fontenay-lès-Briis. Notons que le Golf présente un faciès naturel mais reste largement entretenu pour son usage sportif. Ce sont donc les bois qui méritent une attention plus particulière.

En ce qui concerne les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces effets on note :

- **E :** Afin d'assurer le maintien de l'intérêt écologique du Golf, les boisements ont été classés en EBC. Ces derniers ont été ajustés et mis en cohérence avec l'usage actuel des sols dans le PLU révisé.
- **R :** le règlement de la zone UL stipule que les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage.

L'application de ces mesures, sur un secteur naturel anthropisé, permet de maintenir un effet faiblement négatif sur les milieux naturels des abords de la Rémarde. La préservation globale des bois et de la vallée violette est positive pour l'environnement et le paysage.

➤ **Le plateau agricole**

Les enjeux de ce secteur

Le plateau agricole s'étend sur une majeure partie du territoire communal. On retrouve ces paysages de grande culture aux abords du centre-bourg.

Les espaces agricoles jouent un rôle important dans le paysage de la commune. Les paysages ouverts des plateaux sont caractéristiques des ceux du grand territoire. Par ailleurs, les secteurs de grandes cultures sont souvent considérés comme des obstacles aux continuités écologiques. A Janvry, les remises qui ponctuent l'espace agricole, sont propices au déplacement de la grande faune sauvage en « pas japonais ».



Remise de la Brosse dans le paysage agricole

Les effets du PLU

Effet positif sur les plateaux agricoles :

Afin de permettre le développement et la pérennité des activités agricoles sur le territoire, plusieurs éléments permettent de constater un effet positif sur la préservation des plateaux agricoles. Les secteurs cultivés sont classés en zone A dédiée à l'activité agricole. Dans ces secteurs sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole.

Cette mesure de préservation est aussi accompagnée par la mise en place d'une OAP « Trame Verte et Bleue » qui identifie les espaces agricoles et précise le rôle de ces espaces dans les continuités écologiques du territoire. Bien que les parcelles agricoles soient généralement des ruptures de continuités écologiques, tous les éléments végétaux présents au cœur des espaces agricoles peuvent jouer leur rôle de corridor de déplacement de la faune sauvage. L'OAP permet la valorisation des espaces agricoles comme espaces supports de continuités écologiques en présentant des actions à réaliser, notamment la protection du patrimoine naturel au cœur de l'espace agricole, la plantation de nouveaux éléments mais aussi que l'implantation de nouveaux bâtiments ne porte pas préjudice aux continuités écologiques.

Les remises sont classées en zone N1 et bénéficient d'une protection en tant qu'EBC. De plus, les lisières des grands espaces boisés, notamment de la vallée de la Salmouille, sont protégées. Ceci ayant un effet positif pour les continuités écologiques en milieu agricole.

Le secteur A2 est spécialement identifié pour indiquer les secteurs agricoles frappés de servitude, ce qui permet d'éviter tout risque ou nuisance liée aux infrastructures de transport de gaz, hydrocarbures et électricité.

➤ **Le bourg : secteur patrimonial et paysager**

Les enjeux de ce secteur

Outre les secteurs bâtis patrimoniaux, le bourg de Janvry accueille deux grands espaces paysagers remarquables à valeur environnementale : le parc du château et le parc animalier communal. Cette entité particulière, entre espaces bâtis denses et anciens et grands espaces plantés à vocation de loisirs, a une valeur environnementale particulière.

Les enjeux de ce secteur sont avant tout patrimoniaux, avec une densité forte d'éléments du patrimoine bâti et d'écologie urbaine avec des espaces verts généreux et les deux grands espaces plantés constitués par le parc du château et le parc animalier. La préservation du patrimoine est l'enjeu majeur de ce secteur.



Parc du château (à gauche) et parc animalier (à droite)

Les effets du PLU

Effets positifs sur le bourg :

Les espaces naturels du parc du château sont classés en zone N2 qui n'autorise que peu de constructions. De plus, les espaces boisés constituant ce parc sont en classés en EBC donc restent inconstructibles. Les alignements d'arbres en entrée de bourg constituent la perspective historique du château. Cet élément patrimonial est classé en zone N1 et en EBC pour assurer sa protection. Une ferme patrimoniale bénéficie d'un classement spécifique en zone UF pour le maintien de ce patrimoine. Le cœur de village est intégré en zone UA adaptée aux enjeux du patrimoine et de nombreux bâtiments et murs sont répertoriés et protégés en tant qu'éléments du patrimoine au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

Point d'attention sur le bourg :

Le parc animalier est classé en zone UL permettant des constructions mesurées à des fins de loisirs et tourisme. Cependant, un classement des espaces boisés en EBC permet de protéger ce bois. Les possibilités réellement offertes par la zone UL se situent aux abords du parc et sur le centre équestre. Les possibilités de constructions à vocation de loisirs devant être établies dans le respect de l'environnement et du paysage du site.

L'espace urbanisé du bourg est prioritaire en matière de développement urbain et densification. Aucune extension n'est prévue mais une densification pourrait être possible. Des mesures mises en œuvre ont permis d'éviter une dénaturation du tissu urbain et du patrimoine du bourg : création d'une OAP chemin du Marchais pour cadrer l'urbanisation de cette friche, protection des cœurs de jardins à l'ouest du bourg et autour de la mairie, comme EVIP.

En résumé, en ce qui concerne les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces effets on note :

- **E** : La protection en EBC des boisements des alignements d'arbres, du parc du château et du parc animalier,
- **E** : la protection d'espaces verts intérieurs dans les espaces bâtis pour maintenir le patrimoine végétal,
- **R** : le règlement de la zone UL stipule que les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage,
- **R** : la création d'une OAP pour cadrer la densification du chemin du Marchais,
- **R** : un zonage et règlement adapté au secteur patrimonial du centre-bourg (UA et UF).

2.6. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

➤ **Le site Natura 2000 concerné**

Il n'existe aucune zone Natura 2000 dans la commune de Janvry ou sur les territoires des communes limitrophes. La Zone Natura 2000 la plus proche est celle du *Massif de Rambouillet et zones humides proches* (Directive Oiseau - Identifiant : FR1112011) située, pour les secteurs les plus proches, sur les territoires de Châteaufort (6,5 km) et Angervilliers (6,8 km).

L'intérêt écologique de ce secteur est lié aux grands boisements et aux milieux humides. Si ces derniers jouent un rôle écologique plus local, les bois du massif de Rambouillet ont un rôle plus important sur la trame verte à grande échelle.

➤ ***Incidences possibles du PLU sur les sites Natura 2000***

Au vu de la distance entre la commune et ce site Natura 2000, les incidences sont fortement limitées (plus de 6 km de distance). En effet la révision du PLU de Janvry n'a aucune incidence sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000. En préservant les grands bois, remises et bosquets du territoire, le PLU révisé continue donc d'œuvrer pour la protection de la trame verte à grande échelle. De ce fait, on considèrera ses incidences comme neutres voire positives sur le site Natura 2000.

Suivi des incidences et de l'évolution du territoire

1- Le suivi des mesures

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée de vie, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans).

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du PLU, des outils permettant le suivi de ses résultats. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts.

Des indicateurs ont donc été définis en fonction des enjeux du territoire. Ceci pour permettre le suivi des incidences positives et négatives du PLU sur le court à moyen terme.

Attention, il est important de noter qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Ces indicateurs ciblent avant tout les potentiels impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés. Ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Sont listés dans le tableau suivant, les indicateurs proposés pour suivre l'impact de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Pour chaque indicateur, sont précisés l'enjeu ou l'incidence potentielle qui s'y rapporte, l'unité de mesure, la disponibilité (où se les procurer ?) et la périodicité (combien de temps entre chaque mise à jour ?).

2- Les indicateurs retenus

Ces indicateurs sont ceux qui permettent de suivre l'évolution du territoire d'un point de vue environnemental, ils sont complémentaires d'autres indicateurs de suivi de son évolution urbaine, économique et sociale.

Indicateurs retenus			Temporalité de l'évaluation	Valeur critique - mesure
Type	Source	Unité de mesure		
Superficie de boisement en EBC défriché	Mairie	Hectare	Durée du PLU	1 ha ou plus – obligation de reboiser
Boisements créés	Mairie	Hectare	Durée du PLU	Néant indicateur positif
Superficie de zone humide renaturée	Mairie	Hectare	Durée du PLU	Néant indicateur positif
Superficie de zone humide détruite	Mairie	m ²	Tous les ans	Obligation de compenser
Linéaire d'arbres planté dans l'OAP « chemin du Marchais »	Mairie	m ²	Tous les ans	Néant indicateur positif
Nombre de bâtiments patrimoniaux recensés, disparus ou dégradés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	1 ou plus – restauration à réaliser
Nombre de bâtiments patrimoniaux altérés, remis en état	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
Nombre d'arrêtés de reconnaissances de catastrophe naturelle	Etat	Nombre	Durée du PLU	1 ou plus – révision pour intégrer les secteurs touchés comme secteurs non constructibles dans le PLU
Nombre d'habitations touchées par une inondation par ruissellement	Mairie	Nombre	Durée du PLU	1 ou plus – modification du PLU pour rendre la parcelle inconstructible ou prévoir des mesures particulières
Nombre de logements construits dans une zone impactée par des nuisances sonores	Mairie	Nombre	Durée du PLU	Néant
Part de la construction de logements neufs et de locaux d'activités accueillie en renouvellement du tissu urbain et en extension urbaine	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
Part des surfaces imperméabilisées dans les opérations d'aménagement	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Obligation de compenser par de la renaturation
Evolution des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers : nombre d'hectares artificialisés par an en moyenne	Mairie	Hectare	Tous les 3 ans	1 ou plus – compensation à réaliser
Surfaces des espaces de nature en zone urbanisée	Mairie	Hectare	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
Nombre d'emplacements réservés liés aux déplacements (doux et motorisés) aménagés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
Nombre d'accidents routiers	Mairie	Nombre	Tous les ans	-

3- Les moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs

La Commune aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs. Certains indicateurs nécessitent une organisation particulière pour la collecte et la conservation des données en vue d'une restitution annuelle à son « observatoire ».

La récolte des données sera réalisée préférentiellement au même moment de l'année, ceci afin d'éviter d'introduire des variabilités saisonnières dans les indicateurs (sauf exception).

Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'évaluer régulièrement la situation de l'environnement communal vis-à-vis des objectifs que s'est fixée la commune dans son PADD.

La définition d'indicateurs pose le problème de la diversité des intervenants sur l'environnement. Par exemple, ce ne sera pas seulement grâce à l'application du PLU que la qualité de l'eau s'améliorera, d'où des difficultés d'analyser les impacts propres à ce PLU. Les indicateurs, pour être suivis, doivent rester simples, compréhensibles

et faciles à suivre. Les indicateurs complexes montrent leurs limites dans leur application et leur interprétation. Enfin, des indicateurs synthétiques (ou regroupement d'indicateurs) peuvent permettre, comme les objectifs de qualité des eaux, de donner une image de l'évolution d'une thématique particulière, mais ils ne mesureront pas l'évolution d'une situation inhérente à la seule mise en place du PLU.

Au cas par cas, en cas d'évolution plus importante que prévu après application du PLU, certaines thématiques devront bénéficier de mesures correctrices à mettre en œuvre.

Certaines thématiques essentielles pourront bénéficier de mesures communales. On pensera notamment aux indicateurs concernant la disparition des mares et haies non protégées dans le PLU. Si l'observation de cette disparition est faite, la première mesure prise par la commune sera de faire rétablir ces éléments disparus.

4- Conclusion

La révision Plan Local d'Urbanisme de Janvry s'est attachée continuer de préserver le village de l'étalement urbain en ne permettant que les constructions dans l'espace déjà urbanisé au sein du centre-bourg.

De plus, le PLU s'est tenu à protéger les milieux naturels et agricoles qui représentent le caractère paysager et le cadre de vie de la commune.

Parmi ces éléments, on note particulièrement le rôle de la vallée de la Salmouille et les abords de la vallée de la Rémarde, ainsi que des espaces boisés du coteau, et leurs milieux associés. Sur le plateau, ce sont les activités agricoles qui sont garantes des paysages locaux. Grâce à un classement et un règlement adaptés, ainsi que la mise en œuvre de prescriptions spécifiques, le PLU permet la protection des éléments fondateurs des paysages : patrimoine bâti des fermes, remises, patrimoine végétal des hameaux, patrimoine bâti et paysage du bourg,...

Tout au long de la démarche, la volonté communale de préserver le cadre de vie s'est traduite dans le projet de PLU en garantissant le maintien des espaces naturels et agricole par un zonage pertinent, et en favorisant la sensibilisation à l'environnement par la mise en valeur du cadre de vie des habitants et la gestion de la nature dans toutes ses composantes. Pour ce faire, outre un zonage adapté, trois outils sont particulièrement venus renforcer cette prise en compte : éléments remarquables du paysage (bâti et naturels), emplacements réservés et une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée à la valorisation de la Trame Verte et Bleue du territoire. Tous ont vocation à améliorer le cadre de vie, que ce soit pour l'incitation aux déplacements doux, la protection du cadre de vie et du patrimoine, la prise en compte du paysage, la préservation et la valorisation de la biodiversité...

Le seul point sensible d'un point de vue environnemental est lié à un projet hôtelier sur le Golf de Marivaux. Ce dernier était déjà indiqué dans le PLU initial, sur une emprise différente. Cet espace sportif, bien qu'anthropisé et entretenu, joue un rôle pour la biodiversité locale. Afin de limiter les incidences de ce projet, un espace délimité strictement aux besoins du projet et une protection globale des bois du Golf permettent d'en maintenir les fonctionnalités écologiques tout en permettant une valorisation touristique du territoire.

De manière globale, ce document s'inscrit ainsi dans les exigences de la préservation d'un patrimoine naturel riche et d'un cadre de vie paysager et patrimonial. En outre, les documents constituant le PLU ont été débattus et appropriés par les élus municipaux et leurs services, notamment la Direction Départementale des Territoires, y compris l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou encore la Chambre d'Agriculture.

En définitive, le PLU préserve les espaces naturels de qualité de la vallée de la Salmouille, des abords de la vallée de la Rémarde (vallée « violette »), les espaces agricoles du plateau et les remises, tout en permettant de conforter un développement modéré et réaliste au sein des espaces déjà urbanisés. Des objectifs de qualité architecturale et d'incitation à la performance énergétique permettent également d'accompagner le développement prévu, conformément aux objectifs légaux, notamment des lois issues du « Grenelle de l'Environnement » et de la loi « Climat et Résilience », dans une optique de développement durable du territoire.